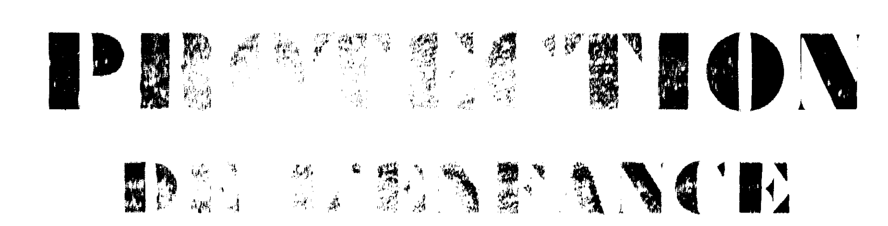
Pierre WAQUET

DOCTEUR EN DROIT



LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ÉTUDE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE SCIENCE SOCIALE

Prix Médico-Social de Bretagne 1942

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

1943

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PREFACE

La question de la protection de l'enfance, étudiée depuis de longues années, mais d'une façon trop souvent fragmentaire, est parmi les plus complexes. Enfance malheureuse ou abandonnée, enfance délinquante, enfance déficiente, tels sont ses principaux aspects. Mais, alors que certains pays étrangers l'avaient déjà résolue pour leur compte de façon satisfaisante, la France en était encore, il y a peu de temps, au stade de la recherche et des improvisations. La revision actuelle de la législation française dans le domaine social permet d'envisager, pour un temps prochain, une nette amélioration de cet état de choses, commencée déjà par la grande loi du 27 juillet 1942 sur l'enfance délinquante.

C'est donc avec beaucoup de raison que M. Waquet a jugé opportun de présenter une vue d'ensemble des mesures qui peuvent être envisagées actuellement pour protéger l'enfance. Dans ce travail, l'auteur a considéré avant tout la situation de l'enfance malheureuse ou abandonnée. L'étude de l'enfance délinquante, qui a déjà inspiré de nombreux auteurs, vient d'être reprise avec succès par un jeune docteur de la Faculté de

Droit de Rennes, M. Joubrel, qui a su y apporter des éléments nouveaux fort intéressants. En ce qui concerne l'enfance déficiente, problème d'ordre surtout médical, des travaux de spécialistes, tels les docteurs Heuyer, Gilbert Robin, etc..., font autorité. Au contraire, la question de l'enfance malheureuse ou abandonnée, timidement abordée vers 1900 à la suite de la loi de 1898 sur les sévices, a suscité moins de travaux. C'est pourquoi M. Waquet s'y est consacré spécialement.

L'auteur n'a pas pensé cependant que les trois aspects du problème de la protection de l'enfance étaient distincts; loin de là : il a parfaitement compris et souligné leur unité, et il nous montre la nécessité d'une doctrine commune de base pour toutes les réformes législatives dans ce domaine. De plus, il a jugé avec raison que cette doctrine ne pouvait être trouvée qu'à la suite d'une étude consciencieuse de l'enfant et des conditions de son développement physiologique et psychique. C'est pourquoi il a tracé les grandes lignes de cette étude au début de son ouvrage.

Du point de vue juridique, l'organisation de la protection de l'enfance pose de nombreux problèmes, tant de droit civil que de droit pénal et de droit administratif. L'auteur a surtout été retenu par l'aspect pénal de la question, car il estime indispensable l'exercice des pouvoirs de tutelle par une autorité judiciaire capable de sanctionner tous les actes néfastes à l'enfance. Il n'a cependant pas négligé les autres côtés du problème et il nous présente en particulier, dans la suite de l'ouvrage, une étude de principe de droit public sur l'organisation des institutions chargées de la protection de l'enfance.

En vue de réaliser cette protection, bien des projets de loi peuvent être présentés à juste titre. Les innovations proposées par M. Waquet ont le mérite de rester dans les cadres traditionnels du droit français. Elles sont avant tout conçues de façon à respecter le statut et les droits de la famille. M. Waquet propose essentiellement la création de deux organismes collaborant entre eux : une œuvre nationale, chargée de la fonction administrative; un tribunal de l'enfance départemental, chargé de la tutelle des enfants malheureux ou abandonnés. Ces deux institutions, dotées des moyens d'action les plus modernes, tels que police de l'enfance, centre d'observation, etc..., réalisent un ensemble homogène et équilibré.

Et l'auteur a le mérite bien rare de concrétiser ses propositions dans un projet de loi détaillé article par article. Nous croyons que le législateur y trouvera les plus utiles matériaux pour l'œuvre qu'il ne pourra manquer d'édifier un jour. Si cependant, contre toute attente, l'ouvrage de M. Waquet n'exerçait pas une influence notable sur le mouvement législatif, il aura au moins, grâce à la profondeur et à l'originalité de la pensée qui s'y trouve développée, l'avantage de faire réfléchir utilement tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent à l'enfance malheureuse.

PIERRE BOUZAT,
Professeur
à la Faculté de Droit de Rennes

INTRODUCTION

1. — L'organisme vivant ne résiste à la mort que grâce à une lutte de tous les instants contre les périls qui le menacent. La vie de la Société, de même, est le résultat d'une défense constante contre d'innombrables facteurs.

Cette réaction nécessaire peut revêtir deux aspects :

— un aspect primitif, brutal, qui est celui de la lutte contre les périls les plus manifestes : guerres, révolutions, épidémies, etc...

— un aspect évolué qui est celui de la lutte contre des périls plus insidieux, mais qui ne sont pas, pour autant, les moindres.

C'est ainsi que la Société est amenée à protéger l'enfance, qui représente son avenir, mais dont la future puissance est momentanément voilée par la fragilité et la faiblesse.

2. — Certes l'enfant n'est pas seul dans la vie : la famille constitue son premier et son plus nécessaire rempart contre tout ce qui peut lui nuire. Mais les faits montrent que cette protection peut être illusoire. D'une part, en effet, la famille n'a pas qualité pour agir

elle-même contre tous ceux qui peuvent être un danger pour l'enfant : maîtres, patrons ou instituteurs par exemple; l'Etat doit alors intervenir comme gardien de l'ordre social. D'autre part, la famille elle-même peut devenir néfaste pour l'enfant, d'autant plus qu'elle exerce sur lui une puissance immédiate et directe.

3. — L'Etat doit donc se préoccuper des enfants. Il faut bien reconnaître qu'il n'a assumé ce rôle pendant de longs siècles que de façon fragmentaire et souvent ignorante. Mais une évolution s'est faite peu à peu dans les idées et dans les institutions.

Notre époque surtout s'est intéressée à tous ces problèmes, soit au point de vue médical, soit au point de vue éducatif, et pour les motifs les plus variés; c'est pourquoi on a pu, à diverses reprises, parler de « l'Epoque de l'Enfance » en désignant le début de ce siècle.

Il faut malheureusement reconnaître que ce titre est trop ambitieux. Certaines questions, certains problèmes ont toutes les faveurs de l'actualité; mais l'organisation méthodique et raisonnée de la protection de l'enfance reste encore à établir. Beaucoup de philosophes semblent croire que la réforme des mœurs, constituant une panacée universelle, est le seul but à atteindre. Nous ne pouvons guère partager l'illusion généreuse qui les guide : l'homme restera toujours lui-même, c'est-à-dire naturellement malfaisant. Aussi la Société doit-elle prévenir si possible ses actes néfastes, et sévir lorsqu'ils ont été commis. Dans le domaine que nous envisageons, ce devoir de punir est d'autant plus important que « celui qui s'attaque à l'enfant est le plus

lâche des criminels; sa sécurité est parfaite, et il n'a à craindre ni résistance, ni représailles. Il faut donc qu'il craigne la loi » (1).

4. — Les actes contre l'enfance sont particulièrement odieux. D'abord parce qu'ils constituent une atteinte à l'avenir même du Pays; mais aussi et surtout parce que ce petit être est plus fragile, physiquement et psychiquement, que n'importe quel autre. Nous devons souligner cette situation exceptionnelle pour deux raisons : d'une part elle justifie le groupement, dans la même étude, de faits très différents, mais qui ont en commun ce caractère, ce trait marquant, de concerner l'Enfance; d'autre part, cette situation particulière nécessite l'emploi de moyens nouveaux et de solutions spéciales.

5. — Nous avons tous plus ou moins conscience de l'idéal à atteindre; il est clairement indiqué dans les lignes suivantes d'une grande éducatrice française : « Il faudrait que chaque enfant fût entouré de soins si intelligents, de tant de respect et d'amour, que tout ce qu'il porte en lui pût atteindre à son plein épanouissement » (2).

Tel est bien en effet le sort que nous voudrions pour chaque enfant. Les faits, hélas, prouvent que la réalité est loin de cet idéal. Le développement de l'enfant est compromis, moralement ou matériellement, par des actes peu dangereux en apparence, mais dont les réper-

---

(1) H. Cochin. Rapport à la Chambre des Députés. Vote de la loi de 1898.

(2) Mme Madeleine Daniélou. *L'éducation selon l'esprit.* Plon, 1939.

cussions intérieures sont souvent profondes; tantôt, le péril vient de faits précis, commis contre sa personne physique ou morale, et que tous s'accordent, en principe au moins, à reconnaître comme néfastes; tantôt, et plus fréquemment encore peut-être, c'est l'ignorance qui est la cause de tout le mal. Trop souvent en effet, on juge ce qui a trait à l'enfance de la même façon et sur la même échelle que ce qui a trait à l'homme fait. C'est une grave erreur : l'enfant n'est pas un homme en miniature, mais un être complexe dont la structure physique et psychique est en continuelle modification.

6. — Si nous voulons chercher les moyens d'améliorer le sort des enfants, en vue de nous rapprocher de l'idéal indiqué précédemment, nous devrons donc, dans notre domaine juridique, utiliser de façon constante les données les plus variées, médicales, psychologiques et sociales, sur le comportement de l'enfant dans la vie.

Cet aspect humain, cette conception étendue du Droit vont nous permettre, tout d'abord, en dominant l'ensemble du problème, d'en dégager les grands traits.

I. — Vue d'ensemble sur le Problème de l'Enfance Malheureuse

7. — La première constatation que fait le spécialiste des questions qui nous occupent, c'est la complexité et la multiplicité des problèmes à résoudre. Pour éviter la confusion dans les idées, il convient donc d'en rechercher les grandes lignes, ce que l'on peut faire autour des deux thèmes suivants : comment l'enfant peut-il être en péril ? sur quels principes devra-t-on s'appuyer pour remédier à cette situation ?

8. — Les sources de danger pour l'enfant peuvent se rattacher à trois idées.

1° L'enfant est un être distinct de l'homme adulte, et dont le principal trait est d'être en évolution progressive et continue; ce manque de stabilité entraîne pour lui une fragilité et une malléabilité particulières, dont il faut tenir compte.

2° En raison même de ces traits originaux, il faut à l'enfant un milieu spécial de développement, lui donnant la sécurité dont il a besoin, et lui permettant d'arriver progressivement à une vie individuelle autonome.

3° Ce résultat final ne sera obtenu que grâce à l'emploi de méthodes adaptées dont l'ensemble constitue l'éducation.

Toutes les fois par conséquent que l'une des trois données précédentes, originalité de l'être en formation, nécessité de la famille, ou éducation, est méconnue, l'enfant court de graves dangers. C'est ce qui arrivera par exemple dans les cas suivants : sévices sur les enfants, rendus possibles du fait de leur faiblesse, famille désunie ou illégitime, erreurs éducatives. On peut être surpris de voir grouper ensemble des situations en apparence aussi distinctes : nous montrerons au cours de cette étude qu'elles se ressemblent plus qu'on ne le croit.

9. — Nous devons conclure des remarques précédentes qu'il y aura lieu de prendre, en vue de la pro-

tection de l'Enfance, deux catégories de mesures distinctes : contre les actes qui atteignent directement l'enfant, contre les agissements précis dirigés contre lui, de sévères mesures *punitives* devront être édictées; mais cela ne suffirait pas, si l'on ne se décidait en même temps à assurer à l'enfant le milieu et les conditions éducatives nécessaires à son développement : le législateur est ainsi amené à une politique *préventive* de protection. Nous ne pourrons en examiner toutes les modalités : en effet tout ce qui fortifie la famille, tout ce qui améliore le niveau de vie social et la santé de la race, tout ce qui amène un relèvement de la moralité publique, tout cela peut améliorer le sort de l'enfant. Mais, en dehors de ces dispositions à effet indirect, il existe des mesures préventives dont l'action est plus immédiate et dont le but et de protéger l'enfance : nous aurons donc à les examiner au cours de notre étude.

10. — L'établissement de ces mesures, tant répressives que préventives, nécessite la recherche préalable des bases de travail :

— l'examen des faits tout d'abord, ce qui doit conduire à une étude de la personne de l'enfant, de son milieu et des conditions sociales de son développement, travail scientifique trop souvent inaperçu ou à peine ébauché; il ne suffit pas en effet d'écrire des lignes émues sur l'enfance en danger pour arriver à une connaissance exacte des données du problème;

— l'étude des idées doctrinales directrices ensuite, ce qui doit amener à prendre position sur les points suivants : quels sont les droits respectifs de l'Etat et de la Famille sur l'enfant ? Quel est le critérium auquel on doit se référer pour savoir s'il y a lieu de prendre une mesure de protection ? et enfin d'après quels principes de Droit Public les institutions tutélaires serontelles organisées ?

Il convient donc, avant d'aborder le fond du problème, d'étudier les réponses qui lui ont été données dans le passé.

II. — Etude Historique

11. — Nous ne rechercherons pas au cours de ce rapide aperçu d'histoire à réunir un amas de faits ou de textes, mais plutôt à présenter l'évolution des idées en matière de protection de l'Enfance; plus généralement, nous serons amenés à chercher quelle a été, suivant les époques, la place accordée à l'Enfant dans la société.

§ 1. — *Le Groupe social primitif*

12. — Le type familial le plus primitif, tel qu'on le trouve actuellement chez les Pygmées ou chez les Semangs de Malacca, correspond à une situation assez favorable à l'enfant (3) : celui-ci est en général bien traité.

13. — Mais le type primitif plus évolué correspond à la subdivision de la société en classes d'âge. L'en-

(3) Lemonnyer, Tonneau et Troude. *Traité de Sociologie*. Marseille, 1934.

fant, pour passer dans la classe des hommes, doit subir des épreuves qui constituent une initiation et dont la forme est assez variable (4). Parfois elles revêtent un caractère sexuel; parfois aussi ce sont des épreuves de courage et d'endurance qui montrent la capacité du jeune homme à se défendre. On n'apprécie l'individu qu'en fonction de ses possibilités sociales. C'est le premier aspect de la théorie de la sélection : ainsi par exemple un Australien, voyant son fils malade, le tue et le mange (5). De même en Polynésie, les enfants trop faibles sont sacrifiés, afin que les moyens de subsistance, peu abondants, soient laissés à ceux qui peuvent en profiter le mieux. C'est une véritable application locale des idées de Malthus.

§ 2. — *L'Antiquité*

14. — Deux thèses opposées s'affrontent : l'une qui soumet l'enfant à l'intérêt de l'Etat, l'autre qui au contraire met au premier plan l'intérêt de l'enfant.

En Chaldée, à Carthage (6), les enfants servent de victimes pour les sacrifices : ils ne sont que des objets.

En Grèce, et notamment à Sparte, on ne voit dans l'enfant que le futur citoyen, le futur soldat. D'où une grande extension de la thèse de la sélection : l'enfant spartiate est examiné par le Conseil des Anciens, et jeté du haut du Taygète s'il n'est pas bien

(4) SÉBILLOT. *Le Folklore*. Doin, 1913, p. 231 et suivantes.
(5) STURT. *Histoire universelle des voyages*. XLIII, p. 362.
(6) ENNIUS. *De rebus gestis Alexandri*. IV. 3.

constitué. Toute son éducation est organisée sur le même thème de l'intérêt supérieur de la collectivité (7). A Athènes, le père a le droit d'abandonner l'enfant avant la présentation à l'autel des dieux domestiques, à partir de laquelle il fait partie de la famille; l'éducation a pour seul but de faire des citoyens utiles à l'Etat.

Ni Platon, ni Aristote, n'ont trouvé à redire à ce système, bien au contraire : « L'Etat considère le corps et l'âme de chaque enfant comme lui appartenant, aussi veut-il façonner ce corps et cette âme de manière à en tirer le meilleur parti possible. » (8)

Dans ces conditions, la protection de l'enfance ne saurait avoir d'autre critérium que l'intérêt de l'Etat. C'est probablement dans cet esprit que Solon avait placé les enfants grecs sous la protection spéciale de l'archonte.

15. — Mais d'autres peuples au contraire ont le respect de l'enfant, qui est considéré comme un don de la Divinité.

C'est ainsi que les Hébreux obligent le père à soumettre les causes de correction paternelle au jugement du Conseil des Anciens (9).

Les Perses également montrent une grande sollicitude pour l'enfance : celle-ci est honorée de façon spéciale et les familles nombreuses sont récompensées, s'il faut en croire Hérodote.

Chez les Egyptiens, une loi très curieuse punissait les parents, coupables de sévices mortels sur leur en-

(7) PLUTARQUE. *Vie de Lycurgue*.
(8) PLATON. *République*, livre V.
(9) DEUTÉRONOME. XXI. 18.

fant, d'une manière originale : ils devaient, pendant 3 jours et 3 nuits, sous la surveillance d'un garde, tenir embrassé le cadavre de leur victime (10).

Dans tous ces cas, il semble bien que l'intérêt de l'Enfant soit prépondérant.

§ 3. — *Rome*

16. — La famille romaine primitive est dominée par la *patria potestas* absolue. Le père de famille est juge de sa façon d'agir sur ses enfants, qu'il peut même mettre à mort. Mais ce *jus necis ac vitæ*, consacré par la loi des Douze Tables, n'est pas sans limites : il y faut, en principe, une juste raison. Une accusation criminelle devant le peuple reste possible : c'est ainsi que sous le Quatrième Consulat, Quintus Fabius Maximus fut condamné pour avoir fait périr son enfant.

L'exposition est possible, comme en Grèce : elle se fait à Rome près du lac Vélabre ou à la colonne Lactaria. En général les enfants abandonnés sont destinés à la prostitution, au cirque ou aux enchantements des sorcières.

17. — L'évolution des idées amène une première réaction. L'empereur *Trajan* crée, en faveur des enfants abandonnés, des caisses d'assistance, qui sont alimentées par un système de crédits hypothécaires accordés à de petits propriétaires dont les placements sont faits à fonds perdus. L'empereur Hadrien perfectionne ce système.

(10) DIODORE DE SICILE. I. 77.

18. — La grande réaction est surtout l'œuvre du *Christianisme* naissant. Les écrivains religieux s'élèvent avec vigueur contre l'abandon où se trouve l'enfant, et les crimes commis quotidiennement contre lui : « Combien y a-t-il de personnes entre vous, ô peuples qui êtes si avides du sang des chrétiens,... dont je puis frapper les consciences par des reproches véritables d'avoir procuré la mort de vos enfants ? Par un étrange excès de cruauté, vous les faites précipiter dans les eaux, vous les exposez à la rigueur du froid et de la faim et à la rage des chiens ! » (11).

Nous pourrions encore citer Saint Justin (12), Minutius Félix, Saint Cyprien et Lactance. Cette vigoureuse offensive eut des résultats.

19. — En 315, *Constantin*, en vue d'éviter les abandons, prescrit de verser des secours aux enfants dont les parents sont pauvres.

Puis par un édit de 318, il étend la peine du parricide à tous ceux qui font périr leurs enfants (13).

Nous trouvons dans le *Corpus Juris Civilis* quelques textes édictés pour la protection de l'Enfance (14); mais ces mesures sont fragmentaires et ne relèvent pas d'un plan d'ensemble. Il apparaît qu'elles ont surtout comme but de remédier à des cas d'espèces.

En réalité l'enfant reste mal connu. Le monde grec, livré aux spéculations philosophiques abstraites, et le

(11) TERTULLIEN. *Apologétique*. IX.
(12) *Apologétique*. I. 27.
(13) Code Théodosien IX. 14.
(14) Notamment : Code VIII. 52. Digeste XLVIII. 8. loi 2.

monde romain, même évolué, n'ont jamais vu les caractères distinctifs de l'enfance, période de développement et d'adaptation.

§ 4. — *Influences germanique et canonique*

20. — *L'influence germanique* va avoir des conséquences importantes. La puissance paternelle, ou *mundium*, est d'un absolutisme moins ferme que celui de la *patria potestas* (15). C'est plus une protection qu'un pouvoir illimité, et l'intérêt de l'enfant y est pris en considération comme celui de la collectivité. Assez bref, le *mundium* cesse vers 12 ou 15 ans.

Les textes des lois franques contiennent des tarifs de composition, ou wergeld, concernant les délits commis envers les enfants. La loi salique prévoit le meurtre d'un enfant de moins de douze ans et le punit plus sévèrement que le meurtre ordinaire. La loi des Wisigoths, qui reste en vigueur jusqu'au IXe siècle environ, interdit de vendre les enfants ou de les donner en gage (16).

21. — L'œuvre de l'*Eglise Catholique* repose sur l'idée du respect dû à l'enfant, considéré comme création divine.

Son action est double : protection immédiate grâce à un système pénal et à des institutions d'assistance, essai de protection indirecte dans l'organisation sociale.

(15) TACITE. *Germanie*. 19.
(16) Sur toutes ces questions v. Ch. LALLEMAND. *Histoire des enfants abandonnés et délaissés*. II, 2.

22. — Le système pénal est contenu dans les pénitentiels et cherche à réprimer les violences, les sévices (Concile de Tolède. 589) et les abandons.

Les institutions créées par l'Eglise sont des asiles spéciaux ou *brephotrophia* : Orphelinat de St Magucbodus à Angers au IVe siècle, de St Basile à Césarée en 372, comportant des écoles industrielles, Asile de l'archevêque Datheus à Milan en 787 pour les enfants naturels.

Cette action de l'Eglise a ses répercussions dans la législation laïque : en 781, Charlemagne, dans le Capitulaire de Mantoue, se constitue protecteur de l'Enfance, et charge les *missi dominici* d'assurer l'application pratique de ce principe.

23. — Mais l'action de l'Eglise est aussi préventive : elle cherche, en toutes circonstances, à assurer la sécurité de la famille. Par exemple en matière de fors mariage du serf, l'Eglise parvient à supprimer le partage des enfants entre les fiefs.

Enfin, par l'institution de la chevalerie, elle cherche à donner des protecteurs aux faibles, notamment aux enfants, que le futur chevalier promet de protéger lors de son adoubement.

§ 5. — *L'évolution des idées et des mœurs jusqu'au XIXe siècle*

24. — Elle a été lente et fragmentaire.

Il convient tout d'abord d'envisager le problème des *institutions*.

La notion d'assistance apparaît peu à peu: en 1452, un arrêt du Parlement de Paris décide que les seigneurs de la ville doivent participer à l'entretien des enfants abandonnés. Cette mesure sera étendue en 1616 à tout le royaume.

Les Hôpitaux d'enfants se développent sous le double contrôle de l'Eglise et de l'Etat : Sainte-Marie à Montpellier, Saint-Esprit à Marseille, par exemple. A Paris, il faut distinguer entre les bâtards que l'on recueille à la sordide Maison de la Couche, rue Saint-Landri, et les enfants légitimes, orphelins ou victimes, recueillis soit aux Enfants Rouges, soit aux Enfants Bleus. Ils peuvent être placés en apprentissage.

A partir de 1638, Saint Vincent de Paul va exercer son admirable ministère de protecteur des enfants abandonnés. En 1648, il fonde l'Hôpital des Enfants Trouvés, qui est reconnu officiellement en 1670. A son exemple, la charité privée multiplie les fondations en faveur de l'enfance.

D'autre part la Royauté s'intéresse au sort des enfants en nourrice : le placement se fait par l'intermédiaire des « recommandaresses » ; celles-ci sont soumises à un contrôle régulier et à une immatriculation dans des bureaux officiels. Ce système est perfectionné par une déclaration du 29 janvier 1715.

25. — Le mouvement des *idées* n'est pas guidé par des thèmes généraux, mais répond au contraire à des préoccupations particulières.

Les écrivains et philosophes condamnent les méthodes d'éducation fondées sur la violence : citons par

exemple Montaigne (17), Rabelais, Locke et Saint-Simon. Certaines juridictions suivent ces directives et essayent de lutter contre les sévices commis sur les enfants : on cite en ce sens des arrêts du Parlement de Bretagne (26 avril 1559) et du Parlement de Provence (16 décembre 1669-12 mai 1779) (18).

26. — Chez les *Juristes*, on trouve également quelques opinions intéressantes sur des points de détail : Beaumanoir reconnaît aux juges le droit d'agir contre les abus de la puissance paternelle, qui n'est d'ailleurs pas admise, au sens ancien du mot, dans les pays de coutumes (19) ; la coutume de Beauvaisis reconnaît aux tribunaux le droit de retirer l'enfant des mains de son père, en particulier dans les cas suivants :

« si est quant il ne livre pas soufisant soustenance as enfans selonc lor estat et selonc ce qu'il en tient,

« si que li enfant ont parrastre ou marrastre, et il est clere coze et aperte que li parrastre ou le marrastre mainent malvese vie as enfans, ou qu'il lor montre sanblant de hayne; en tel cas, li enfant doivent être osté de lor main... » (20).

Cette idée d'une tutelle exercée par le magistrat est formulée en 1680 d'une façon encore plus nette par l'Avocat Général Talon : « Quand les pères châtient leurs enfants, leur pouvoir est soumis aux juges qui doivent juger leurs jugements ».

---

(17) *Essais*. I. 25.
(18) DUBOIS. *Etude historique sur la Protection de l'Enfance*. Paris, 1888.
(19) LOYSEL. *Institutes coutumières*. I. 35.
(20) *Coutumes de Beauvaisis*. XXI.

Toutefois la thèse contraire a été soutenue : on cite le cas d'un Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Criminel du Département de l'Escaut vers 1800 qui soutenait que les sévices ne pouvaient faire l'objet d'une action publique, lorsqu'ils étaient commis à l'intérieur de la famille (21).

27. — A la fin du XVIII[e] siècle, *les Hommes d'Etat* à leur tour vont s'inquiéter du problème de l'enfance abandonnée. Il faut surtout citer les noms de Turgot et de Necker (22). Leur grande idée a été que la charité pouvait être élevée à la hauteur d'une institution publique; d'autre part, ils ont cherché à individualiser les mesures d'assistance par la création des classes d'indigents à secourir, parmi lesquels une place spéciale est réservée aux enfants (Projet du Contrôleur Général l'Averdy en 1764).

§ 6. — *La Révolution Française*

28. — L'œuvre révolutionnaire, il faut bien le reconnaître, est restée plus théorique que pratique. Il convient toutefois de noter dans la législation de cette époque deux créations intéressantes.

C'est d'abord, suite normale du mouvement des idées au cours du XVIII[e] siècle, l'organisation de l'*Assistance*. Les cahiers du Tiers-Etat, en très grand

(21) Rapporté par MERLIN. *Questions de Droit.*

(22) AZÉMA. *L'État et les enfants abandonnés.* Bordeaux, 1930.

nombre, réclamaient la fondation d'établissements en vue de recueillir les enfants abandonnés ; d'ailleurs, entre 1780 et 1790, il semble que l'on assiste à une augmentation de l'activité des œuvres charitables privées (23).

Le 2 février 1790, le Comité de Mendicité commence ses travaux. Il est dirigé par le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, qui est l'auteur de la plupart des projets élaborés: on prévoit notamment la distribution de secours à domicile et le placement à la campagne des enfants abandonnés sous la surveillance du juge de paix du canton et du commissaire du roi. Et surtout on pose en principe que l'assistance est un devoir d'Etat.

La Convention reconnaît à son tour « la dette nationale d'assistance » aux indigents et aux enfants. En particulier les enfants abandonnés font l'objet du décret du 28 juin 1793 qui les appelle « Enfants naturels de la Patrie ». On organise en leur faveur le système des secours à domicile, la création d'institutions hospitalières, le placement familial à la campagne. Malheureusement ce texte reste lettre morte. Il faudra attendre le Directoire pour voir un timide essai de réalisation pratique en ce sens.

29. — Les articles 15 à 17 du titre X de la loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire méritent de retenir l'attention. Ils créaient un *tribunal familial*, composé de 6 à 8 personnes, prises dans la famille,

(23) C. BLOCH. *L'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution.* Paris, 1908.

les amis, ou même les voisins, et qui était chargé d'assurer la correction des enfants indisciplinés ; il pouvait dans ce but décider qu'un internement, au plus égal à un an, serait imposé au mineur. Mais, et c'est là un trait intéressant, ces décisions n'avaient de valeur que si elles étaient visées par le Président du Tribunal de District investi d'un large pouvoir de contrôle. Ce système, comme l'organisation de l'assistance d'ailleurs, n'a jamais été mis en pratique.

§ 7. — *Période moderne*

Avec le XIX[e] siècle, nous arrivons à l'ère des réalisations.

30. — C'est d'abord l'organisation de l'*Assistance Publique* pour les enfants par la loi du 15 pluviôse An XIII, complétée par le décret du 19 janvier 1811. L'Etat intervient pour protéger trois catégories d'enfants : les enfants trouvés, les enfants abandonnés et les orphelins pauvres. La protection est étendue jusqu'à 15 ans, alors que le projet du Directoire la limitait à 12 ans.

D'autre part le décret de janvier 1811 crée l'admission libre des enfants abandonnés à l'Assistance. Enfin les enfants ainsi protégés sont mis sous la tutelle des commissions hospitalières.

31. — L'opinion publique, déjà touchée en 1834 par Sadler, député aux Communes, s'émeut des mauvais traitements et des sévices infligés aux en-

fants. L'affaire Célestine Doudet en 1852 (24), les travaux de Tardieu (25), les affaires Bordet et Grégoire (26), sont à l'origine d'un mouvement législatif très important : successivement le Parlement vote la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants moralement abandonnés, et la loi du 19 avril 1898, modifiant l'article 312 du Code Pénal, sur les sévices commis sur les enfants.

Nous arrêterons au début du XX[e] siècle cette étude historique : nous aurons l'occasion dans la suite de nos recherches d'étudier les mesures législatives édictées depuis et qui sont très nombreuses, mais trop souvent mal coordonnées.



32. — En *conclusion* de cette étude historique nous sommes amenés à faire plusieurs constatations :

a) les mesures prises en faveur de l'enfance n'ont jamais été que partielles et généralement accessoires: il n'y a jamais eu de système général de la Protection de l'Enfance;

---

(24) Célestine Doudet, institutrice, avait tellement fait souffrir les enfants Marsden qui lui étaient confiés, que l'une des filles en mourût. Acquittée par la Cour d'Assises de la Seine, elle fut condamnée à 2 ans de prison puis à 5 ans par la Cour de Paris, dont l'arrêt fut confirmé par la Cour de Cassation (C. 29 juin 1855. SIREY. 1855.I.547). — V. BOUCHARDON, *Célestine Doudet, institutrice.* Paris, Albin Michel, 1928.

(25) TARDIEU. *Les Blessures,* traité de médecine légale. Paris, 1879.

(26) Affaires Bordet et Grégoire : affaires de sévices atroces sur de jeunes enfants (Trib. Corr. de la Seine, 9 décembre 1891. Cour d'Assises de la Seine, 24 mai 1897).

b) les réformes partielles accomplies, quand on les analyse de près, se révèlent insuffisantes parce que édictées dans l'ignorance des données du problème ; il suffit de lire le texte des travaux préparatoires de la loi de 1898 pour s'en rendre compte (27) : on constate le mal, on s'en indigne, mais on ne l'analyse pas et on ne cherche pas à serrer le problème de près;

c) l'influence des idées a été considérable : tantôt on a sacrifié uniquement à l'intérêt de l'Etat, en vue de sélectionner des sujets d'élite, tantôt au contraire on professe un respect excessif de la puissance paternelle et on refuse tout droit d'action à l'Etat. Il conviendrait donc de chercher à établir la doctrine rationnelle de base.

En résumé : mesures insuffisantes, préparation trop hâtive des réformes, doctrine mal étudiée, telles sont les erreurs commises ; en vue de les éviter nous devrons adopter une méthode et un plan de travail appropriés.

III. — **Méthode et Plan**

33. — Nous sommes devant un problème qu'il s'agit de résoudre; or tout problème comporte des données et une solution. Il nous faut donc d'abord connaître les données.

(27) DALLOZ 1898. IV. 41.

Il serait vain de légiférer en matière sociale ou pénale sans une étude préalable des faits humains en cause, conditionnés par la nature physique et psychique de l'être vivant. Le grand criminaliste Lombroso a voulu voir dans le crime une sorte de maladie de la Société (28), et en a déduit les moyens propres à le combattre. Sans admettre complètement ses idées, dont le fondement philosophique est très discutable, nous admettrons cependant que les faits criminels obéissent à des lois, ou tout au moins s'accomplissent suivant des processus que l'on peut analyser de façon scientifique.

34. — On peut ainsi mesurer la valeur criminelle d'un acte, et ses répercussions néfastes. Mais il faut se souvenir, surtout dans le domaine de l'Enfance, que la vie psychique est sujette à des risques graves au moins autant que la vie physique, et que ces risques doivent être combattus; il en est de même en ce qui concerne la vie morale.

35. — Ce qui complique encore le problème spécial dont nous nous occupons, c'est que, à la différence de l'homme qui a une certaine connaissance des risques de la vie, l'enfant ne sait que vivre son enfance : il ne la connaît pas (29).

Il y a donc, pour celui qui étudie les conditions de sa protection, un problème supplémentaire à résoudre.

Nous serons donc amenés, en posant les données du

(28) C. LOMBROSO. *Le Crime*. Alcan, 2e édition, 1907.

(29) H. WALLON. *L'évolution psychologique de l'enfant*. Colin, 1941.

problème, à analyser la personnalité de l'enfant, afin de savoir quels sont les points faibles de son existence, exactement comme le médecin qui étudie un organe afin de pouvoir le soigner utilement.

36. — Ceci posé, nous envisagerons les conditions de vie de l'enfant, et, tenant compte de ces conditions, nous chercherons à connaître dans quelle mesure et par quels actes son existence et son développement peuvent être troublés. Nous devrons utiliser à cette fin une observation précise des faits, jointe à une méthode positive et analytique.

37. — Nous mettrons ensuite en évidence les solutions légales actuelles tant en France qu'à l'Etranger, en utilisant un processus type qui servira tout au long de cette étude :

1° Connaître les situations nécessitant des mesures protectrices ;

2° Mettre en mouvement l'action publique et prendre des mesures provisoires de sauvegarde ;

3° Prendre une sanction éventuelle contre les coupables ;

4° Prendre des mesures de sauvegarde et d'éducation pour l'enfant.

38. — C'est ainsi que nous arriverons à une étude constructive, dont nous devrons, en premier lieu, dégager les principes de base. Puis nous esquisserons l'organisation des institutions protectrices et enfin le fonctionnement de ce nouveau système.

PREMIERE PARTIE

Le problème : données et aspect actuel

TITRE PREMIER

Les données du problème

CHAPITRE PREMIER

L'ENFANT

39. — L'**étude de l'enfant** doit être le premier objet de tout travail tel que celui-ci. Que le législateur n'ait pas à définir ce qu'est l'enfance, il n'y a rien là qui puisse étonner ; mais il faut que la doctrine le fasse. Au cours de cette analyse, nous chercherons essentiellement à nous représenter la personne de l'enfant, prise indépendamment de son milieu ; d'une part nous essaierons de définir sa nature, d'autre part nous montrerons quelles sont les caractéristiques de la période d'enfance.

§ 1. — *Problème préalable : comment définir l'enfant ?*

40. — Posons en principe qu'il faut *définir* ce dont on parle, toutes les fois que cela est possible. Cette idée n'est pas seulement une simple position de méthode, elle est de plus l'expression méthodologique de l'axiome classique de la science pénale : « Nullum crimen, nulla pœna sine lege ». Lorsque l'on doit définir pour le magistrat les situations sur lesquelles il devra statuer, il convient de le faire avec précision afin de ne pas le forcer à adopter une solution qui, dans l'imprécision, sera fatalement restrictive.

41. — Mais il convient aussi de définir d'une façon suffisamment souple, et de ne pas abuser des divisions et des catégories poussées à l'extrême limite. La clarté est une qualité de l'esprit, et devrait toujours être également une qualité de la loi : nous savons trop qu'il n'en est pas toujours ainsi. Lorsque les textes législatifs présentent ce défaut, celui qui est chargé de les appliquer est souvent fort embarrassé pour faire cadrer leurs subdivisions avec la variété continue des réalités de la vie.

Il importe donc de laisser à celui qui interprète les textes, dans une matière aussi vivante que celle de la législation sociale, la possibilité d'une interprétation souple et d'une adaptation compréhensive aux faits.

* * *

42. — **Qu'est-ce que l'enfant ?** à cette question chacun se croit de prime abord capable de fournir une réponse : en réalité si l'on analyse d'un peu près les données courantes, on s'aperçoit vite de leur insuffisance. Certes, c'est une période de la vie, mais ou commence-t-elle ? ou finit-elle ? tout est là.

43. — a) Il convient de fixer *les limites* inférieure et supérieure de la notion légale d'enfance.

En ce qui concerne la limite inférieure, une distinction s'impose immédiatement. On ne peut comprendre sous la rubrique « Enfance », la période qui suit immédiatement la naissance. En voici la raison : au point de vue légal, les mesures prises contre l'avortement et l'infanticide se rattachent à des idées assez différentes de celles prises en vue de la protection de l'enfance. Il s'agit en somme de savoir si l'enfant aura ou n'aura pas le droit de tenter sa chance dans la vie. Notre limite inférieure sera donc, sans qu'il puisse être question de la fixer à quelques heures, où à quelques jours, le moment à partir duquel l'enfant a été accepté dans la vie sociale par ses parents, ou ceux qui en ont la garde. Ajoutons qu'il s'agit là uniquement d'une définition d'ordre juridique, qui ne préjuge rien des données physiologiques ou psychologiques.

44. — En ce qui concerne la limite supérieure, le problème est beaucoup plus complexe. Nous en chercherons la solution dans l'étude physiologique que nous ferons plus loin. D'autre part, au cours de ce travail, nous montrerons que les nations ont adopté des solutions assez variables sur ce point.

En ce qui concerne plus particulièrement l'organisation de la protection de l'Enfance, convient-il de

fixer un âge supérieur fixe, 18 ans par exemple, ou au contraire de laisser au juge un pouvoir d'appréciation : c'est ainsi, qu'en présence d'un jeune de 16 ans et demi, il serait appelé à dire s'il y a lieu, ou non, de lui appliquer la législation protectrice.

Tels sont les deux points que nous devrons étudier au cours de notre travail ultérieur de définition.

45. — b) Il ne suffit pas de dire que l'enfance est une période de la vie comprise entre deux âges déterminés : il faut ajouter que cette fraction de l'existence présente un aspect original et unique.

En effet les années d'enfance sont dominées par le phénomène du *développement humain*, qui ne se fait pas par une simple augmentation des caractéristiques apparentes de l'individu, à l'imitation de la boule de neige qui grossit régulièrement, ou des cristaux qui croissent toujours identiques à eux-mêmes dans une solution saline ; il se fait en réalité une série de modifications structurelles plus ou moins profondes, ce qui permet de reconnaître dans l'enfance plusieurs périodes, plusieurs âges successifs, auxquels il pourra être nécessaire, le cas échéant, de faire correspondre des subdivisions légales analogues.

46. — c) Ce caractère original de l'Enfance se double d'un autre trait ,qui en est en partie la conséquence : c'est sa *vulnérabilité*. Nous savons que tout ce qui est en mouvement est fragile; en effet, les capacités de l'organisme, tendues dans l'effort du développement, ne peuvent en même temps assurer sa sécurité. Cette vulnérabilité justifie l'existence d'un système spécial de protection.

Il convient d'approfondir cette notion ; mais nous ne pouvons le faire que si nous connaissons ces phases du développement de l'enfant dont nous parlions plus haut.

D'autre part les différences de tempérament des enfants créeront des différences de vulnérabilité.

47. — Précisons bien avant tout ce que nous entendons par ce mot : nous insistons sur cette idée que les deux termes « vulnérabilité » et « développement » sont étroitement liés.

L'enfant est fragile en ce sens que son développement peut être facilement perturbé. Sa vulnérabilité est mesurée par la plus ou moins grande probabilité qu'il y a de voir son développement, physique, psychique ou moral, troublé ou faussé par le monde extérieur. Nous pourrons dire en particulier que l'enfant qui présente de mauvais penchants est, moralement parlant, particulièrement vulnérable.

§ 2. — *Etude du Développement de l'Enfant*

I

48. — Il convient tout d'abord d'étudier le *développement physique* de l'enfant. On y reconnaît en général plusieurs périodes que nous allons essayer de caractériser.

49. — Nous avons en premier lieu une période préparatoire qui se subdivise en période fœtale et en période natale. Nous avons dit pourquoi nous ne nous occupions pas de cette période (voir n° 43).

50. — Vient ensuite la période de *l'enfance* proprement dite, s'étendant jusqu'à la puberté, qui en est en quelque sorte l'épanouissement. Dans cette période, plusieurs subdivisions sont à tracer.

L'accord n'est pas complet entre les auteurs médicaux sur cette division. Nous pouvons toutefois esquisser le tableau suivant qui est conforme aux idées généralement reçues.

51. — La *première enfance* est la période qui s'étend depuis la naissance jusque vers 2 ans 1/2 à 3 ans. On y reconnaît souvent les étapes suivantes :

— nouveau-né, pendant le premier mois ; particulièrement sujet aux maladies dites obstétricales;

— nourrisson, jusqu'à 12 ou 15 mois ; période de croissance et de développement rapide;

— sevré, jusqu'à 2 ans 1/2 ou 3 ans.

Il est plus intéressant, avec le Dr Georges Mouriquand d'y reconnaître deux âges : (1)

— l'âge digestif tout d'abord, caractérisé par l'adaptation de l'enfant à une vie nutritive autonome et active nécessaire à sa croissance. Il y a en quelque sorte surmenage digestif, ce qui entraîne des troubles fréquents et graves comme les gastro-entérites. Seule, l'alimentation au sein maternel convient à l'enfant : « la moitié des morts du premier âge relève de l'ignorance technique des mères ».

---

(1) Médecine et Education, les grandes phases du Développement de l'enfant. *Revue Médico-Sociale de l'Enfance,* 1934, p. 81 et s.

— l'âge osseux ensuite, commençant vers le 6e mois, caractérisé par la calcification active du squelette. Les risques sont différents : ce seront les lésions osseuses, le rachitisme, éventuellement des troubles alimentaires provenant de l'épuisement des stocks nutritifs, et enfin souvent des troubles nerveux, convulsions, agitation, insomnie, dûs à la carence calcique et phosphatée. On peut dire, sans exagérer, que l'âge osseux est très important, car il conditionne le développement futur de l'enfant.

52. — La *deuxième enfance* vient ensuite et dure jusque vers 7 ans. C'est une période d'accroissement lent; il y a d'ailleurs arrêt de l'évolution dentaire. La croissance staturale étant relativement réduite, la constitution est faible. Par contre, nous verrons que c'est une période d'acquisitions importantes dans l'adaptation de l'enfant au monde social qui l'entoure. Ce qui caractérise le plus cette époque, c'est son aptitude à l'infection : en effet, l'enfant est mêlé aux activités quotidiennes et exposé à de fréquents contacts douteux. On verra donc se développer des maladies infectieuses, laissant parfois de graves séquelles. Le danger de tuberculisation est grave, et peut être augmenté de façon démesurée par une hygiène non appropriée : c'est ainsi que de nombreux enfants sont des « inadaptés urbains ». Il n'est donc pas excessif d'appeler cette période « l'âge infectieux ».

53. — La *troisième enfance* termine l'enfance proprement dite et dure jusqu'à la puberté, 14 ou 15 ans pour les garçons, 12 ou 13 ans pour les filles.

C'est encore une période à croissance lente, tout au moins pendant la phase primaire qui reste par ailleurs une phase infectieuse. Puis apparaît la phase prépubère vers 10 ou 11 ans : elle est caractérisée par une poussée de croissance staturale, principalement dans les membres inférieurs : la morphologie gracile s'accentue, la constitution est particulièrement faible, et peut comporter des troubles divers (scoliose par exemple, déformations, rhumatisme articulaire, etc.).

La croissance rapide de l'organisme entraîne une dénutrition et un appel aux réserves phosphorées, principalement contenues dans le système nerveux et les poumons. De là ces troubles nerveux, instabilité, asthénie, et la paresse fréquente à cet âge et souvent mal comprise des parents ou des éducateurs. D'autre part des cas de tuberculose aiguë apparaissent souvent à cette époque. La période de l'enfance se termine.

54. — Vient alors la troisième grande période qui est celle de *l'adolescence.*

Elle commence par la puberté, encore appelée âge endocrinien. Celle-ci apparaît vers 12 ans chez la fille, vers 14 ans chez le garçon. Un être nouveau naît alors, c'est l'épanouissement d'un travail lent des glandes endocrines, poursuivi silencieusement depuis plusieurs années. Il faut souligner, d'une part, l'apparition des caractères sexuels avec les troubles qui peuvent en résulter, d'autre part, des déséquilibres dans plusieurs domaines : statural et alimentaire en particulier ; une hygiène générale appropriée s'impose de façon absolue.

Puis la période de l'adolescence proprement dite achève la formation de l'être humain vers son état futur : période encore fragile, où s'achève l'acquisition staturale définitive, ainsi que l'adaptation correspondante des divers organes, et qui nécessite par conséquent encore une surveillance vigilante. Cette période achevée, l'homme apparaît, et sa morphologie est fixée, au moins dans ses traits essentiels, vers un âge que l'on peut fixer entre 18 et 20 ans.

II

55. — L'étude du *développement psychique,* tout aussi importante pour nous, est plus délicate. Il ne peut s'agir en effet de diviser la vie de l'enfant en périodes aussi nettes que celles établies pour son développement physique. Les faits sont plus complexes et plus nuancés, et échappent à une classification rigide. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'il y a un ordre chronologique dans le processus d'évolution psychique de l'enfant, et, détail très important, que cet ordre est constant, quel que soit l'enfant envisagé : le pourcentage constaté de cas d'interversion serait inférieur à 12 %.

Nous pouvons encore reconnaître trois époques analogues à celles indiquées plus haut :

Epoque d'acquisition

56. — Cette époque commence par le *stade archaïque* purement passif qui correspond sensiblement à la

période sans langage de la 1re année. C'est l' « infantia » des Latins. Pendant ce stade les premières manifestations de la motricité se traduisent par des crispations et une certaine hypertonie physiologique.

Le *stade puéril* qui lui fait suite, et dure sensiblement jusqu'à 7 ans, correspond essentiellement à l'acquisition des diverses fonctions nécessaires à l'entrée de l'enfant dans la vie : motricité, langage, conduites sociales, etc...

Ces deux stades correspondent, d'après Freud, à ce que l'on pourrait appeler le stade charnel, avec ses diverses phases : anérotico-buccale, sadico-anale, et genito-sexuelle infantile. On y voit se développer en particulier le complexe d'Œdipe, qui se traduit par l'attachement exclusif et jaloux du garçon à sa mère, de la fille à son père, ce qui explique bien des faits familiaux souvent incompréhensibles.

57. — Mais ce qui nous intéresse essentiellement dans cette époque, c'est son caractère acquisitif. Mme Montessori (2) a souligné l'existence de périodes sensibles, dont chacune correspond à l'acquisition d'un caractère déterminé : ordre, sensibilité, mémoire, etc... En effet l'enfant, perdu dans un univers qui lui est totalement inconnu, s'y adapte par étapes spécialisées. Ces périodes sensibles sont extrêmement vulnérables au point de vue psychique. Si l'enfant se trouve dans le stade d'acquisition de l'ordre, par exemple, tout fait contraire à l'ordre troublera sa formation et se traduira par un déséquilibre dans sa constitution future. C'est

(2) Mme Maria MONTESSORI. *L'enfant.* 1936.

dans des faits analogues que l'on pourrait reconnaître fréquemment l'origine de désordres psychiques (idées de culpabilité, délinquance, manies, etc...).

Epoque de réflexion

58. — A partir d'un âge voisin de 6 ou 7 ans, l'enfant prend conscience de sa position vis à vis du monde. Pour parler le langage freudien, on entre dans la période de décharnalisation, où on constate en particulier la liquidation définitive du complexe d'Œdipe. A cette même époque apparaît la notion de culpabilité qui se substitue à celle de honte : l'enfant prend contact avec la vie et avec la mort, dont il sent le mystère, inconnu jusque-là.

59. — Cependant l'enfant ne heurte pas encore de front l'ensemble du monde réel : il vit de façon ignorante dans l'accomplissement d'un certain nombre de *besoins*. Ceux-ci peuvent se dénombrer : c'est, tout d'abord, le besoin de mouvement, qui est une nécessité physiologique. On ne saurait trop y insister, car les éducateurs et les parents n'en comprennent pas toujours l'importance : bien des condamnations à l'immobilité prolongée peuvent, à cet âge, avoir les plus graves conséquences, non seulement immédiates (tachycardie, albuminurie orthostatique), mais aussi à long retentissement. Notons à la suite le besoin de variété qui correspond à l'instabilité et à la vivacité des impressions et des réactions de l'enfant : c'est le stade de l'enfant curieux. C'est aussi le besoin de réparation physique et nerveux, en raison de la grande dépense psychique résultante des besoins précédents. C'est

enfin le besoin de sécurité inconscient mais très vif : L'enfant est d'autant plus sensible à l'insécurité du monde extérieur qu'il est plus confiant.

60. — Nous devons noter l'importance des besoins de cette époque, car ils sont souvent ignorés par le milieu où vit l'enfant. Mme Montessori souligne ce fait que le monde n'est pas fait pour l'enfant et que sa présence n'y est souvent que tolérée. Trop souvent aussi, elle y est contrariée, ce qui entraîne de graves désordres dans les conduites futures de l'enfant, d'autant plus que cette période prépare directement la puberté qui en sera l'épanouissement.

Epoque d'adaptation au monde réel

61. — La puberté est survenue, et c'est le plus grand événement de la vie psychique de l'enfant. Ce dernier prend maintenant conscience du réel, il arrive au *stade rationnel*. Mais comme l'a fait remarquer le Dr Gilbert-Robin, l'adolescent se heurte de front à la réalité, contrairement à l'adulte qui sait s'y plier. Cet état, qui va durer quelques années, est d'autant plus grave que le psychisme de l'enfant est troublé par la sexualité nouvelle qui pénètre tous les recoins de sa conscience.

Les besoins précédents diminuent, quoique encore marqués de façon assez nette, surtout le besoin de sécurité. Ce qui est important, c'est le passage de l'enfant dans un monde nouveau, et, si l'on peut dire, fermé, celui de l'adolescence. La compréhension avec le monde adulte est peut-être encore plus difficile qu'à l'époque enfantine, et réciproquement. Bien des conduites de l'adolescent peuvent sembler pathologiques à des gens non avertis, alors qu'elles sont simplement la marque d'un déséquilibre passager qu'une compréhension éclairée peut liquider (3). Mais ce déséquilibre peut, s'il est mal compris et mal soigné, devenir permanent et retentir de façon très grave sur la suite de la vie psychique.

III

62. — Nous avons vu très sommairement le développement de l'enfant, tant physique que psychique. Dégageons-en les lignes principales qui nous serviront dans la suite de cette étude.

La grande idée qu'il convient de signaler est l'*erreur fondamentale* que l'on commet en considérant l'enfant comme un homme en réduction. Il y a en réalité plusieurs enfants, qui se suivent et qui diffèrent profondément les uns des autres, tout en gardant une unité cachée qui commande la formation de l'homme futur; c'est un échafaudage, où le travail est inconscient et silencieux, par suite mal connu, et que les éducateurs ignorent souvent.

Cette genèse est essentiellement dynamique : elle ne se compose pas seulement d'états, mais de *tendances* dont la réalisation sera fonction des possibilités extérieures. Par conséquent tout acte, qui touche directement ou indirectement l'enfant, est un élément de formation ou de déformation pour celui-ci, même si

(3) Voir par exemple : La réaction d'opposition, étudiée par le Dr Heuyer. *Revue Médico-Sociale de l'Enfance*, p. 93, 1934.

l'on ne constate pas immédiatement ses conséquences. « Chaque âge de l'enfant est comme un chantier dont certains organes assurent l'activité présente, tandis que des masses imposantes s'édifient, qui n'auront leur raison d'être qu'aux âges ultérieurs » (4).

63. — Des attitudes du monde envers l'enfant découleront les *conduites sociales* de celui-ci. Ses réactions, souvent silencieuses, à un état qui l'opprime, marqueront profondément sa vie future. « L'homme est ce qu'il a mangé étant enfant », a dit Kant, et cette parole est aussi vraie comme figure que comme réalité.

Il importe donc de bien se pénétrer de ces notions préliminaires, avant de chercher à résoudre tout problème concernant l'Enfance. On n'a pas le droit de séparer systématiquement le point de vue législatif et le point de vue médico-social, sous peine de faire un travail inutile sinon nuisible.

§ 3. — *Les divers types d'enfants; constitutions pathologiques* (5)

64. — Sur le schéma évolutif que nous venons de tracer, **le caractère particulier de chaque enfant** apporte une note originale.

(4) H. Wallon. *L'évolution psychologique de l'Enfant*, p. 35.

(5) Pour tout ce paragraphe, voir Dr Gilbert Robin. *Les drames et les angoisses de la Jeunesse*. Flammarion, 1934. Chapitre IV — et H. Petit. *L'Enfance misérable*. Thèse Médecine Nancy 1936, p. 22 et suivantes.

En fait, il est assez difficile de faire une classification complète de ces types divers : ils ne sont vraiment individualisés que lorsqu'ils atteignent l'excès, c'est à-dire la phase pathologique.

Mais il est important d'en tenir compte, car chaque caractère amène une réaction différente à l'égard du milieu, et par conséquent une vulnérabilité plus ou moins accentuée. Ces tendances, remarquons-le d'ailleurs, sont essentiellement modifiables : elles représentent un apport congénital, qui peut fort bien disparaître, comme il peut au contraire s'amplifier. Nous allons étudier quelques exemples intéressants.

65. — L'enfant *paresseux* ou *arriéré* représente un type relativement fréquent. Il est à la limite d'une constitution pathologique dont la forme extrême est l'idiotie. Trop souvent mal compris par son milieu, son développement s'arrêtera très tôt. Mais il peut arriver que cette paresse, pourtant guérissable dans bien des cas, soit pour les parents un motif de mépris, voire même de haine.

C'est un type d'enfant prédestiné aux sévices moraux ou à l'abandon.

A l'opposé, l'enfant d'intelligence très précoce présente également une certaine vulnérabilité, notamment dans deux cas. En premier lieu, il peut arriver que des parents incompréhensifs veuillent exploiter cette intelligence et arrivent à un surmenage pouvant avoir de graves conséquences. En deuxième lieu, et c'est un cas assez fréquent, l'enfant qui comprend trop vite ce qu'il voit, tout en restant par ailleurs inadapté à la vie réelle, peut se trouver dans un déséquilibre psy-

chique qui fera naître des réactions d'opposition. C'est ainsi que l'intelligence trop précoce peut être la source de la délinquance ou du vagabondage.

66. — L'enfant *turbulent* est un instable atténué. Son caractère peut être pour lui la cause de sévices et de brutalités s'il est mal compris.

67. — L'enfant *émotif* est un sensible particulièrement vulnérable. Il réagira très fortement en présence des situations sociales pénibles. Le danger d'abandon moral sera particulièrement grand pour lui.

Sa réaction sera variable : parfois, si elle reste normale, elle se traduira par un caractère plus renfermé ou par l'évasion procurée par le rêve. Dans ce dernier cas, elle est à la limite d'une forme pathologique, la Schizophrénie. La réaction peut être plus accentuée et conduit alors fréquemment au vagabondage par fugues.

68. — *L'orgueil* chez l'enfant peut être congénital ou acquis.

— Congénital, il est l'aspect atténué du tempérament paranoïaque, susceptible, égocentriste et méfiant. Difficile à adapter, ce type d'enfant requiert beaucoup d'expérience chez l'éducateur.

On rencontre peu d'enfants victimes dans cette catégorie et la délinquance y revêt des formes particulières dictées par la jalousie ou la vengeance.

— Acquis, l'orgueil est une réaction de défense de l'enfant dont le résultat le plus grave est de l'isoler du milieu social qui l'entoure.

69. — Il existe d'autres formes pathologiques dont nous ne pouvons parler en détail ici : ainsi par exemple les *obsessions*, presque toujours guérissables lorsque le milieu est favorable, et les *perversions*. Notons cependant que ce dernier caractère est souvent invoqué, à tort, par des parents auteurs de sévices sur leurs enfants (cf. Chapitre II).

70. — Nous voyons, par ce rapide coup d'œil, la grande variété des caractères. Ce qu'il faut en retenir, c'est que le tempérament de l'enfant, déjà différent de celui de l'homme, est, en plus, pris dans un remous psychique plus ou moins obscur, que celui qui se penche sur les problèmes de l'enfance ne peut ignorer. Des profondeurs inconscientes où s'opposent les forces variées de la vie psychique sortira tôt ou tard un caractère plus stable. Nous devons aider de toutes nos forces à l'achèvement heureux de cette évolution, et intervenir toutes les fois que le milieu de vie de l'enfant semble devenir dangereux et contrarie cette recherche douloureuse d'une personnalité stable.

§ 4. — *La vulnérabilité*

Nous pouvons maintenant revenir sur cette notion introduite précédemment et, à la lumière de l'étude que nous venons de faire, étudier successivement ce qu'elle est, et comment on peut en tenir compte dans la loi.

I

71. — a) Rappelons, ce que nous disions au n° 47, la liaison étroite qui existe entre vulnérabilité et

développement. Nous pouvons introduire ici une notion scientifique particulièrement féconde en science sociale et dire : la vulnérabilité d'un enfant à un moment donné est la plus ou moins grande probabilité qu'il y a de voir le développement de cet enfant faussé par le monde extérieur. Cette probabilité est évidemment fonction de la plus ou moins grande résistance de l'enfant à son milieu.

On peut donc distinguer nettement :

— les atteintes au développement de l'enfant, qui sont la cause perturbatrice;

— la vulnérabilité de l'enfant, mesure de sa défense ;

— les conduites sociales de l'enfant, conséquences de la perturbation produite .

Nous aurons à étudier atteintes et conduites au prochain Chapitre de ce travail.

72. — b) Il y a lieu, pour mieux approfondir cette notion de vulnérabilité, d'analyser son contenu. On peut y reconnaître trois éléments :

1° — élément spécifique — c'est la part imputable à la structure de l'enfant, aux particularités de son développement (cf. § 2) ; par conséquent, du fait de l'évolution de l'enfant, la vulnérabilité varie avec l'âge.

2° — élément congénital — il est dû au tempérament propre de chaque enfant, à son caractère (cf. § 3) et à son apport héréditaire, tant physique que psychique.

3° — élément acquis — c'est, au moment considéré, la part imputable à l'éducation antérieure. L'interaction des éléments précédents et du milieu de vie fait évoluer la vulnérabilité de l'enfant, en tenant compte toutefois de cette idée qu'à partir d'un certain âge la stabilisation des caractères individuels atténue peu à peu cette action.

D'ailleurs lorsque le développement est achevé, il n'y a plus lieu de parler de vulnérabilité.

72. — c). Il y a encore une idée qu'il convient de souligner. La notion de vulnérabilité n'est pas absolue: il faut, jusqu'à un certain point, reconnaître que, pour chaque enfant, elle est variable suivant la nature des atteintes envisagées.

Ce fait incontestable est d'ailleurs une conséquence des différences de tempérament et de constitution.

II

74. — a) On peut tenir compte de la vulnérabilité spécifique dans la loi. En effet c'est un élément objectif, donc général et définissable pour tous. Pour cela on peut envisager divers systèmes.

Le premier consisterait à détailler les mesures de protection afin de tenir compte de la situation propre de chaque période de développement. Ce système est peu compatible avec les principes de clarté et de méthode énoncés précédemment (cf. n° 41). D'ailleurs la vie est trop souple et trop variée pour se prêter à cet excès de division.

Le second consisterait à laisser aux juges le soin d'apprécier la vulnérabilité de l'enfant sans plus ample définition. Nous en avons également signalé les défauts (cf. n° 40).

Nous croyons préférable de nous arrêter à un autre système, celui des âges limites. Pour chaque cas, on définit l'âge supérieur de protection, en le calculant plutôt trop large que trop strict ; et, s'il y a lieu, on crée une ou deux subdivisions supplémentaires pour tenir compte des phases du développement de l'enfant. Mais il convient de laisser une certaine initiative au juge, afin qu'il puisse tenir compte de la vulnérabilité congénitale ou acquise.

75. — b) En ce qui concerne ces deux éléments, en effet, il ne saurait être question d'en tenir compte dans la loi, en raison de leur caractère subjectif. C'est donc le juge qui les fera intervenir dans ses motifs de décision.

Il le fera d'abord lorsqu'il prendra une mesure répressive, par le jeu des circonstances atténuantes. S'il y a une culpabilité spéciale dans les délits et crimes commis contre l'enfance, c'est en raison de la vulnérabilité de la victime ; il convient donc de doser la culpabilité en proportion de cette vulnérabilité. Il n'y a rien là qui puisse choquer : on mesure la faute au mal qui en est résulté (ou qui pouvait en résulter) et qui est fonction des possibilités de résistance de la victime.

Le magistrat tiendra ensuite compte de la vulnérabilité de l'enfant lorsqu'il sera appelé à prendre une mesure de prévention ou de sauvegarde à son égard.

76. — De toute façon, il lui faudra connaître pour cela l'enfant et son milieu.

En ce qui concerne l'enfant, il y aura donc lieu de procéder à un examen individuel, à une mise en observation.

En ce qui concerne le milieu il faudra faire une enquête en vue de le connaître avec précision.

Nous retrouverons par la suite cette idée qui est particulièrement importante (IIe Partie — Chapitre II).

Résumé des idées acquises dans ce Chapitre

I. La connaissance de l'enfant est indispensable, tant pour concevoir les textes qui organisent sa protection, que pour les appliquer de façon efficace.

II. La protection de l'enfant, préventive ou répressive, doit tenir compte de sa vulnérabilité, notion complexe étroitement liée au problème de son développement.

CHAPITRE II

LA VIE SOCIALE DE L'ENFANT SES RISQUES ET SES DANGERS (1)

77. — Après avoir étudié la personne de l'enfant de façon objective, il convient maintenant de la replacer dans son **milieu de vie,** dans l'ambiance sociale qui conditionnera de façon si puissante son développement ultérieur. Ignorant les règles d'activité de ce monde qu'il croit conquérir, l'enfant s'y avance avec curiosité et, tout au moins au début, avec sympathie. Son égocentrisme le pousse à considérer l'univers comme construit à son échelle et à son usage. Il n'en est rien : l'inadaptation du monde actuel à l'enfant est quasi-totale, et ce Siècle, que l'on a voulu qualifier du beau nom de siècle de l'Enfance, ignore celui qu'il croit protéger suffisamment par quelques mesures de détail.

Cette ignorance n'est même pas toujours la seule attitude. Dans combien de ménages l'enfant n'est-il pas l'intrus, le personnage encombrant qui limite le confort de l'existence ? Suivant les cas, ceci se traduira soit par le désintéressement presque total à l'égard de cet enfant, confié à une gouvernante ou à une œuvre d'édu-

(1) Les références des cas cités dans ce chapitre renvoient aux numéros correspondants de l'Annexe n° 1.

cation quelconque, soit, lorsque les moyens financiers ne permettent pas cette ressource, par une hostilité quotidienne à son égard, se manifestant par une persécution sourde et parfois même par des sévices, dont la gravité entraînera peut-être la mort de la victime.

D'autre part le monde, où l'enfant circule à chaque instant, n'est pas fait pour lui. La vieille formule *Maxima debetur puero reverentia* semble bien n'être qu'un adage de philosophe, et le souci de la fragilité morale de l'enfant s'efface devant les considérations du profit et de la jouissance, tenus comme règles directrices de la vie.

Il importe donc d'étudier cette intégration de l'enfant à son milieu et les conduites qui en résulteront. Nous insisterons alors tout particulièrement sur les atteintes à sa personne dont nous tenterons un groupement logique.

§ 1. — *Le milieu de vie de l'Enfant*

78. — *a*) Indiquons d'abord dans quelles *situations* peut se trouver un enfant. Il peut être dans sa famille, hors de sa famille ou enfin sans famille. Cette variété de situation joue un grand rôle dans la détermination des dangers qu'il peut courir.

Sa famille sera normalement la famille légale complète qui est le milieu optimum pour son développement. Elle peut ensuite, tout en étant légale, être incomplète ou reconstituée, au cas de décès, suivi, ou non, de remariage, ou adoptive. Le cas de la famille reconsti-

tuée par un second mariage est très souvent néfaste à l'enfant du premier lit et cela, même dans les milieux les plus bourgeois (« Résurrection » de Paul Bourget); dans les milieux populaires, c'est une source fréquente de conflits et de haines familiales. Frida Duensing, dans une étude sur les enfants maltraités (2), sur 190 cas étudiés, en relève 45 où la famille envisagée comporte parâtre ou marâtre.

Mais trop souvent aussi l'enfant vivra dans une famille illégitime, soit par suite d'union libre, soit par suite de la présence au foyer légal d'un concubin ou d'une concubine. Sa situation est alors spécialement dangereuse. En effet non seulement les cas de sévices sont aussi nombreux, mais de plus le développement psychique de l'enfant est particulièrement troublé par cette situation ainsi que le souligne le Dr Pichon (3).

L'enfant peut se trouver hors de sa famille; c'est une situation regrettable, même lorsqu'elle s'impose, car l'éducation familiale est la meilleure garantie du développement de l'enfant. Cette situation peut être le fait de quatre volontés distinctes : volonté de la loi (ou du juge) tout d'abord, qui estime nécessaire le placement de l'enfant hors de sa famille, soit parce qu'il est en danger, soit parce qu'il est délinquant et que la famille ne donne pas de garanties suffisantes de redressement; volonté des parents qui abandonnent l'enfant, soit par misère, soit par crainte du déshonneur; volonté d'un tiers qui enlève l'enfant à sa famille, ou même, volonté de l'enfant lui-même qui est en vagabondage volontaire. Dans ces trois derniers cas, une mesure s'impose dans l'intérêt de l'enfant.

(2) F. DUENSING. *Verletzung der Fursorgepflicht*. Zurich, 1903.

(3) *Le Développement psychique de l'Enfant*. Masson, 1936. Ch. IX.

L'enfant enfin peut se trouver sans famille. Le premier cas, relativement rare en France, mais assez fréquent dans d'autres pays (U.R.S.S. — Chine), est celui de l'enfant vagabond, seul ou en bande. C'est là non seulement un grave risque pour l'enfant, mais encore un danger pour la Société toute entière. Le second cas est celui de l'enfant recueilli, soit par des œuvres publiques ou privées, soit par des particuliers. En raison de la possibilité d'exploitation d'enfants dans cette situation, il importe que l'Etat veille de près sur leur sort.

Nous voyons en somme que les situations périlleuses pour l'enfant sont nombreuses et variées, d'autant plus que sa famille légale et complète n'est pas toujours elle-même capable de veiller à sa santé physique ou morale. L'enfant a de nombreux ennemis, et parmi ceux-ci, hélas, comme l'a dit Brieux, les parents sont souvent les premiers.

En tenant donc compte du seul fait de la situation sociale d'un enfant, nous y entrevoyons des causes de danger pour lui et des raisons pour la puissance publique d'intervenir ou de surveiller.

79. — *b*) Mais en dehors de cette morphologie du milieu de vie de l'enfant, il faut connaître ce que l'on pourrait appeler sa « *couleur* ». Il faut alors tenir compte d'un certain nombre de phénomènes sociaux, dont l'influence sur l'enfance par l'intermédiaire du milieu familial est considérable.

80. — *L'alcoolisme* d'abord, dont les influences néfastes sont multiples : soit par ses conséquences héréditaires qui feront très souvent de l'enfant un anormal, physiquement et psychiquement, ou tout au moins un faible en état de moindre résistance — soit ensuite par ses conséquences directes : colères de l'ivresse, accompagnées de coups et de sévices sur les êtres plus faibles (Ziemke indique que sur 100 cas de sévices il y a 78 cas où les parents étaient alcooliques), ainsi que d'attentats aux mœurs (cf cas n° 27 et 29) — folies alcooliques qui peuvent conduire à des suicides collectifs (souvenons-nous de la dernière scène de la « Maternelle » de Léon Frapié) (cf. aussi cas n° 28) — dépenses excessives de boisson qui diminuent d'autant les dépenses pour la nourriture normale — soit enfin par la désorganisation du foyer et la misère qui en sont de fréquentes conséquences. On peut dire que toute lutte répressive contre l'alcoolisme est par là même une lutte préventive pour la protection de l'Enfance.

81. — Après l'alcoolisme il faut signaler le *taudis*. Il y a là une situation que nous avons eu l'occasion de voir de près dans une grande ville et qui est très grave. Non seulement la santé physique de l'enfant y est en péril, mais encore sa santé morale. D'une part, en effet, les locaux sont insalubres, prenant parfois l'air et la lumière sur des cours immondes, ou sur des rivières qui sont de véritables égouts à ciel ouvert, et l'accumulation humaine y favorise les maladies contagieuses; d'autre part, la promiscuité invraisemblable qui y règne (nous avons vu fréquemment des familles, comprenant les parents et 5 ou 6 enfants dans des pièces de 4 sur 4 mètres avec 2 ou 3 lits seulement!)

constitue un grave péril moral pour ceux qui sont élevés dans de telles conditions : les affaires de mœurs y sont fréquentes et les enfants en sont témoins, ou victimes dans des proportions effrayantes.

Or le taudis, loin d'être l'objet d'une lutte active et organisée, trouve des appuis inattendus et des complicités coupables. Dans certains cas, les résistances sont d'ordre purement artistique, c'est le cas des vieux quartiers protégés par les Beaux-Arts par exemple : on peut toutefois arriver à des solutions. Mais il y a surtout l'exploitation méthodique du taudis par des propriétaires sans scrupules. C'est le système de « l'exploitation des expropriations » (4). Un exemple entre beaucoup : dans cette même ville, des immeubles sont déclarés insalubres par le Conseil d'Hygiène, la Municipalité fait exproprier puis s'en tient là, et un intermédiaire se présente qui loue l'ensemble à très bas prix, puis reloue ensuite, chambre par chambre, réalisant des bénéfices scandaleux. De tels individus sont des criminels, et spécialement envers l'Enfance qui est la victime la plus sûre du taudis.

82. — Un autre trait à souligner est la différence qui existe entre les divers milieux sociaux. Le milieu rural en particulier présente des caractéristiques originales qui mettent l'enfant devant de graves dangers au point de vue moral : la promiscuité avec les domestiques de ferme, dont l'amoralité est souvent totale et

---

(4) Rapport du Dr Dewraigne à la XIIe Session de l'Ass. Internationale pour la Protection de l'Enfance. Paris. Juillet 1937.

le niveau de vie bestial, a des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants et adolescents (attentats aux mœurs fréquents).

Dans le milieu ouvrier, les risques sont un peu différents, mais ne sont pas moindres : l'amoralité et la recherche du profit sont souvent à l'origine de la prostitution des mineures, dont la clandestinité est presque totale et rend le dépistage très malaisé. Dans tous les cas, l'ignorance intellectuelle et surtout morale est un grave péril pour l'enfance, ce qui prouve que les méthodes d'enseignement primaire sont généralement loin d'atteindre les buts désirables. Il n'y a guère de « morale civique » qui puisse exercer une action efficace sur les individus.

§ 2. — *Réactions de l'enfant : son comportement social*

83. — a) En face de l'attitude du milieu où il vit, de sa composition et de son genre de vie, l'enfant ne peut rester indifférent (5). Volontairement ou non il adopte une *attitude*, qui peut être d'imitation ou d'opposition, ou bien il subit une situation, qui seront décisives pour son avenir. Attitude passive ou attitude active, telle est l'alternative qui se pose à lui dans

(5) « On trouvera la raison de l'anormalité de la conduite [des enfants] non pas dans le facteur morbide proprement dit, mais dans le milieu familial et social ». Pr DE SANCTIS (*Neuropsychiatrie infantile*, p. 960).

ses grandes lignes : en réalité les faits sont plus nuancés et les diverses variétés de comportement enfantin sont étroitement liées.

A l'origine, il faut distinguer ce que l'on pourrait appeler *l'enfant en sécurité ou l'enfant en danger*. On ne peut bien comprendre l'exacte portée de cette différence qu'après l'étude précédente. En effet la notion d'enfant en danger est extrêmement large : tout enfant qui vit dans un milieu où les conditions physiques, psychiques ou sociales de son développement normal ne sont pas réunies, peut être considéré comme étant en danger.

Nous croyons utile de n'approfondir l'étude de cette situation qu'à la fin de ce chapitre, après l'étude détaillée des diverses atteintes à sa personne.

Il est possible que cette situation n'ait pas de suite grave et se liquide d'elle-même avec le temps. Mais il est non moins possible, et d'ailleurs, bien plus probable, qu'il n'en sera pas ainsi ; l'enfant va alors se trouver amené à des comportements que l'on peut essayer de classer sous trois grandes rubriques : **l'enfance délinquante, l'enfance en vagabondage, et l'enfance victime.**

En réalité il ne faut se faire aucune illusion sur la valeur de cette subdivision, car le même enfant peut souvent être rattaché aux trois catégories. Mais, si elle ne présente qu'un médiocre intérêt dans un classement objectif ou scientifique, elle a par contre une grande utilité pragmatique, car c'est sur ce groupement tripartite qu'il convient d'édifier logiquement la législation pénale de l'Enfance.

84. — b) *L'enfant délinquant* se trouve dans une situation que nous ne pouvons pas approfondir dans cette étude mais que nous devons signaler au passage pour indiquer à quel point elle est liée au problème général de l'Enfance en Danger. Il faut insister avec force sur cette idée que l'enfant coupable est avant tout un être à rééduquer et qu'on n'arrivera à des résultats positifs que par l'emploi de milieux d'éducation appropriés et de personnes spécialisées dans les problèmes de l'Enfance.

Dès maintenant cet aspect d'exception, qui caractérise tout ce qui concerne l'enfant, s'impose donc à nous. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, car les problèmes à résoudre sont d'un aspect et d'une nature entièrement différents des problèmes habituels de la législation pénale. Il ne faut donc pas craindre d'innover résolument et de briser des cadres lorsqu'ils sont trop étroits. Il faut d'ailleurs noter une louable tendance en ce sens dans les idées actuelles.

En tout cas, du fait de la liaison étroite des problèmes de l'enfance délinquante et de l'enfance malheureuse, liaison dûe en grande partie à une communauté manifeste d'origine, nous pouvons dès à présent souligner la nécessité de solutions élaborées dans un cadre commun: tout ce qui concerne l'enfance est à grouper dans un même ensemble légal.

85. — Le cas de *l'enfant vagabond* n'est pas moins intéressant, car il constitue une forme mixte entre les délinquants et les victimes. Le vagabondage peut revêtir divers aspects depuis la simple fugue, assez fréquente dans l'adolescence incomprise, jusqu'au

vagabondage permanent qui conduit presque automatiquement à la délinquance. On le voit, la liaison est étroite entre les aspects extrêmes du problème.

La notion de vagabondage est d'ailleurs à prendre dans un sens large : il faut entendre par là la conduite sociale d'un adolescent qui, sans être délinquante à proprement parler, se traduit par des comportements anormaux. L'enfant vagabond peut parfaitement vivre dans sa famille, mais, en dehors, il erre dans les lieux louches ou simplement dans les bars et cinémas, fréquente des filles, dépense inconsidérément et ne travaille pas (6). C'est le vagabondage moral, forme aiguë de l'Enfance en danger.

La cause du vagabondage ou de la fugue, en dehors de cas pathologiques, plus ou moins mal compris de la famille, relève nettement d'une réaction d'opposition de l'enfant à son milieu. Il importe donc dans tous les cas analogues de chercher les raisons de cette réaction, sévices, incompréhension, persécution familiale plus ou moins avouée, etc., et de prendre les mesures de sauvegarde, et éventuellement de répression, qui s'imposent. Le problème de l'enfant vagabond nous ramène donc le plus souvent à celui de l'enfant victime. Sans nous attarder à des cas types puisés dans la littérature (par exemple « Le Coupable » de Fr. Coppée), donnons un exemple réel : Michel, âgé de 16 ans, est poursuivi pour avoir frappé son père, il ne se couche jamais avant trois heures du

---

(6) A. Mossé. *Le vagabondage des mineurs.* Rapport présenté en 1926 au Comité de Défense des enfants traduits en Justice de Paris. Melun, 1937, p. 101.

matin, fréquente une femme et passe ses journées au cinéma. C'est un genre de vagabondage, mêlé de délinquance, relativement plus fréquent qu'on ne le croit. Or ce qu'il faut noter, c'est que ses parents l'ont frappé sans arrêt tant qu'ils ont été les plus forts : maintenant il se venge et réagit (7). L'origine ici est marquée par des sévices physiques, elle pourrait fort bien être toute autre : par exemple des sévices moraux.

86. — c) Nous allons donc chercher à classer les faits qui amènent l'enfant à être en danger moral et, généralement en font une victime.

Plusieurs *classifications* sont possibles. On en a proposé sur des bases médicales ou médico-sociales, ou encore sur des bases relevant uniquement des qualifications pénale actuelles (8). Elles sont à rejeter les unes et les autres ,car elles ne présentent qu'un aspect de détail. Il faut chercher plus loin et essayer de se baser sur une étude objective de la nature des atteintes faites à l'enfant .

Or ces infractions peuvent l'atteindre de trois façons : — dans sa personne civile — dans sa personne physique — dans sa personne morale. Remarquons dès maintenant que les atteintes à la personne civile de l'enfant ont été étudiées de façon assez

---

(7) Céline LHOTTE et El. DUPEYRAT. *Le jardin flétri.* Bloud et Gay, 1938.

(8) Classification médico-sociale : H. PETIT. *L'Enfance misérable.* Thèse Médecine, Nancy 1936.

Classification par qualifications : GALLOIS. *La protection de l'Enfance maltraitée.* Thèse Droit, Paris 1899.

détaillée et sont sanctionnées par des textes précis du Code Pénal. Nous nous y attacherons donc fort peu, d'autant plus que la statistique prouve que ces infractions sont assez peu fréquentes. (cf. Annexe n° 3).

§ 3. — *Les atteintes à la personne de l'Enfant*

I. — ATTEINTES A SA PERSONNE CIVILE

87. — L'étude de ces faits sera brève. Les cas pratiques sont en effet assez rares et d'autre part leur ensemble est prévu de façon à peu près complète par le Code Pénal, modifié par les lois du 13 mai 1863 et du 19 avril 1898. On peut en grouper l'étude autour des caractéristiques suivantes de la personne civile : le nom, la situation familiale, la liberté, les biens.

a) *Nom*

88. — Le nom de l'enfant peut être l'objet d'atteintes de la part de ceux qui ont intérêt à ce que sa filiation ne soit pas établie. En fait, la suppression d'état suppose une action accomplie dans les premiers jours de la vie, afin que des témoins ne puissent, par la suite, aider à sa découverte. Ce crime peut se réaliser par l'enlèvement, la substitution, la suppression, la supposition ou le recelé.

L'enlèvement consiste dans le fait d'enlever l'enfant au contrôle du milieu où il vit en sorte qu'il devienne impossible de rétablir son identité.

La substitution est un échange d'enfants, après une naissance, en vue d'intervertir les états civils.

La suppression est une disparition totale sans que la mort puisse être mise à charge de la personne inculpée: aucune trace de l'existence de l'enfant ne subsiste.

La supposition consiste dans le fait d'attribuer à une femme autre que la mère la maternité de l'enfant.

Le recelé suppose la clandestinité totale de la vie et de l'éducation d'un enfant.

Ces divers cas sont visés par le paragraphe 1er de l'art. 345 du Code Pénal. Les paragraphes 2 et 3 de cet article ne nous intéressent pas, car ils constituent une inculpation subsidiaire de l'infanticide. La longue discussion engagée autrefois à ce sujet ne présente guère d'intérêt (9). Dans tous les cas la peine de la réclusion prévue par l'art. 345 nous paraît suffisante: la statistique nous apprend qu'elle n'est d'ailleurs presque jamais appliquée.

89. — La non-déclaration d'un enfant par les personnes ayant assisté à l'accouchement ou l'ayant trouvé, fait prévu et puni par les art. 346 et 347 du C. Pénal ne nous retiendra pas car elle appartient plutôt à la protection de la naissance qu'à la protection de l'enfance proprement dite.

b) *Situation familiale et liberté*

90. — *L'abandon* ou l'exposition de l'enfant sont des infractions qui ont fait couler beaucoup d'encre

(9) CARRYE. *La suppression d'enfant.* Rev. Hist. de Droit, 1875.

et que le Code Pénal a prévues de façon détaillée (a. 349 à 353), distinguant l'abandon dans un lieu solitaire de celui accompli dans un lieu non solitaire. En raison de la précision même des textes du Code, nous ne croyons pas utile de nous attarder sur ces faits. Ils ont toujours attiré l'attention du législateur, et à juste titre, car ils étaient autrefois plus nombreux, semble-t-il, qu'à l'heure actuelle (10). Il semble plus utile d'ailleurs de les considérer comme des atteintes à la personne physique de l'enfant.

91. — La *non-représentation* d'un enfant par la personne chargée de sa garde est le crime de celui qui, chargé de s'occuper d'un enfant (pension, nourrice, etc...), refuse de le remettre ou d'indiquer l'endroit où il se trouve à ceux qui ont droit de garde sur lui. On admet en jurisprudence qu'il s'agit, pour l'application du paragraphe 4 de l'art. 345, d'un enfant de moins de 7 ans.

C'est un aspect de la séquestration très particulier à l'enfance et qui suppose en effet l'insouciance de la victime ou son inaptitude à se rendre compte du tort qui lui est fait, ce qui justifie la limitation à un âge peu avancé.

Si l'enfant avait été réellement séquestré de façon continue et au sens plein du terme, nous serions dans une hypothèse qui n'est pas spéciale à la protection de l'enfance et l'infraction serait punie des peines prévues aux articles 341 et suivant. Enfin de courtes séquestrations, en particulier celles exercées par des parents ou

(10) Ch. LALLEMAND. *Histoire des enfants abandonnés.*

des maîtres, ne seront pas à retenir comme attentat à la liberté de l'enfant mais plutôt comme sévice physique ou moral, ce que nous verrons plus loin.

Le fait pour une personne de refuser de rendre un enfant qu'elle se trouve garder en fait, à celui ou celle qui a été investi de sa garde, peut survenir lorsqu'une décision de justice a été prise à cet effet. C'est la situation qui résulte en général d'une décision de garde d'enfant au cours d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, le conjoint, qui n'a pas été investi de la garde, refusant de rendre l'enfant à celui que la Justice a désigné. Ce délit est encore assez fréquent (cf. Statistique en annexe).

92. — Celui qui *enlève* un enfant commet une atteinte grave à sa personne civile, sans préjuger d'atteintes ultérieures probables à sa personne physique ou morale. Quel est l'aspect de ces enlèvements ? Trois situations classiques sont à retenir : c'est tout d'abord le fait du vagabond ou du mendiant qui enlève un enfant, soit en vue d'une rançon, soit pour le faire travailler à un métier analogue au sien, sinon plus dégradant (enlèvement de fillettes en vue de la prostitution); puis il faut noter la situation du séducteur qui enlève une jeune fille, enfin le cas, analogue à celui étudié plus haut, d'un époux divorcé qui enlève l'enfant dont la garde a été confiée à l'autre époux. L'enlèvement est d'ailleurs un fait assez rare (cf. Statistique en annexe).

c) *Biens*

93. — Il y a deux façons de porter atteinte aux biens d'un enfant ou d'un adolescent. Le premier cas est celui du tuteur qui détourne ces biens et en fait une gestion malhonnête. On se trouve en présence d'un problème civil que nous n'avons pas à aborder ici.

Le deuxième cas qu'il convient de signaler comme plus particulièrement intéressant, et que d'ailleurs le Code Pénal a visé dans l'art. 406, est celui de l'individu qui, abusant de l'ignorance d'un adolescent et de ses faiblesses ou de ses passions, lui fait souscrire des engagements, lui causant ainsi un préjudice. On se trouve là devant l'hypothèse classique de l'usurier qui exploite les jeunes gens. La répression pénale est bien assurée par le Code Pénal.



Nous ne croyons pas utile d'insister plus longuement sur les atteintes à la personne civile de l'enfant, prévues et réprimées de façon suffisante par le Code Pénal, et qui n'offrent pas un intérêt social considérable.

II. — Atteinte a la personne physique de l'enfant

94. — *a*) Le premier cas est celui où des faits positifs sont à relever contre la personne physique de l'enfant. C'est le cas principalement des *sévices* continus, ou plus rarement des coups et blessures ne présentant pas un caractère chronique. Nous allons étudier surtout le cas des sévices.

Sur la définition de ce terme les auteurs ne sont pas d'accord; nous croyons que la meilleure est celle donnée par les Professeurs Parisot et Caussade qui ont étudié la question de façon particulièrement atten-

tive (11) : les sévices sont les actes présentant un certain caractère de gravité, se traduisant par des coups, blessures ou privations, et qui compromettent la santé de l'enfant. Nous y ajouterons le caractère d'acte volontaire.

95. — *Les éléments* sont donc :

— des actes matériels ou des omissions volontaires; les formes en seront des plus diverses : coups simples (cas n° 7. 27.) avec les mains nues ou avec des instruments — séquestrations variées (cas n°s 8. 9. 10. 11) — tortures de toute espèce (cas n°s 1. 2. 3. 4. 8.). En ce qui concerne les coups, les lieux de prédilection sont : la tête, les mains, la face postéro-externe des avants-bras, les organes génitaux, les mollets, les fesses, enfin les épaules, le dos. Des coups sur la poitrine ou le ventre indiquent une intention meurtrière. La cruauté de ces actes revêt les formes les plus imprévues et les plus monstrueuses. Ils doivent présenter un certain caractère de gravité; il y a en effet une limite inférieure en dessous de laquelle reste un légitime droit de correction. On ne peut donner une détermination précise

(11) P^{rs} PARISOT et CAUSSADE. *Les sévices envers les enfants.* Revue d'Hygiène et de Prophylaxie Sociales. Oct.-Nov. 1929.

V. aussi : Albert BENICHOU. *Sévices envers les enfants.* Thèse Médecine, Paris 1931.

MENDEL SCHACHTER. *Les sévices envers les enfants.* Thèse Médecine, Nancy 1930.

PETIT. *L'enfance misérable.* Thèse Médecine, Nancy 1936.

WILD. *Körperliche Misshandlung von Kindern.* Zurich-Leipzig, 1914.

Frida DUENSING. *Verletzung der Fursorgepflicht.* Munchen, 1903.

de cette limite. C'est une question de fait que le juge doit apprécier. Toutefois l'aspect de l'enfant permet une classification approchée :

— forme légère : enfant déprimé, affaissé, craintif;
— forme grave : enfant amaigri, anémié, sale;
— forme très grave : maigreur squelettique, chlorose, œdème des région déclives.

— la santé de l'enfant doit avoir été compromise; élément dont la constatation résultera d'une expertise menée par un médecin spécialiste de l'enfance. Remarquons d'ailleurs que, même si la santé physique ne semble pas directement compromise, si le corps n'est pas recouvert de lésions, des conséquences indirectes peuvent être souvent néanmoins imputées aux sévices, c'est ainsi que dans l'affaire Machicoine du 12 août 1892 (12), le Docteur Vibert, expert, concluait : « les inculpés n'ont pas tué leur enfant : il est mort de pleurésie purulente et de pneumonie...; les mauvais traitements sont cause que ces maladies ont fait de rapides progrès et sont devenues mortelles ».

— la volonté de nuire à l'enfant est le dernier élément constitutif des sévices et qui les distingue d'une autre série d'actes que nous verrons plus loin. Nous sommes ainsi conduits à préciser quels sont les auteurs de ces actes et les causes de leur conduite.

96. — *Les auteurs* des sévices sont généralement les parents, dans 2/3 des cas observés (Tardieu-Parisot et Caussade). Les statistiques montrent que le père et la mère participent à peu près également à ces sévices

(12) *Journal Officiel,* 1898. Annexe 2192, page 10.

(Parisot et Caussade : 940 homme contre 997 femmes), quoique d'autres auteurs aient soutenu une opinion différente (Tardieu : 2 fois plus de femmes que d'hommes). On a cherché à établir par des statistiques le pourcentage imputable aux diverses situations familiales (Wild, Ziemke, Frida Duensing) : les résultats sont peu probants et souvent contradictoires. Un fait seul apparaît certain : la prédominance des sévices dans la famille incomplète ou illégitime.

97. — *Les causes et les mobiles sont variés :* le mauvais naturel, tout d'abord; c'est ainsi qu'une femme pour distraire les enfants qu'elle avait de son amant se servait comme de jouet de l'enfant de son mari et le suppliciait (Schachter); l'illégitimité de la naissance; — l'appât du gain : on mutile les enfants pour attirer la pitié et, dans le même but, on entretient leurs plaies; — l'alcoolisme, dont les effets néfastes ont déjà été signalés; — l'intention meurtrière secrète contre des enfants malades, laids, épileptiques présentant de l'incontinence d'urine; — l'incompréhension du développement de l'enfant qui est trop turbulent ou bruyant, ou qui réagit de façon coléreuse à des taquineries répétées, ayant d'ailleurs souvent pour but de provoquer cette colère; — l'antipathie, pour des causes familiales, comme dans le cas cité par Wild d'un enfant qui avait découvert les relations compromettantes d'un de ses parents; — la perversion du sens génital et le sadisme (cas historique de Gilles de Rais), et enfin les difficultés de la vie; c'est ainsi qu'on citait récemment le cas suivant : des parents ne laissaient pas leurs enfants manger à la cantine scolaire, parce qu'il aurait fallu donner leurs tickets d'alimentation et que les

parents escomptaient bien compléter leur propre ration avec ces tickets (cité par Mme Rebours, Conseiller Municipal, dans une proposition de vœu au Conseil Municipal de Troyes, le 20 février 1942).

Il faudrait ensuite signaler les sévices exercés par des gens de service, par jalousie ou vice — par les instituteurs, soit qu'ils aient des idées pédagogiques arriérées (cas 12. 13.), soit par sadisme — par des patrons ou contremaîtres dans les ateliers et même par des camarades (cas 1.).

98. — *Les victimes* se répartissent entre les différents âges suivant une loi que les auteurs discutent. D'après les Professeurs Parisot et Caussade, tous les âges sont atteints, toutefois avec une légère prédominance des premières années.

Si l'on prend le total des 103 cas cités par Frida Duensing, Ziemke, Wild, Tardieu, Lorain, Parisot et Caussade, on trouve les résultats suivants :

Premier âge — 0 à 1 an 1/2	15 cas
1re Enfance — 1 1/2 à 6-7 ans	38 —
2e Enfance — 6-7 à 12 ans	36 —
Puberté et adolescence	14 —
Total......	103 cas

D'autre part, c'est surtout dans les milieux populaires que les victimes se rencontreront : 171 cas sur les 190 cités par Frida Duensing — 17 dans la petite bourgeoisie — 1 dans la bourgeoisie.

Il est impossible d'établir une statistique d'ensemble des cas de sévices, car le dépistage est très difficile : l'enfant terrorisé n'avoue pas volontiers, ou bien on

ne le croit pas, ou enfin les voisins se taisent pour éviter les histoires. C'est pourquoi, si l'on arrive à connaître les situations aigües, difficiles à cacher, la grande majorité des situations moins graves reste ignorée. La statistique officielle n'en est que plus impressionnante, si l'on songe au coefficient de multiplication qu'il faudrait lui appliquer pour avoir les chiffres exacts (cf. Annexe).

99. — *b*) Le second cas à envisager est analogue au précédent dans ses conditions sociales, mais l'élément originel diffère : il s'agit de négligence, d'indifférence à l'égard de l'enfant, ce qui se traduit par *le manque de soins ou de nourriture*. Les autres éléments subsistent : conséquences graves — santé de l'enfant compromise. Les cas se ressemblent en général beaucoup : omissions — imprudences (emploi excessif de maillots, objets avalés par les enfants) négligence dans les soins d'hygiène et dans l'alimentation (cas n° 5. 18. 20. 21. 22. 23). Les coupables cherchent souvent à se couvrir en invoquant des maladies, telles que des gastro-entérites, qu'il leur est trop facile de provoquer après coup (emploi de lait tourné, de soupes indigestes, etc...). L'ignorance des conditions les plus élémentaires de l'hygiène peut aussi être l'origine de dangers mortels (cas n°s 25. 26).

L'alcoolisme est une des causes fréquentes de ces situations. Il faut enfin signaler l'inconduite de la mère qui s'adonne à la prostitution et néglige complètement ses enfants.

100. — *c*) *L'abandon* (ou l'exposition) est l'étape la plus marquée de ce manque de soins. Les parents ont

décidé de laisser l'enfant courir sa chance dans la vie. Des discussions sans fin ont été élevées au sujet de l'abandon. Cherchons à analyser ce cas.

A l'origine il y a une décision coupable : mais elle peut être plus ou moins criminelle, suivant les chances de vie que l'on entend réserver à l'enfant. Pratiquement cela se traduit par trois formes d'abandon : l'abandon administratif, fait autrefois dans un « tour » et maintenant dans des endroits spéciaux, et qui est une pratique légale, — l'abandon, avec intention d'empêcher la mort, ce qui se traduit par une surveillance discrète, un lieu d'abandon visible et fréquenté, — enfin l'abandon, sans intention d'empêcher la mort, dans un lieu isolé par exemple. Nous estimons que ce dernier cas, contrairement aux dispositions des articles 349 à 351 du Code Pénal, devrait être assimilé au meurtre d'un enfant; s'il n'en résulte pas en effet de conséquences graves (ce qui est très rare!), c'est que la tentative a manqué son effet : mais l'intention homicide est suffisamment prouvée par les conditions d'abandon qui sont telles qu'elles doivent normalement provoquer la mort de l'enfant. Par contre lorsque des mesures variées indiquent qu'il n'y a pas eu intention homicide, nous considérons que, tout en constituant une infraction différente, l'abandon, présentant une criminalité analogue à celle des sévices, devrait être réprimé sur une échelle identique.

101. — *d*) L'emploi des enfants à des *professions dangereuses* pour la santé ou leur développement doit aussi être étudié sous ce Titre.

Il est tout d'abord évident que l'enfant ne doit se livrer à aucun travail avant un âge minimum, que nous

fixons sans hésiter à 14 ans, en vue de couvrir en entier ce que nous avons appelé la période d'acquisition. Tout métier, quel qu'il soit, exercé avant cet âge, risque de provoquer un arrêt du développement de l'enfant et en tout cas le met dans de mauvaises conditions de développement physique. Peu à peu la loi française est arrivée à ce stade en passant par des étapes intermédiaires lentes : loi du 22 mars 1841 : 8 ans — loi du 19 mai 1874 : 10 ou 12 ans — loi du 2 novembre 1892 : 13 ans — loi du 9 août 1931 : 14 ans. D'autres professions devront être interdites dans des conditions encore plus strictes en raison de leurs dangers propres. D'une façon générale, jusqu'à 18 ans, le travail des adolescents devrait être l'objet de mesures spéciales d'hygiène et de salubrité, dont l'exécution serait assurée par un contrôle spécialisé. En particulier tout travail de nuit doit être interdit en dessous de 18 ans : telle est d'ailleurs la situation légale actuelle depuis la loi du 2 novembre 1892 (a. 21 et 5 Code du Travail. L-II, modifié, loi 30 juin 1928). Toutefois la formule actuelle n'est pas assez large et devrait être étendue à toutes les catégories de travaux et non pas seulement à ceux de l'industrie.

Mais il est encore une autre catégorie de professions essentiellement dangereuses pour les enfants et adolescents : celles où on les entraîne aux exercices de dislocation ou d'acrobatie. Le législateur a fait une distinction regrettable suivant que le métier est exercé sous la direction des parents ou sous celle d'un tiers, en protégeant l'enfant jusqu'à 12 ans seulement dans le 1er cas, et jusqu'à 16 ans dans le second. Or le péril est absolument identique dans les deux hypothèses et

la protection devrait s'étendre dans les deux cas jusqu'à 16 ans au moins (loi du 7 décembre 1874).

102. — *e*) Il reste une dernière catégorie de faits à signaler qui nuisent au développement physique de l'enfant : *la fourniture à des enfants ou adolescents de produits nuisibles à leur organisme.*

Signalons tout d'abord l'alcool. Si l'alcoolisme des parents constitue déjà un grave péril pour l'enfant, le fait de lui fournir des boissons alcooliques est également nocif. Il est malheureusement trop fréquent : on emmène les enfants au débit et on les « occupe » en les faisant boire, — ou bien encore on leur fait prendre de l'alcool pour calmer la faim.

Il convient d'édicter une interdiction absolue de servir des boissons alcooliques aux mineurs de 16 ans et que cette interdiction soit sanctionnée par une peine de prison et une lourde amende. Le législateur s'engage dans cette voie : la loi du 13 août 1940, dans son art. 2, interdit la vente de boissons apéritives aux mineurs de 20 ans, sous peine d'une amende de 1.000 à 5.000 fr. C'est bien, mais ce n'est pas encore suffisant.

De même en ce qui concerne le tabac, Lord Baden Powell, en écrivant *Scouting for Boys*, puis *Rovering to Success*, a beaucoup insisté sur le danger du tabac pour les adolescents. Il est certain que leur développement pulmonaire en souffre. Un âge limite devrait donc être fixé que des médecins spécialistes pourraient préciser, mais qui semble devoir se placer entre 16 et 18 ans.

103. — Enfin, en dehors de la fourniture de ces produits nocifs, il convient de signaler la falsification de

produits nutritifs spécialement destinés aux enfants : lait, farines lactées, etc... Ici le juge est bien armé pour sévir : la loi du 2 juillet 1935 sur l'assainissement du marché du lait est en effet assortie des peines édictées par les articles 1 à 4 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, peines pouvant s'élever jusqu'à 2 ans de prison et 5.000 fr. d'amende.

Citons à ce sujet un arrêt du 7 juillet 1942 de la Cour de Rennes (Chambre Correctionnelle) dont il convient d'extraire le passage suivant :

« Considérant que les délits de cette nature, en soi et par leurs conséquences pour la santé publique, en particulier pour les petits enfants, sont graves;

« Que cette gravité éclate en l'espèce, lorsqu'on entend la plainte des mères de famille victimes de la fraude en la personne de leurs enfants, plainte dont l'enquête et les débats devant le Tribunal apportent l'écho pénible... ».

III. — ATTEINTES A LA PERSONNE MORALE DE L'ENFANT

104. — Cette étude est particulièrement intéressante, et pourtant la législation pénale n'a généralement vu qu'une partie du problème : l'hypothèse où un fait a été commis sur l'enfant, fait blessant sa pudeur ou violant sa pureté. Mais le problème présente une autre face importante : l'étude et la répression de tous les actes qui atteignent le développement moral de l'enfant par l'intermédiaire du milieu psychique, par l'ambiance où il se trouve mis, ou par l'appui qu'on donne au développement de ses instincts les moins bons.

Nous distinguons donc, en application de cette remarque, deux groupes de faits nuisibles :

a) *Atteintes à la pudeur ou à la pureté de l'enfance*

105. — Le premier cas, le plus caractérisé d'ailleurs est *le viol*. « Le viol est l'acte par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre le gré de celle-ci » (13) : cette définition est limitative. Jusqu'à quel âge faut-il créer une protection pour les filles ? C'est ce que l'on appelle le problème de l'âge du consentement, au-dessus duquel la jeune fille est censée suffisamment avertie. Actuellement la loi crée une aggravation en cas de viol sur une mineure de 15 ans, en édictant la peine du maximum des travaux forcés à temps. Nous pensons qu'il serait désirable d'étendre cette protection jusqu'à 16 ou 17 ans pour tenir compte du développement plus ou moins lent de certaines filles.

106. — Les cas d'*attentats à la pudeur* sont plus variés. Nous y grouperons tous les actes contraires à la pudeur exercés directement sur un enfant ou commis par celui-ci sur l'ordre de l'inculpé. Etant donné que ces crimes sont suffisamment connus et réprimés, nous n'y insisterons pas ; n'importe quel manuel de Médecine légale, ou de Droit Pénal spécial, donne à ce sujet tous les renseignements nécessaires. Mais un problème se pose une fois de plus : celui de l'âge limite de la protection. Nous considérons que la fixation à 13 ans est nettement insuffisante. C'est en

(13) GOYET. *Précis de Droit Pénal Spécial,* page 348.

effet à ce moment que l'enfant est en pleine éclosion sexuelle, ainsi que nous l'avons vu au chapitre Ier : c'est donc faire cesser la protection renforcée au moment même où elle devient la plus utile : il serait logique de porter cette limite à 16 ou 17 ans, afin de protéger largement la période de la puberté et ses suites immédiates.

107. — *L'outrage public à la pudeur* commis devant des enfants n'est pas moins dangereux ; si, pendant les premières années de l'enfance, ceux-ci n'en ont pas une claire compréhension, il en reste malgré tout des traces dans l'inconscient ; à plus forte raison le fait est grave s'il est commis à l'époque de la puberté. Le fait d'avoir commis un outrage public à la pudeur devant des mineurs de 16 ou 17 ans devrait donc être une circonstance aggravante de ce délit, ce qui permettrait de punir certaines « initiations » scandaleuses, par exemple dans les ateliers.

108. — Enfin la question la plus grave est celle de ce que l'on appelle la *traite des enfants*. Comme nous l'avons signalé, c'est un fait ancien que la recherche d'enfants abandonnés ou enlevés pour en faire les recrues de l'armée du vice. Les procédés d'enlèvement de petites filles ou de jeunes filles sont bien connus et décrits depuis longtemps : lettres à porter à domicile, offres d'emploi, stupéfiants, etc. La question est d'ailleurs étroitement liée à celle de la traite des femmes, problème angoissant mais que nous n'avons pas à aborder ici (14).

(14) D. Parker. *Les trafiquants de femmes*. Edition du Cartel d'Action morale.

b) *Atteintes au développement moral ou intellectuel de l'enfant*

109. — Il s'agit moins ici de faits précis, d'atteintes directes à la vie morale de l'enfant que **d'orientations mauvaises données à son développement.** Ces actes n'en sont que plus dangereux il n'y a pas en effet d'action ouvertement menée contre l'enfant mais un processus d'entraînement progressif. Remarquons que ces atteintes peuvent être aussi bien inconscientes que voulues : ce n'est pas le mobile subjectif qu'il faut rechercher, mais le fait objectif d'atteinte morale à l'enfant : parce qu'il y a atteinte, on doit, ou plutôt on devrait punir; en tout cas, on doit à tout prix retirer l'enfant de ce milieu néfaste.

Le classement de ces actes est difficile. On peut tenter de les rattacher à quelques catégories simples suivant le cadre de la vie sociale de l'enfant où ils se produisent. On peut alors distinguer des atteintes à :

son éducation morale
son éducation intellectuelle
ou religieuse
sa profession
ses loisirs et distractions.

1° Education morale.

110. — De même qu'il y a des sévices physiques qui atteignent l'enfant dans sa chair ,il existe des *sévices moraux* dont l'action n'est pas niable. Leur étude n'a guère été faite en France. C'est principalement à la suite du Pr Ziemke, de Kiel, qu'elle s'est

développée (15). L'influence des mauvais traitements moraux sur l'acquisition des mauvais penchants est certaine ; elle se traduit principalement par l'apparition chez l'enfant d'un complexe d'infériorité qui le conduira soit au suicide ,soit au crime.

L'étiologie de ces cas est assez variée : tantôt on compare l'enfant à un animal (cas n° 16), tantôt on force son domaine psychique par des obligations tyranniques (cas n° 17) qui arrivent à devenir des cruautés morales raffinées. En général les parents cherchent à se justifier en alléguant la mauvaise conduite plus ou moins caractérisée de la victime (cas nos 14, 15, 17). On peut voir aussi des cas où, au contraire, c'est l'excès de protection morale qui nuit à l'enfant. En général les victimes des sévices moraux sont des enfants déjà avancés en âge ou des adolescents. Il semble qu'avec les progrès de la civilisation, cette forme de sévices tende à se substituer à celle des sévices physiques : c'est un grave danger qu'il convient de souligner comme il le mérite.

111. — L'éducation morale de l'enfant peut être gravement compromise par le *mauvais exemple*. Bien des faits de délinquance trouveraient leur origine dans un exemple néfaste reçu dans l'enfance. On peut préciser cette idée en analysant les cas précis que l'on pourrait incriminer.

Il y a tout d'abord le fait de prendre comme complice un enfant qui devient ainsi dans toute la force du terme, un élève de l'école du crime.

(15) ZIEMKE. *Uber Kindern Misshandlungen*. 1929.

L'enfant offre comme complice les avantages de sa souplesse, de sa vivacité et de son ignorance des risques encourus : d'où son emploi fréquent en matière de vols ou de délits analogues. C'est un véritable entraînement criminel. Il faut y assimiler l'emploi de l'enfant à la mendicité.

112. — En dehors de ces situations nettement caractérisées un péril tout aussi grave guette l'enfant: c'est *l'inconduite* de ceux qui sont habituellement avec lui. L'enfant, nous l'avons dit, ne peut y être indifférent : il réagit dans un sens ou dans l'autre; dans tous les cas il est en danger. Comment définir l'inconduite ? C'est une notion large qui englobe aussi bien les mœurs dépravées, la prostitution plus ou moins caractérisée, que l'alcoolisme chronique ou la mendicité. Ceux qui sont à incriminer sont tous ceux qui ont une autorité de fait sur l'enfant ou, aussi bien, une autorité morale : parents, personnes ayant la garde de l'enfant, instituteurs, patrons, etc.

113. — Enfin la simple promiscuité du *taudis* est une grave atteinte à l'éducation morale de l'enfant.

Il faut encore ajouter un autre cas qui est celui d'actes précis contre la formation morale : enseignement pernicieux, conseils d'immoralité ou de corruption, dont la provocation à la débauche est la forme la plus aigüe et la plus caractérisée.

2° Education intellectuelle et religieuse.

114. — L'utilité de *l'éducation intellectuelle* de l'enfant est incontestable, à condition qu'elle ne soit pas mal comprise. Aussi le fait d'empêcher la fréquentation scolaire d'un enfant est une atteinte directe à son développement.

Mais c'est en même temps bien plus. En effet, de deux choses l'une, ou bien les parents ou responsables font travailler l'enfant au lieu de l'envoyer à l'école, ce qui est déjà contraire à son intérêt, ou bien ils le laissent vagabonder de façon plus ou moins complète et l'exposent ainsi à tous les périls de la rue. Dans les deux cas, il y a donc présomption de danger pour l'enfant, qui échappe d'ailleurs au contrôle qui peut être exercé à l'école par les services de l'Enfance, ou par l'instituteur.

115. — La *liberté religieuse* est un principe absolu et une condition nécessaire de la liberté humaine. D'ailleurs au point de vue psycho-pédagogique, la religion est une nécessité ainsi qu'il résulte des travaux de nombreux psychologues éducateurs (Forster, de Sanctis, Claparède). Empêcher un enfant de la pratiquer est une entrave à ses droits. Ce peut être le fait de plusieurs personnes : instituteur, parents, etc. Dans tous les cas une protection s'impose qui doit se traduire surtout par une mesure pénale contre le coupable.

3° Profession de l'enfant ou de l'adolescent.

116. — Il y a des métiers qui, sans supposer des fatigues exceptionnelles, constituent pour l'enfant un danger moral certain. Malheureusement cette question, étudiée par certains auteurs (16), est à peu près totalement ignorée du législateur.

---

(16) P. PESCE-MAINERI. *Les professions dangereuses pour la moralité des Enfants et Adolescents.* Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, Rome. Mai 1926.

Nous en voyons toute l'ampleur, si nous nous reportons à l'étude faite précédemment du développement psychique de l'enfant. Toute profession sera dangereuse pour l'enfant, si elle l'expose à une tension mentale anormale ou à un état de déséquilibre, ou si elle le met dans un milieu contre les dangers duquel l'état de son développement psychique ne le défend pas. Il est extrêmement difficile, souligne M. Pesce-Maineri, de donner une liste spécifique de ces activités. Citons seulement quelques exemples types. L'emploi des enfants dans certains travaux à domicile (sweating system) les expose à des promiscuités dangereuses et à un esclavage moral redoutable. Dans de nombreuses professions, le danger vient plutôt du milieu fréquenté que du métier lui-même : c'est le cas des petits commissionnaires, des petites fleuristes, des liftiers, grooms, etc., qui travaillent dans les bars, les « boîtes de nuit », les salles de spectacle; c'est aussi le cas des serveuses de bar et de beaucoup de jeunes domestiques (17); ajoutons ici les petits métiers de la rue, comme les marchands de journaux, les petits cireurs. M. Pesce-Maineri indique qu'un tiers des petits marchands de journaux fréquentant l'école John Worthy, à Chicago, serait atteint de maladies vénériennes.

Le métier de chasseur d'hôtel est aussi très dangereux, car il comporte souvent l'exécution de commissions galantes, dont la réussite est la condition d'un bon pourboire. L'emploi des enfants dans les studios de cinéma et salles de spectacles est également très dangereux : hygiène déplorable, tension nerveuse, promiscuité équivoque.

---

(17) Hans GRUHLE. *Die Ursachen der Jugendlichen verwarlosung und kriminalität.*

Il y a enfin une autre cause de danger moral pour les enfants qu'il convient de signaler : c'est le cas où ceux-ci touchent leurs salaires directement. Ces salaires, qui peuvent être assez élevés, seront entre leurs mains le moyen d'obtenir de la vie des satisfactions plus ou moins dangereuses pour leur développement : cinéma, tabac, alcool, puis maisons de tolérance. Avant 18 ans, le salaire d'un enfant ne devrait jamais lui être remis directement, mais versé à sa famille ou à son tuteur.

4° Loisirs et distractions.

117. — **Le jeu de l'enfant est la forme normale de son activité.** C'est donc une erreur, et elle est fréquente chez beaucoup de parents, que de vouloir distraire les enfants par des spectacles destinés aux adultes.

Si cette erreur n'avait que des conséquences négatives, il n'y aurait que demi-mal; malheureusement il n'en est rien et *le cinéma*, en particulier, exerce sur l'enfant une action puissante et souvent insoupçonnée (18). La puissance suggestive du cinéma et le fait de sa projection dans une salle sombre, lui confèrent un pouvoir formidable qui entraîne l'adhésion totale du spectateur moyen. Il ne peut laisser celui-ci indifférent, car il représente la vie, généralement sous

(18) Dr Dante-Costa. *L'enfance et le cinéma.* Revue Médico-Sociale et de Protection de l'Enfance, nos 5/6. 1939-1940.
D. Parker. *Puissance et Responsabilité du Film.* — *La démoralisation de la Jeunesse par le Cinéma.* — Editions du Cartel d'Action Morale, Paris.
Vœu de M. Marquet. XIIe Session de l'Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, Paris 1937.

l'aspect quotidien, mais en lui donnant une densité formidable : en 1 heure 30 de spectacle s'accumulent plusieurs mois ou plusieurs années de la vie humaine dans ce qu'elle a de plus instable. La création de ce climat comporte en plus une morale à laquelle l'adhésion est instinctive : le spectateur qui a vu un film bien joué faire l'apologie de l'adultère et du divorce est bien prêt à admettre une nouvelle conception du mariage! En 1936, sur 400 films ayant passé en France, l'analyse offre le spectacle de 1993 crimes ou délits : on ne peut méconnaître le danger d'une telle propagande.

Sur les enfants le cinéma a une action particulièrement violente (fortes réactions nerveuses, fatigue visuelle, cauchemars), d'autant plus forte qu'il s'agit de spectacles en soirée. D'autre part, il constitue une école criminelle très puissante sur les enfants et entraîne de nombreux cas de délinquance : à Ussy-sur-Marne, près de Meaux, des vols en série avaient été faits dans des maisons riches et de façon très habile; l'enquête fit découvrir les auteurs, trois petites filles de 9, 12 et 13 ans, qui reconnurent avoir agi « pour faire comme les gangsters au cinéma ».

Il ne faudrait pas croire que cette influence ne se fait sentir que tardivement. Dès 2 ans, elle agit : le Dr Dante Costa cite des faits significatifs à cet égard. La période la plus sensible est celle qui précède et suit la puberté. A partir de 15 ans, le cinéma crée fréquemment chez l'adolescent une obsession sexuelle exaspérée (19).

(19) Rapport de M. Marty au Congrès de la Société d'Economie Sociale. Etudes sociales. Juin-Septembre 1937.

Il y a donc là une atmosphère dangereuse qu'il faut éviter à l'enfant. Nous croyons que le système suivant ne serait pas excessif et se justifie parfaitement en tout cas au point de vue psychologique :

— interdiction totale en dessous de 7 ans;
— séances spéciales de 7 à 15 ans;
— séances communes de 16 à 18 ans, sauf interdiction spéciale.

118. — Pour *tous les spectacles* d'ailleurs une mesure analogue s'impose. Les « revues », telles qu'elles sont conçues dans les spectacles publics, de nombreux numéros dits « attractions », sont généralement très dangereux pour la moralité de l'enfant et de l'adolescent.

Enfin tous les spectacles qui ont lieu en soirée sont généralement nuisibles aux jeunes enfants et devraient être interdits en dessous de 7 ans : ils peuvent entraîner des troubles nerveux qui se greffent dans l'inconscient et font sentir leurs effets beaucoup plus tard.

La création d'une Commission supérieure des Spectacles serait d'ailleurs chose désirable en vue d'établir un classement conforme aux idées exprimées précédemment et de fixer ceux auxquels les adolescents ne devraient pas assister.

119. — A partir de 14 ou 15 ans, l'adolescent croit nécessaire de se vieillir; après une opposition marquée envers le monde des hommes, alors qu'il se considérait encore comme appartenant au monde des enfants, il veut maintenant se dégager à tout prix de ce dernier et passe à l'excès du « *suradultisme* ». C'est à ce moment que la fréquentation des bars, dancings, boîtes de nuit, etc... est la plus néfaste. L'ambiance de ces établissements peut compromettre totalement l'équilibration lente du caractère qui se fait à ce moment. L'action en est d'autant plus forte que beaucoup d'adolescents sont loin d'avoir conscience de leur conduite et du rôle qu'on peut leur faire jouer dans ces établissements : nous avons connu de très jeunes gens qui, sans s'en rendre compte, ébauchaient des rôles de souteneurs. Ici encore une interdiction d'accès s'impose, et l'âge de 18 à 20 ans semble convenir comme limite. Pareille réglementation s'appliquerait également aux maisons de tolérance, si toutefois on ne parvenait pas à la suppression désirable de celles-ci.

120. — Après les spectacles, après les établissements divers énumérés ci-dessus, une dernière cause de danger pour la moralité de l'enfant doit être soulignée. On trouve dans la presse quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, dans l'édition, surtout celle dite « populaire », paraissant à des prix minimes, des atteintes scandaleuses aux mœurs de la jeunesse. Que ce soit le journal illustré somptueusement et de façon indécente, ou le petit hebdomadaire policier regorgeant de détails précis sur les meurtres, viols, etc... le péril est tout aussi grand. La mesure la plus sûre nous semble être une censure totale : nul n'a besoin de cette littérature, et les risques qu'elle fait courir sont trop grands du fait de la faculté de diffusion des livres (ce que l'on n'a pas à envisager en matière de spectacles) (20).

*
* *

(20) Voir notamment : Dr Dupouy — son article dans la Revue *La Prophylaxie Mentale*, n° 34. Mars-Avril 1932.

Dr Pressler. *Le suicide chez les enfants*. Thèse. Strasbourg, 1929.

Nous voyons, en résumé, que les causes de danger pour la moralité de l'enfant sont très nombreuses et très variées. Dans bien des cas, une politique pénale préventive sera très efficace · nous aurons l'occasion d'y revenir.

§ 4. — *La notion d'enfant en danger moral*

121. — Nous sommes amenés, après cette longue étude des atteintes à la personne et au développement de l'enfant, à revenir sur une notion que nous avions introduite auparavant, celle de **l'enfance en danger moral.**

122. — a) *L'intérêt de cette question* n'est pas discutable, et frappe vivement celui qui a déjà une vue d'ensemble du problème de l'enfance misérable. C'est en effet l'élément de base nécessaire à une action rationnelle préventive. Il convient donc de le définir.

Mais l'analyse précise de la notion de danger moral est délicate, et bien des auteurs ont reconnu la difficulté de sa délimitation.

C'est ainsi que le Docteur H. Petit (21) constate que l'énumération des cas de danger moral entraînerait à « une critique sans fin — et sans résultats — de la société actuelle ». Pour cet auteur le danger moral résulte de situations sociales telles que l'incapacité éducative des parents, leur ivrognerie, leur inconduite, leurs disputes.

(21) Dr Petit. *L'enfance misérable*. Thèse Médecine. Nancy, 1936, p. 77.

M. l'Inspecteur Général Mossé se rattache à une conception plus stricte (22) : pour lui, l'abandon moral est « la présomption attachée à une série de faits, accomplis soit par les parents soit par les enfants, qu'il en résulte un danger appelant de la part de l'Etat des mesures... ». Mais il reconnaît qu'il est difficile de préciser plus.

En réalité la difficulté d'analyse de la notion de danger moral provient de ce que l'on n'a pas distingué deux points de vue différents : celui de la science sociale, et celui de la loi. Le premier point de vue permet une étude plus exacte mais aboutit à une conception large ; le second conduit à une conception plus étroite mais aussi plus arbitraire. Nous allons les envisager successivement .

123. — b) *Le Point de vue de la science sociale.* — L'introduction du facteur temps nous permet de faire une distinction entre **l'état de danger,** envisagé à un instant donné, et **l'évolution de cet état** pendant une période déterminée.

124. — 1° *L'état de danger.* — Il ne faut pas confondre l'état de danger, source des conduites ou des réactions de l'enfant, avec ces conséquences. Pour bien comprendre ce qu'il est exactement ,il faut faire intervenir la notion scientifique de probabilité ; d'autre part, il faut considérer que deux éléments concourent à sa détermination : l'enfant lui-même et son milieu

(22) Rapport présenté au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris. 1920. Melun, Imprimerie administrative, 1937, p. 10.

de vie. Nous donnerons donc la définition suivante : si l'on considère la situation sociale créée par un enfant donné et un milieu de vie de telle ou telle nature, **le danger moral couru par l'enfant est la probabilité qu'il y a de voir ce dernier se comporter ou vivre d'une façon anormale ou dangereuse** (délinquance, vagabondage ,enfance victime).

Reprenons chacun des deux éléments de détermination.

125. — Le danger moral couru par l'enfant est d'autant plus grand que celui-ci est plus vulnérable, au sens que nous avons donné précédemment à ce mot et qui traduit une aptitude plus ou moins grande à un développement dévié.

La vulnérabilité de l'enfant est donc le premier facteur de danger moral. Remarquons qu'il est essentiellement subjectif : nous verrons la conséquence qui en résultera lors de la détermination légale de cette situation.

126. — Le deuxième facteur de danger moral est la nocivité du milieu. Il faut prendre ce terme dans un sens large. La nocivité peut être passive et résulter de l'ignorance ou de l'indifférence, de la composition illégitime de la famille, de sa perversion (alcoolisme, inconduite, etc.) ; elle peut être active et se traduire par une éducation criminelle ou une hostilité déclarée contre l'enfant.

On peut en somme écrire :

$$\left.\begin{array}{c}\text{vulnérabilité de l'enfant}\\ +\\ \text{nocivité du milieu}\end{array}\right\} = \text{mesure du danger moral}$$

Pour faire bien comprendre cette analyse, il convient de se reporter au tableau I ci-joint. On voit alors nettement que pour un enfant donné et un milieu déterminé, le danger moral est mesuré par la teinte plus ou moins foncée du carreau dans lequel on se trouve, ce qui traduit bien la plus ou moins grande probabilité de voir l'enfant vivre d'une façon anormale ou dangereuse.

127. — L'étude pratique d'un cas donné nécessite donc la distinction des deux facteurs : l'analyse subjective de la vulnérabilité de l'enfant, que l'on supposera placé dans un milieu de vie normal, et l'analyse objective de la nocivité du milieu, où l'on supposera placé un enfant de type normal.

Pour remédier à ce qu'il peut y avoir d'un peu arbitraire dans cette dissection sociale, il convient de procéder à une compénétration constante des données recueillies dans chacune des deux analyses ; de cette façon, on arrive à donner un aspect plus réel et plus exact à ce double travail.

128. — 2° L'action du *temps* n'est pas négligeable. En effet, comme nous l'avons dit, la vulnérabilité de l'enfant comporte une part d'acquisition, résultat de l'action du milieu. D'autre part la conduite de l'enfant agit sur l'attitude du milieu à son égard : l'exemple pervers donné par ce dernier entraîne des actes critiquables de l'enfant et par contre-coup une réaction hostile du milieu.

129. — Il est donc nécessaire d'envisager, avant de donner la mesure du danger moral, une évolution portant sur une assez longue durée. Ceci est d'autant

plus important que l'on constate aussitôt le classement des faits nuisibles à l'enfant en deux catégories.

— une première catégorie groupe les faits qui, envisagés isolément, n'ont que l'aspect d'un incident sans suite dans la vie de l'enfant. C'est ainsi que la présentation d'un film immoral, la présence d'un adolescent dans un lieu de débauche, etc., faits regrettables en eux-mêmes, s'ils restent isolés, n'ont pas de graves conséquences sur le développement de l'enfant. Mais si l'observation montre leur répétition plus ou moins fréquente, il faut tenir compte de l'importance psychique de l'accumulation, qui sera généralement liée à des faits de la deuxième catégorie ;

— ceux-ci correspondent à une situation prolongée, à un mode de vie : par exemple, la non-fréquentation scolaire, l'emploi à la mendicité, les sévices physiques ou moraux, etc.

Lorsque l'accumulation des faits du premier groupe est en corrélation avec une situation du deuxième, le danger moral est certain, et son aggravation probable. Ainsi par exemple un enfant vit dans un milieu d'alcooliques et ne fréquente pas l'école ; il sera bientôt un client assidu des débits les plus mal famés, un spectateur habituel des cinémas de quartier et un lecteur assidu de livres équivoques. Puis comme tout cela nécessite de l'argent, il le gagnera par tous les moyens et, si l'occasion se présente, deviendra voleur.

130. — c) *Le Point de vue de la loi.*

On conçoit, après l'étude précédente, que le travail du législateur est particulièrement difficile. A quel degré de probabilité du danger devra-t-il s'arrêter

Tableau I.

Milieu / Enfant	Milieu de Vie					
	Bon		Médiocre			Hostile
	Capable d'action éducative	Incapable d'action suivie	Famille instable ou irrégulière	Milieu ignorant ou indifférent	Milieu perverti	Education criminelle ~ Hostilité
Bon tempérament						
Bon mais faible						
Neutre, influençable						
Mauvais mais redressable						
Nettement pervers ou malade						

I II III IV

1° L'aspect plus ou moins foncé de chaque zone indique la plus ou moins grande probabilité de danger pour l'enfant.

2° L'explication des zones I, II, III, et IV est donnée au N° 131.

dans son action ? Il ne faut pas perdre de vue que la loi ne peut être qu'objective. Elle ne peut par conséquent tenir compte que de la nature du milieu ou des actes constatés, et non pas de la vulnérabilité de l'enfant. En d'autres termes, si l'on se reporte à notre tableau I, la définition légale du danger moral ne pourra s'appliquer qu'à une zone comprise entre deux lignes verticales. Nous voyons immédiatement qu'une telle détermination n'est pas possible, si elle n'est pas nuancée.

131. — Nous sommes donc amenés à distinguer plusieurs zones légales (*voir le Tableau*) :

1. — La zone I correspond aux cas où le milieu familial est seul juge des mesures d'éducation; il n'y a pas lieu à intervention judiciaire.

2. — La zone IV, au contraire, représente le « minimum légal » des cas d'intervention de l'Etat; elle recouvre en effet des situations où la possibilité dangereuse est toujours élevée.

3. — La zone III correspond à une série de cas où l'intervention de l'Etat sera probablement nécessaire, mais où le juge aura un large pouvoir d'appréciation et devra tenir compte de la vulnérabilité de l'enfant avant toute décision.

4. — La zone II se situe sur des hypothèses où une assistance éducative de l'Etat est à envisager, si la vulnérabilité de l'enfant est grande; cette assistance sera en principe donnée dans le milieu lui-même : ce n'est pas une mesure contre la famille, mais une collaboration de l'Etat avec elle.

Dans les zones III et IV, il convient d'analyser de plus près les cas où le législateur devra définir le danger moral. Pour cela il faut distinguer les trois milieux de vie de l'enfant : la famille, prise dans le sens large — cellule sociale de base ; — l'école, ou tout autre milieu d'éducation ou d'enseignement non familial; — la profession, sous ses aspects les plus variés, depuis l'atelier juqu'aux petits métiers de la rue.

132. — Nous pouvons alors donner l'analyse suivante :

— *Est en danger,* l'enfant qui vit,

1°) dans un milieu familial,

a) perverti par l'alcoolisme, l'inconduite ou l'exemple immoral ou criminel de ceux qui y vivent habituellement,

b) ne remplissant pas ses devoirs vis à vis de l'enfant, soit par manque de soins ou d'éducation, soit en ne surveillant pas sa fréquentation scolaire,

c) ayant une attitude hostile envers l'enfant se traduisant par des faits précis tels que des sévices de faible gravité et non punissables comme délits.

2°) dans un milieu professionnel,

a) dangereux, par les efforts ou l'usure nerveuse qui en résulte,

b) nuisible, par la nature même du travail, les fréquentations et l'exemple que l'enfant y reçoit.

Tableau II.

Conduite probable de l'Enfant en danger.

1°— Les flèches ⟶ indiquent le sens le plus probable de l'évolution ultérieure de la conduite de l'Enfant.

2°— L'explication des chiffres ①, ②, etc: se trouve au N° 135.

3°) dans un milieu scolaire,

a) malsain hygiéniquement,

b) néfaste par l'enseignement immoral qui y est donné ou le mauvais exemple des maîtres.

133. — d) *L'intervention du juge.* — Le rôle du juge sera essentiellement de tenir compte du point de vue subjectif, c'est-à-dire de la vulnérabilité de l'enfant.

Sa décision devra donc résulter des éléments suivants :

1. — L'étude du milieu et des faits constatés, résultant d'une enquête objective.

2. — L'étude de la vulnérabilité de l'enfant; celle-ci ne pourra se faire qu'à la suite d'une mise en observation faite par les soins de personnes compétentes.

3. — La nécessité d'une certaine durée dans cette mise en observation et d'une enquête menée dans le passé, afin de connaître l'évolution de la situation et les phénomènes d'accumulation signalés plus haut.

134. — e) *Le comportement social de l'enfant.* — Nous avons dit que le danger moral était la probabilité de voir l'enfant se comporter ou vivre d'une façon anormale ou dangereuse. En fait, le mineur tendra à devenir vagabond, au sens large du mot, victime ou délinquant. Il se trouvera dans l'une ou l'autre de ces hypothèses suivant la région du tableau I où il sera situé.

135. — Le tableau II ci-joint montre, dans un cadre identique à celui du tableau I, la répartition des

conduites probables de l'enfant. Il faut bien souligner que les 3 zones indiquées ne peuvent être délimitées avec précision, et qu'elles s'interpénètrent réciproquement.

Nous avons mis sur ce tableau quelques indications qu'il convient de commenter.

En ce qui concerne le vagabondage :

— la région (1) correspond au vagabondage par abandon dont l'aspect général sera celui du demi-vagabondage signalé précédemment.

— la région (2) correspond au vagabondage d'origine principalement pathologique : fréquence des fugues.

— la région (3) correspond au vagabondage de réaction contre le milieu, et qui sera généralement complet.

Dans la zone des enfants victimes :

— la zone (4) est celle des enfants sans défense, celle des « martyrs ».

— la zone (5) est celle des enfants dont la perversité est moins forte que celle de leur milieu; avec l'âge ils passeront vraisemblablement dans la zone (6).

Enfin dans la zone de délinquance :

— la région (6) est celle de la délinquance d'origine surtout sociale (exemple).

— la région (7) est celle de la délinquance d'origine surtout pathologique.

Les flèches indiquent le sens probable d'évolution du comportement de l'enfant avec le temps.

Nous pouvons alors essayer de donner des définitions analogues à celle de l'enfance en danger moral.

136. — Nous pourrons dire, en reprenant les formes sociales signalées plus haut :

(1) *est vagabond,* l'enfant

a) qui vit sans ressources définies hors de tout milieu familial.

b) qui, quoique restant attaché à son milieu familial, vit dans l'oisiveté habituelle et fréquente des milieux ou des personnes dangereux pour lui.

(2) *est délinquant,* l'enfant

qui réagit contre la société de façon à être en opposition avec les lois.

ou qui subit le mauvais exemple qui lui a été donné et se laisse entraîner à violer les lois.

(3) *est victime* l'enfant dont le développement normal est atteint et faussé par le conduite de son milieu à son égard.

*
* *

137. — Nous avons ainsi établi une **ligne directrice** pour connaître les comportements de l'enfance. Nous le répétons encore une fois, nous n'avons pas d'illusion sur la valeur absolue de ce classement : la réalité est infiniment plus variée et par conséquent insaisissable. Mais la nécessité d'agir force le choix des définitions : c'est pourquoi nous avons cherché des formules claires tout en évitant qu'elles soient exagérément rigides.

TITRE II

Organisation légale actuelle

CHAPITRE III

LE SYSTÈME LÉGAL FRANÇAIS

138. — Nous avons déjà étudié dans le Chapitre précédent quelques unes des dispositions pénales françaises concernant la protection de l'Enfance. Mais nous n'avons pas abordé **l'étude d'ensemble du système français ;** c'est ce que nous allons entreprendre ici.

Ce Chapitre devrait être celui des amis de l'Enfance ; il ne peut malheureusement pas revendiquer toute l'ampleur d'un tel titre, car l'organisation légale de la Protection de l'Enfance française est restée une construction incomplète et souvent mal adaptée à son but. Que l'on étudie ses sources, ses institutions ou les procédures utilisées, on ne peut s'empêcher d'être étonné de la dispersion des efforts, qui empêche toute action d'ensemble sérieuse : ceux qui sont chargés de la mise en œuvre de ce système sans cohérence ne

peuvent, malgré une inlassable bonne volonté, et un dévouement jamais démenti, arriver à surmonter les difficultés inhérentes à un ensemble aussi polymorphe.

Il convient donc, sans se livrer à une analyse minutieuse des dispositions de détail, de reprendre les grandes lignes de ce système et de rechercher les causes de son inadaptation : c'est ce que nous ferons après un bref rappel des sources légales. Signalons au préalable que, conformément au plan de notre étude, nous n'aurons pas à étudier le cas de l'enfant délinquant.

§ 1. — *La notion d'enfant dans le droit Français de la Protection de l'Enfance*

139. — Quelles sont les solutions actuelles données par le Droit Français aux problèmes de définition posés au Chapitre Ier ? Nous allons essayer de les présenter en cherchant surtout à en dégager l'esprit. Il faut pour cela que nous connaissions le sens légal du mot « enfant », puis les solutions des deux problèmes distincts définis précédemment.

140. — a) Il n'existe pas dans la loi française de *définition* générale de l'enfant, que ce soit au point de vue civil ou au point de vue pénal. Si l'on veut trouver une définition juridique, on peut par exemple relever celle-ci dans le Répertoire Général du Droit Français, de Fuzier Herman (Tome XX, p. 131) au mot « Enfant » :

— n° 1 — « Le mot enfant s'applique à l'homme considéré dans ses relations avec ses père et mère et quelquefois avec ses autres ascendants. On nomme aussi enfant un garçon ou une fille en âge peu avancé... » et plus loin :

— n° 25 — « Le législateur a pris un certain nombre de mesures de protection vis-à-vis de l'enfance. Le mot enfant est alors pris dans son second sens, c'est-à-dire comme désignant tout individu, garçon ou fille, d'un âge peu avancé ».

En somme nous ne trouvons rien ici que nous ne sachions déjà : l'enfant est considéré, soit par rapport à ses parents, ce qui nous intéressera en ce que les auteurs de délits contre l'enfant peuvent être ses ascendants, — soit en raison de son âge « peu avancé ».

Cette définition imprécise nous indique dès maintenant que le droit français n'a pas fixé un âge comme limite générale de l'enfance à protéger, ceci à la différence d'autres législations, ainsi que nous aurons l'occasion de le voir plus loin en étudiant les solutions étrangères.

141. — b) La loi a fixé, en fonction des diverses infractions contre l'enfance, *des âges divers* auxquels cesse la protection dans chaque cas envisagé. Si nous envisageons les différents textes nous aboutissons au tableau suivant (lois pénales) :

— protection jusqu'à :

2 ans — pour les enfants en nourrice hors de chez eux (loi Roussel, 23 décembre 1874).

7 ans — pour abandon de la garde d'un enfant. A. 348. C. Pénal.

12 ans — pour les enfants employés par leurs parents à des professions ambulantes ou à la mendicité. Loi 7 déc. 1874.

13 ans — pour les attentats à la pudeur. A. 331. C. Pénal.

15 ans — pour les enfants victimes de sévices, en matière de viol ou d'enlèvement A. 312, 332, 355. C. Pénal.

16 ans — pour les enfants employés à la mendicité ou aux professions ambulantes Loi 7 décembre 1874.

21 ans — pour l'enlèvement dans le cas de l'art. 354 et pour la provocation à la débauche. A. 334. C. Pénal.

On arrive ainsi à une grande variété dans les âges-limites de protection. Cette variété se justifie-t-elle, et les âges choisis l'ont-ils été pour des motifs raisonnés ? Prenons par exemple la protection des enfants maltraités qui fait l'objet de la loi de 1898, texte très étudié, semble-t-il, lors de sa discussion. La limite est fixée à 15 ans ; or M. Cochin, rapporteur, expliquait à la Chambre que cet âge avait été choisi par analogie avec les articles 331 et 332, et ajoutait « je n'ai vu aucun inconvénient à protéger l'enfant le plus longtemps possible ». A la suite des psychiâtres et pédagogues actuels, nous estimons au contraire que l'âge de 15 ans est insuffisant : nous avons eu l'occasion d'en parler. Cependant un autre rapporteur, M. Folleville de Bimorel, trouvait cet âge « relativement avancé » !

142. — D'autre part la circonstance aggravante tirée de l'âge a un caractère essentiellement subjectif.

Dans le Répertoire Général (loc. cit.) nous lisons en effet : — n° 239 — « L'agent doit avoir [exercé les violences sur l'enfant], sachant qu'il avait moins de 15 ans ». Garçon, dans son Code Pénal annoté, sous l'article 312, émet la même opinion.

Nous pouvons donc dégager l'idée qui semble régner dans ces textes : d'une part, on ne base l'organisation de la protection de l'enfance sur aucune étude précise préalable. M. Cochin parle bien de la faiblesse et de la fragilité de l'enfant, mais il ne semble pas que ces mots soient pour lui quelque chose de bien précis ; d'autre part on se préoccupe plus de la criminalité subjective de l'agent que du danger couru par l'enfant. Sur ces deux points, de nombreuses critiques doivent être faites : nous les développerons plus loin.

Nous devons constater que l'enfance reste une catégorie sans nuances dans chaque cas : le législateur ne se préoccupe pas de savoir s'il est plus fragile à tel âge qu'à tel autre, et n'introduit pas de distinctions correspondantes. Enfin il semble qu'il y ait parfois excès de fixation. Toutefois il convient de noter la formule compréhensive « hors d'état de se protéger lui-même », qui figure à l'article 349 du Code Pénal en matière d'abandon.

143. — c) En face de cette législation, quel but peut-on se fixer en vue de son amélioration ? L'idée essentielle est qu'il faut **adapter la notion juridique d'enfant à son aspect réel et humain.** Il semble ici que le point crucial soit la notion de la vulnérabilité de l'enfant développée au Chapitre Ier. Nous verrons, dans notre étude de réforme, comment on pourrait en tenir compte pratiquement.

§ 2. — *Le cadre : sources et institutions*

A — 144. — Il n'existe pas en France d'ensemble homogène de *textes de lois* concernant la protection de l'Enfance. Il faut donc se référer aux codes et aux lois successives promulguées depuis. Nous devons souligner à ce sujet que ces textes sont groupés et étudiés de façon particulièrement commode dans deux ouvrages de M. de Casabianca, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation : le « Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en justice », paru en 1934, et le « Recueil de la législation relative à l'Enfance malheureuse ou traduite en justice de 1936 à juin 1941 » (1).

145. — *a*) La première source utilisable est constituée par *les Codes*.

Le Code Civil, dans les art. 375 et suivants organise la correction paternelle pour les enfants rebelles. Ces textes ont été modifiés par un décret-loi du 30 octobre 1935. Il convient de noter ici que la correction paternelle était, jusqu'en 1935, généralement plus un moyen d'oppression dirigé contre l'enfant, qu'une mesure d'éducation : le Code est imprégné du respect de l'individualisme.

Le Code Pénal de 1810 prévoyait, dans le livre III (titre II section VI) la répression des crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'Etat civil d'un enfant, ou à compromettre son existence, et des enlèvements de mineurs (c'est-à-dire une partie des atteintes à la personne civile) (a. 345 à 357). D'autre part les articles 331 à 335 punissaient d'une façon d'ailleurs assez limitée, le viol, l'attentat à la pudeur et l'excitation à la débauche. Ce n'était qu'un rudiment de protection : tout le XIXe siècle et le début du XXe verront l'amélioration de cet ensemble par retouches successives.

(1) Ouvrages publiés par l'Union des Sociétés de Patronage de France, 175, boulevard Saint-Germain, Paris

146. — *b*) Il semble que l'on puisse rattacher *la législation du XIXe siècle* à des préoccupations d'ordre encore individualiste, inspirées par des sentiments humanitaires, très nobles certes, mais souvent sans consistance pratique. C'est cette tendance que l'on constate dans le vote des textes suivants : loi du 7 décembre 1874 sur l'emploi des enfants à des professions ambulantes, loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants, et modifiant l'article 312 du Code Pénal.

Ces lois inspirées par des motifs généreux, mais souvent mal adaptées aux situations réelles, n'ont pas donné tous les résultats que l'on escomptait.

147. — *c*) Aussi une lente évolution dans les idées marque les textes de la période suivante. Le législateur, plus soucieux de la réalité, cherche d'une part à s'occuper de l'enfant de façon plus active et plus directe, d'autre part à étendre la répression d'une façon pratique. Cette tendance se manifeste dans : la loi du 27 juin 1904 sur l'organisation de l'Assistance publique pour les enfants, la loi du 22 juillet 1912 sur les Tri-

bunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs, la loi du 24 mars 1921 sur le vagabondage des mineurs, la loi du 20 décembre 1922, modifiant l'article 334 du Code Pénal et cherchant à réprimer de façon plus efficace l'excitation à la débauche, la loi du 23 mars 1928 sur la non représentation des enfants mineurs, modifiant le dernier alinéa de l'article 357 du Code Pénal.

148. — *d*) Depuis 1930 une tendance interventionniste, d'ailleurs souple, se manifeste nettement. C'est la caractéristique de la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des Etablissements de bienfaisance privée, complétée et interprétée par le décret du 16 mars 1934; c'est aussi l'idée dominante des décrets du 30 octobre 1935, concernant le vagabondage des mineurs, la correction paternelle et les mesures d'assistance éducative des lois de 1936 sur la fréquentation scolaire et du décret-loi du 29 juillet 1939 sur la protection de la famille et de la natalité française.

Le législateur n'hésite plus à intervenir dans la famille, en l'absence de faits caractérisés et punissables et dans l'intérêt de l'enfant. La même tendance a présidé aux réformes des Services de l'Enfance du Ministère de la Santé et de la Famille en 1940.

149. — *e*) La dispersion des textes est donc évidente : nous manquons d'une Charte de l'Enfance, coordonnée et claire. Cet ensemble, hérissé de complications, et qui crée autant de situations particulières, de procédures et d'organismes que de textes, est un véritable ennemi de l'enfance. Quelle en est la raison ? il faut

la voir principalement dans ce fait que les textes ont été élaborés à des époques de mentalité différente. D'autre part le législateur, pressé de résoudre des points particuliers, s'est refusé à prendre position sur le fond du problème et à formuler des définitions et des principes : c'est peut-être ce défaut d'une doctrine de base qui est le plus frappant.

Avec un tel système, des chocs, des chevauchements, des heurts sont inévitables, d'autant qu'à la multiplicité et à l'inadaptation des textes, s'ajoute celle des institutions et des organes chargés de la Protection.

***

B. — 150. — En effet, de même que les textes, *les institutions* ne répondent pas à une conception d'ensemble. Des organes variés, publics ou privés, administratifs ou judiciaires, participent à la protection de l'Enfance. Mais c'est surtout en considérant le but des institutions, plutôt que leur nature, que l'on constate l'inadaptation du système aux besoins.

151. — En ce qui concerne *le dépistage*, aucune solution générale, mais des organisations locales de Police de l'Enfance amorcées dans plusieurs villes de France : à Paris notamment où, depuis le 8 avril 1935, deux assistantes de police assurent un actif service de dépistage; leur nombre vient d'ailleurs d'être élevé à 12 depuis le début de l'année 1942. A Grenoble, à Lyon, de même, existent des postes d'assistantes de police. Mais en dehors de ces cas d'exception, le dépistage reste l'œuvre de la police non spécialisée, ou, éventuellement, mais sans pouvoirs précis, de personnes chargées de services sociaux comme les assistantes sociales de l'enfance et celles d'hygiène scolaire.

Signalons aussi le rôle des inspecteurs du Travail en ce qui concerne le travail des enfants.

152. — Les enquêtes et les services de surveillance à domicile sont l'œuvre des *Services d'assistance sociale.*

Ces services à l'origine revêtaient uniquement un caractère privé. Mais très rapidement l'Etat a dû reconnaître leur existence : une circulaire du 16 mai 1934 prévoyait la possibilité de recourir à leur aide. Puis le décret-loi du 30 octobre 1935 sur l'assistance éducative a reconnu officiellement l'existence des services sociaux comme collaborateurs de la Justice. Ces services sociaux sont d'aspects divers : soit rattachés à des Services publics, soit à des Services privés. Leur personnel est principalement composé d'Assistantes Sociales. L'obtention du diplôme d'Assistante du Service social de l'Etat a été réglementée par un décret du 18 février 1938 (J.O. 19 février 1938) : la durée des études est de 3 ans et comprend des études théoriques et pratiques et des stages. Un diplôme supérieur a été également créé et peut être obtenu après une année d'études supplémentaires sous certaines conditions d'âge et de service.

Le décret du 12 novembre 1941 institue un diplôme d'Etat d'assistant ou d'assistante médico-social. On a créé des Conseils de perfectionnement des écoles d'assistantes sociales (J. O. 3 décembre 1941). Ces écoles sont surtout développées à Paris. Mais le statut de l'Assistance Sociale n'existe pas encore (2).

(2) Nous ne pouvons donner ici toutes les modifications légales concernant le recrutement et la formation des Assistantes Sociales : elles ont été et restent trop fréquentes pour que l'on puisse en donner actuellement une analyse utile.

Certains auteurs critiquent l'emploi des femmes, le plus souvent célibataires, dans des services où il faut contrôler l'activité des familles. Ce reproche n'est pas fondé : cette tâche est un apostolat qui exige un dévouement de tous les instants, et peu de pères de famille ou de mères de famille pourraient y participer fructueusement.

152. — Malheureusement en dépit des efforts tentés en vue du développement de ces institutions d'assistance leur extension est très inégale. A côté des services actifs qui fonctionnent à Paris (3) et dans la Seine, ainsi que dans certains grands centres, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, et qui sont généralement bien outillés, de nombreuses villes ne disposent que de services rudimentaires où la bonne volonté ne supplée pas toujours au trop petit nombre ou au manque de compétence du personnel, ainsi qu'à l'inexistence de moyens matériels d'action.

D'autre part ces services manquent d'unité. Nous constatons ici, ce qui est assez général dans le domaine de la Protection de l'Enfance, la regrettable tendance qui consiste à utiliser des Services pris à droite et à gauche parmi les organisations destinées à des buts différents. La conséquence est que d'inévitables heurts se produisent souvent entre ces divers services.

Répétons-le une fois encore : **au manque d'unité, à l'insuffisance numérique, à l'insuffisance de compé-**

(3) Nous mettrons en évidence plus loin le fonctionnement du Service Social de l'Enfance, qui fonctionne à Paris, en le rattachant à l'étude du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine.

tence, la bonne volonté ne peut même pas être considérée comme un palliatif. On ne peut baser, nous regrettons d'être obligés de le dire, le fonctionnement d'un service public aussi important que celui de la Protection de l'enfance sur des dévouements mal outillés et mal soutenus.

153. — Nous arrivons aux deux organes les plus importants : celui qui décide du sort de l'enfant et des mesures de protection, et celui qui met en œuvre cette décision. C'est là que le manque de coordination se fait sentir de la façon la plus vive. La décision en effet peut émaner d'organes variés, — soit judiciaires : le tribunal civil (déchéance de la puissance paternelle) le président du tribunal civil (droit de correction), le procureur de la République (enfants vagabonds), le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel, — soit administratifs pour certaines catégories d'enfants mis à l'Assistance publique, ou pour les vagabonds : Préfet, Préfet de Police à Paris.

De même l'enfant, une fois placé, peut rester soit sous le contrôle judiciaire, soit sous le contrôle administratif. Il convient donc de voir d'un peu plus près les institutions qui vont s'occuper de lui.

154. — Nous n'avons pas l'intention d'étudier la situation du mineur délinquant qui n'entre pas dans le cadre de notre travail. Pour les autres situations, le cadre normal de la protection, celui qui englobe la majorité des cas à envisager est celui de l'*Assistance Publique*. Le service des Enfants assistés, organisé, comme nous l'avons indiqué plus haut, par la loi du 27 juin 1904, est un service départemental,

placé sous la surveillance du préfet, et dirigé par l'inspecteur départemental de l'Assistance Publique. Son personnel devrait avoir pour fonction essentielle la surveillance, assurée par des tournées régulières, des placements des enfants. En effet le placement familial, généralement rural, reste le seul mode applicable, puisqu'il n'y a pas en France de Maisons de l'Enfance du genre de celles que l'on trouve à l'étranger, en Italie notamment, ou dans certains pays scandinaves.

Mais en fait, l'inspecteur de l'Assistance publique, chargé de tâches multiples, est réduit à une fonction d'administration sédentaire (4). L'enfant est donc pratiquement sous le contrôle des personnes chez qui il est placé (5) et qui doivent assurer la surveillance de son éducation moyennant une faible rémunération. Suivant la situation légale de l'enfant considéré, les pouvoirs de l'Assistance publique à son égard sont plus ou moins étendus, en matière de tutelle notamment. Nous verrons plus loin quelle est la situation des pupilles de l'Assistance.

155. — A côté de cette organisation administrative fonctionnent des *services privés*. C'est le cas tout d'abord pour le placement des enfants vagabonds qui depuis la loi de 1921, modifiée par le décret-loi du 30 octobre 1935, peuvent être confiés à l'Assistance publique où à un établissement privé. C'est aussi le

(4) Rapport de M. Mossé au Comité de Défense des enfants traduits en justice de Paris. 1920. Melun, Imprimerie administrative, 1937.

(5) On arrive à voir ainsi des situations inadmissibles : voir le cas 5 à l'annexe n° 1.

cas pour les mineurs qui font l'objet des mesures de correction des articles 375 et suivants du Code Civil, et pour les mineurs qui se livrent à la prostitution (loi du 11 avril 1908). Ces établissements privés, plus ou moins nombreux suivant les régions, et plus ou moins adaptés à leur tâche, sont soumis aux dispositions de la loi du 14 janvier 1933, qui prévoit les conditions de capacité des directeurs, les principes de l'organisation des occupations, le fonctionnement du fonds des pécules, et qui organise leur surveillance sous la responsabilité de l'inspection générale des Services Administratifs et de l'inspection départementale de l'Assistance publique, aidée du Conseil départemental de l'Assistance publique. Ces dispositions ont été complétées par un décret du 16 mars 1934 et un décret du 17 juin 1938 (de Casabianca, op. cit. p. 196).

156. — Au-dessus de tous ces organismes, il existe *une organisation nationale*, refondue depuis 1940. Au Secrétariat d'Etat à la Famille et à la Santé fonctionne un Conseil Supérieur de Protection de l'Enfance doté depuis 1937 d'une section permanente. Le service de la protection de l'Enfance est rattaché à la Direction de la Santé (J. O. 4 octobre 1941 p. 4282). Le Comité consultatif de la famille comporte 7 commissions : l'une d'elles est spécialement consacrée à l'enfance (arrêté du 26 juin 1942). D'autre part le Comité consultatif d'Hygiène de France comporte une section spéciale de l'Enfance (arrêté du 3 mars 1941 — J. O. 14 mars 1941).

Signalons qu'une loi du 26 août 1942 (J. O. 29 août 1942) donne au Chef du Gouvernement la charge d'assurer la coordination entre les différentes administrations qui s'occupent de l'enfance en danger moral.

Dans le cadre régional, le Directeur Régional à la Santé et à la Famille a la surveillance de la protection de l'Enfance, assisté de un ou plusieurs délégués régionaux à la famille (circulaire n° 135 du 16 décembre 1941. — Bulletin de l'Union des Sociétés de Patronage - 1942, n° 1), et des inspecteurs de l'Assistance. Le corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'Enfance a été organisé par décret en date du 12 décembre 1940(6).

157. — Que faut-il penser de cette organisation ? Tout d'abord il y a trop de services dépendant d'autorités différentes, d'ou possibilité de conflits et de chevauchements ; à cette observation se rattache la constatation d'un manque de liaison dû à l'absence d'un service spécialisé et où pourrait se faire la jonction entre Administration et Justice, services publics et services privés. Il faut souligner qu'un effort en ce sens a été fait par la création de Comités de Coordination régionaux (notamment à Rennes depuis janvier 1942) : mais ce n'est qu'une étape. D'autre part ceux qui s'occupent de la marche pratique des institutions de sauvegarde sont inégalement préparés à leur rôle : la bonne volonté ne suffit pas, et, même lorsqu'elle est incontestable, ce qui est le cas normal,

(6) Dr Bourguin. *La protection sociale de l'Enfance en France*. Masson. Cet ouvrage est antérieur aux réformes de 1940. Nous devons faire d'ailleurs ici la même remarque qu'à la note (2) sous le n° 152.

elle ne supplée pas au manque d'une formation spécialisée. D'ailleurs ce personnel est en quantité notoirement insuffisante.

Enfin ce système est rudimentaire : c'est ainsi que, en dehors de quelques initiatives isolées, comme la création du Foyer de Soulins par le Service Social de l'Enfance du Département de la Seine (7), il n'existe pas de centres où l'on puisse observer les enfants en vue du choix des mesures à prendre en leur faveur.

En résumé il semble bien que, excepté le Tribunal pour enfants qui ne s'occupe que de l'enfance délinquante (sauf au Tribunal de la Seine où sa compétence est plus étendue) il n'existe dans le domaine des services officiellement chargés de la Protection de l'Enfance que des utilisations partielles et plus ou moins bien adaptées, des autres Services Publics.

§ 3. — *La phrase préparatoire : Dépistage et enquête*

158. — Comme nous l'avons écrit plus haut, il n'existe pas en France d'organisation officielle d'ensemble chargée d'assurer rationnellement le dépistage des cas d'enfants en danger. Le seul essai fait en ce sens est celui des *Assistantes de Police*. Ce service fonctionne à Paris depuis le 8 avril 1935 : les assistantes exercent leur surveillance sur la voie publique, notamment aux abords des lycées et écoles, des squares, des gares, des sorties de métro, etc. L'expérience a été concluante et, dès décembre 1935, une

(7) Voir plus loin les indications sur le S. S. E.

proposition de M. Massart au Conseil Municipal de Paris tendait à la création d'une vingtaine de postes d'assistantes de police.

159. — A Grenoble de même il existe deux postes depuis le 30 décembre 1935 ; les assistantes s'occupent de la surveillance de l'enfance, de l'hygiène et de la moralité publique, et, éventuellement, de la lutte contre la prostitution. Leur action est très efficace et peut même donner des résultats directs ainsi qu'en témoigne le cas suivant : En juillet 1936, une assistante de police apprend que deux enfants, âgés de 6 et 7 ans, sont terrorisés et frappés par leur mère ; l'enquête révèle que celle-ci est sujette à des crises de nerfs. L'assistante constate chez elle une fatigue nerveuse non traitée jointe à une alimentation déplorable ; elle oriente alors la mère vers des soins médicaux appropriés, et, d'accord avec elle, fait garder provisoirement les enfants en dehors du foyer. Au bout de quelque temps une amélioration nerveuse très nette est constatée : les enfants sont rendus à leur mère et depuis, la famille ne donne lieu à aucune critique.

160. — Malheureusement ce système de police de l'enfance est extrêmement limité. Toutefois il convient de souligner le rôle utile que peuvent assurer les assistantes sociales au point de vue du dépistage. C'est en particulier l'*Assistante d'hygiène scolaire* qui peut agir (8) : elle a, en effet, la surveillance d'une

(8) Mme MASCART. *Du rôle de l'Assistante d'hygiène scolaire* R. M. S. E. 39-40.
O. CHABAS. *L'école centre social. Rôle de l'Assistante scolaire*. R. M. S. E. 1934.

zone urbaine où elle a un accès facile et où elle peut faire un travail suivi et continu. Malheureusement le manque d'homogénéité de cette institution fait que son rendement varie beaucoup d'un endroit à l'autre.

161. — Il importe essentiellement qu'on laisse à l'assistante toute liberté dans sa tâche sociale, sans en faire un simple agent administratif qui risquerait ainsi de ne plus avoir la confiance des familles. On ne saurait être trop prudent dans ce domaine ; c'est ainsi, en ce qui concerne les assistantes sociales non spécialisées, que nous ne croyons pas opportun de les investir d'une fonction officielle de police, car elles risqueraient alors de provoquer la méfiance des familles qu'elles visitent (9).

162. — A côté de ces services de dépistage bien adaptés au but poursuivi, mais exceptionnels, la règle générale reste le dépistage non spécialisé. *Les dénonciations* en constituent une source fréquente : on signalait en 1935 que plus de 7.000 lettres par an parvenaient au Tribunal de la Seine pour dénoncer des sévices envers les enfants ; mais la valeur de ces initiatives particulières est des plus inégales : d'une part bien des faits signalés sont tendancieux ou faux, d'autre part bien des situations graves ne seront jamais dénoncées par crainte, paresse ou méfiance de la police (10). *La police* de son côté ne fait pas toujours preuve de la compréhension nécessaire en présence des situations dont elle est saisie.

(9) Mlle Gain. *Les activités sociales près des juges des enfants.* R. M. S. E 39-40.

(10) Cf. Berthélemy. *La répression des violences commises envers les enfants.* Revue Pédagogique. 15 avril 1898.

Qu'on en juge par le cas suivant (11) : J..., fillette de 12 ans, est confiée à son oncle, qui est honorablement connu ; au bout de quelque temps, elle se rend au commissariat où elle explique confusément que son tuteur se montre très aimable à son égard, beaucoup plus même qu'il ne convient. Le commissaire l'interrompant : « Il ne s'est rien passé de précis ? eh bien ! retournez chez vous et vous viendrez me voir « après » ! Ce langage se passe de commentaires !

Enfin une dernière source de renseignements pourra éventuellement venir du *médecin*. En effet l'article 378 du Code Pénal, punissant la violation du secret professionnel, ne peut servir à couvrir crimes ou délits. Citons d'ailleurs à ce sujet l'article 54 du Code de Déontologie médicale, qui est formel : « le médecin n'est pas tenu au secret lorsqu'il constate qu'un crime est commis au préjudice de la vie ou de la santé d'un de ses malades : Il ne doit pas se faire le complice d'un crime. Il ne peut se faire dénonciateur que s'il a la certitude du crime et, dans ce cas, il doit provoquer une enquête en s'adressant au Procureur de la République ».

163. — Voici donc l'action ouverte. La première chose à faire est de vérifier l'authenticité des faits allégués, ce qui doit se faire aussitôt. Il convient alors de prendre une mesure provisoire de placement : nous y reviendrons plus loin au sujet des procédures à suivre. La deuxième mesure, celle qui nous intéresse ici, est l'ouverture d'une enquête. La simple instruc-

(11) Céline Lhotte. *Le jardin flétri.* Bloud et Gay.

tion, menée dans son cabinet par un juge généralement surchargé et non spécialisé, ne peut en tenir lieu. Soulignons toutefois que l'enquête vaut ce que vaut l'assistante sociale qui en sera chargée : nous insistons une fois de plus sur la nécessité de ne confier ce travail qu'à des personnes éprouvées et spécialisées. Le but de l'enquête est avant tout de chercher la « physionomie » de la famille et l'atmosphère sociale où elle vit. Cette enquête devra donc comporter : une étude détaillée sur la composition de la famille, son histoire, les antécédents héréditaires, le budget, la religion, l'intérieur et les personnes qui le fréquentent habituellement, l'histoire de l'enfant, sa scolarité, son travail, ses loisirs et distractions, son caractère et sa conduite, les renseignements médicaux. L'enquête sera complétée par une consultation médico-psychologique. (Enquête type du Service social de l'Enfance à Paris ; cf. également : de Casabianca. Nouveau Guide pour la protection de l'Enfance, p. 315 et suiv.). Ce principe de l'enquête est admis et fonctionne normalement en matière d'enfance délinquante. Il serait hautement désirable qu'il en fût de même dans tous les autres domaines et dans tous les cas où une mesure est prise en faveur d'un enfant à protéger.

§ 4. — *Système répressif et préventif. Les procédures utilisables.*

164. — Le système légal de la protection de l'enfance présente une gamme très variée de solutions qui va des mesures uniquement répressives aux mesures uniquement préventives. Entre ces deux extrêmes se trouvent des procédures d'aspect intermédiaire qui ont trait à la surveillance de l'exercice de la puissance paternelle et dont le principal exemple est la déchéance de la puissance paternelle.

Dans tous les cas, lorsqu'une procédure est engagée dans l'intérêt d'un enfant, la première mesure qui s'impose, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, est de retirer provisoirement l'enfant du milieu qui lui a été néfaste.

I. — *Les mesures provisoires de garde*

165. — L'organisation des mesures de garde est justifiée par le seul fait que l'enfant est exposé à subir dans le milieu où il se trouve de nouvelles atteintes à sa personne.

Plusieurs textes sont applicables suivant la procédure engagée devant le tribunal.

166. — *a*) Lorsqu'une procédure répressive en matière de délit contre l'enfance est engagée, le juge d'instruction commis pourra en tout état de cause, et après avoir reçu avis du Procureur de la République, confier par ordonnance la garde de l'enfant, soit à une personne, un parent par exemple, ou à une œuvre charitable privée, soit à l'Assistance publique : dans ce dernier cas, l'enfant se trouve dans la situation prévue par l'article 5 de la loi du 27 juin 1904 et appelée « enfant en garde ».

Cette mesure est généralement rapide et n'appelle pas de critique quant à son application.

167. — *b*) Dans le cas particulier du mineur trouvé sur la voie publique se livrant à la débauche, et si le procès-verbal dressé est le second pour ce motif, le Procureur de la République peut prendre les mesures nécessaires pour sa garde provisoire (Art. 3, loi du 11 avril 1908). Mais il ne peut le retenir plus de cinq jours. Comme la loi précise qu'il ne peut pas le mettre dans un lieu de répression, il faut en conclure, en l'absence de précisions complémentaires, qu'il devra le confier à une œuvre de bienfaisance privée ou le placer dans un établissement public spécial, par analogie avec l'article 1er de la loi de 1908. Si le mineur n'est pas remis aux personnes ayant sa garde, soit que ces personnes ne se soient pas présentées, soit qu'elles soient jugées incapables d'exercer une surveillance suffisante, l'affaire est renvoyée devant le Tribunal civil : le Président peut alors, en application de l'article 16 de la loi de 1908, prendre toutes mesures provisoires qu'il jugera utiles. Ce système compliqué risque de présenter, si l'on applique strictement la loi, un hiatus regrettable entre les deux décisions de garde provisoire. Malheureusement c'est toute l'économie de la loi de 1908 qui est en cause et qu'il conviendrait de reviser : cette loi est d'ailleurs restée pratiquement inappliquée.

168. — *c*) Le décret-loi du 30 octobre 1935 a prévu le cas de l'enfant vagabond. L'article 2 donne le pouvoir de décider un placement provisoire, soit au Président du Tribunal, ou au Procureur de la République, soit même au Préfet. Ce placement se fait, soit dans un établissement spécial (il n'en existe pas malheureusement), soit à l'Assistance Publique.

169. — *d*) Lorsqu'une procédure de déchéance de la Puissance Paternelle est ouverte, à titre principal, la Chambre du Conseil du Tribunal civil peut prendre toutes mesures provisoires qu'elle juge utiles pour la garde de l'enfant et cette décision est exécutoire par provision (art. 5, loi 24 juillet 1889).

Cette mesure en soi n'appellerait pas de critiques, si la jurisprudence, appliquant les principes généraux de la procédure civile, n'exigeait la signification régulière préalable du mémoire introductif d'instance aux parents, ce qui retarde considérablement la décision de sauvegarde provisoire. De ce fait les mesures prévues sont inopérantes. Il est regrettable que des principes de procédure, très respectables et très justes lorsque l'on est en présence d'affaires uniquement civiles, soient appliquées dans un domaine où le caractère de protection sociale est prédominant.

170. — Nous voyons donc que le **système actuel des mesures provisoires est lui aussi un système inadapté aux nécessités.** Ici la première condition d'efficacité est la rapidité de la décision : nous croyons qu'un organisme unique serait tout désigné pour prendre d'urgence, dans tous les cas où il s'agit de protéger un enfant ou un mineur, toutes mesures provisoires qu'il jugerait utiles. Le Parquet du Tribunal de première instance semble tout désigné, dans l'état actuel de l'organisation judiciaire, pour remplir ce rôle. D'autre part, il faut souligner ici, une fois encore, l'absence

d'établissements publics spécialisés où la garde provisoire de l'enfant pourrait être assurée de façon convenable. Il faut bien convenir que les lois, même bien faites, restent lettre morte, si les institutions ne permettent pas leur mise en œuvre.

II. — *Le système répressif*

171. — La législation répressive française, comme nous l'avons déjà signalé, est très dispersée et prête à critique. Elle présente deux aspects : répression directe des actes commis sur la personne des enfants — répression indirecte par la lutte contre les facteurs sociaux dangereux pour l'Enfance. Etudions successivement ces deux points.

A. — Répression directe.

172. — 1) Les textes les plus nombreux du *Code Pénal* sont ceux qui répriment les atteintes à la personne civile de l'enfant. L'article 345 § 1er, modifié par la loi du 13 mai 1863, punit l'enlèvement, le récélé, la suppression et la supposition d'enfant. Nous avons dit plus haut ce qu'il fallait penser de cette inculpation et indiqué l'existence d'une controverse sur la nature exacte de ce crime : faut-il y voir uniquement un crime contre l'état civil, ou faut-il le considérer comme un attentat à la personne physique ? La Cour de Cassation admet que l'intention coupable est prouvée par la connaissance des suites possibles de l'acte sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'atteinte à l'état civil soit le but déterminant (Cassation 21 janvier 1928. S. 29. 1. 273). Sans cela il serait souvent difficile de punir les suppressions d'enfant. On ne peut donc qu'approuver cette jurisprudence compréhensive. Il n'y a rien à dire quant à la peine appliquée qui est la réclusion, sauf au cas où il n'est pas établi que l'enfant ait vécu. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 345 créent une infraction supplémentaire tendant à étendre la répression de l'infanticide. Ils ne nous intéressent donc pas directement ici.

Le paragraphe 4 de l'article 345 punit de la reclusion la non représentation de l'enfant par la personne chargée de sa garde à ceux qui ont le droit de le réclamer : c'est un texte sans application pratique.

La non représentation à la personne chargée de la garde, fait dont nous avons analysé plus haut les motifs, est punie par le paragraphe 2 de l'article 357 (texte de la loi du 23 mars 1928) d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 16 à 5.000 frs. En cas de déchéance de la puissance paternelle, la peine peut être élevée jusqu'à 3 ans.

L'enlèvement d'un mineur dans le cas le plus général est puni de la reclusion (a. 354). Les circonstances aggravantes sont la minorité de 15 ans ou la poursuite d'un but lucratif : la peine est alors les travaux forcés à perpétuité, sauf si l'enfant est retrouvé vivant avant l'arrêt de condamnation : dans ce cas les travaux forcés à temps sont applicables. La mort du mineur enlevé emporte la peine de mort (a. 355, modifié par la loi du 14 janvier 1937).

L'abus des besoins d'un mineur est puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. L'insuffisance de cette répres-

sion a été constatée et le projet de Code Pénal du 15 mai 1934 prévoyait l'emprisonnement de un à cinq ans et l'interdiction de séjour jusqu'à 10 ans.

173. — 2) Les atteintes à la vie ou à la santé de l'enfant nous mettent en présence d'un système répressif complexe. Le législateur a voulu établir une échelle des peines en correspondance avec le dommage subi et a établi quatre degrés de gravité :

1er degré, pas d'incapacité ou de maladie supérieure à 20 jours.
2e degré, incapacité ou maladie de plus de 20 jours.
3e degré, infirmité permanente.
4e degré, mort de l'enfant.

Cette échelle est appliquée, d'une part, aux sévices par l'article 312, d'autre part, à l'exposition ou à l'abandon par les articles 349 et suivants. Il faut combiner en plus ce système d'aggravation avec celui résultant de l'existence de la préméditation ou de la qualité, appartenant à l'auteur, de personne ayant autorité sur l'enfant. Enfin dans le cas de l'abandon on tient compte du fait que l'endroit de l'exposition est ou n'est pas un lieu solitaire. La combinaison de ces systèmes permet d'établir le tableau ci-joint.

174. — Ce système présente de graves inconvénients. L'évaluation des conséquences des sévices ou de l'exposition sur la santé et l'avenir physique ou psychique d'un enfant n'est pas, médicalement parlant, susceptible d'un tarif aussi précis; la difficulté pratique, lorsqu'il s'agit de l'appliquer, entraîne presque fatalement un empirisme plus ou moins heureux. Nous pensons qu'il serait plus rationnel de

TABLEAU DES PEINES

applicables en matière d'atteintes à la vie ou à la santé de l'enfant

		ARTICLE 312		ABANDON OU EXPOSITION	
		Tiers	Parents ou personnes ayant la garde de l'enfant	Tiers	Parents ou personnes ayant la garde de l'enfant
(1) Pas de conséquences sérieuses	Pas de préméditation	Amende : 16 à 1.000 fr. Prison : 1 à 3 ans. Interdiction de séjour : 2 à 10 ans.	2 à 5 ans. 16 à 2.000 fr. 2 à 10 ans.	a) Lieu solitaire: Prison : 1 à 3 ans. Amende : 16 à 1.000 fr.	2 à 5 ans. 50 à 2.000 fr.
	Préméditation	Prison : 2 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr. I. séjour : 2 à 10 ans.	Réclusion.	b) Lieu non solitaire: Prison : 3 m. à 1 an. Amende : 16 à 1.000 fr.	6 mois à 2 ans. 25 à 200 fr.
(2) Maladie ou incapacité de plus de 20 jours	Pas de préméditation	Prison : 2 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Réclusion.	a) Lieu solitaire: Maximum de la peine.	Réclusion.
	Préméditation	I. séjour : 2 à 10 ans.	»	b) Lieu non solitaire: Prison : 1 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Réclusion.
(3) Infirmité permanente	Avec ou sans préméditation	Trav. forcés à temps.	Travaux forcés à perpétuité	a) Lieu solitaire: Réclusion. b) Lieu non solitaire: Prison : 1 à 5 ans. Amende : 16 à 2.000 fr.	Trav. forcés à temps. Réclusion.
(4) Mort causée sans intention de la donner	»	Même peine.	Même peine.	a) Lieu solitaire: Travaux forcés à perpétuité. b) Lieu non solitaire: Réclusion.	Travaux forcés à perpétuité. Travaux forcés à perpétuité.
(5) Mort causée avec intention de la donner	»	Mort.	Mort.	Mort.	Mort.
(6) Sévices habituels avec intention de donner la mort	»	Mort.	Mort.		

réduire cette échelle à trois cas précis; dans deux cas, les actes seront qualifiés crimes : lorsqu'il y aura eu mort ou infirmité permanente, ce qui est facilement constatable par un expert. Lorsqu'il n'en est pas ainsi, l'acte est un délit, mais il conviendrait d'élever la limite supérieure des pénalités. En ce qui concerne l'exposition, nous avons déjà fait remarquer que le choix d'un lieu solitaire est, psychologiquement parlant, la preuve d'une intention homicide : dans ce cas l'absence de suites graves pour la victime ne devrait donner lieu qu'à la reconnaissance en fait de circonstances atténuantes, et la peine devrait être la même que pour l'infanticide.

Signalons d'autre part que la présence dans le même article 312 des coups et blessures contre les ascendants, et des sévices envers les enfants, trahit une erreur de méthode qui est peut-être d'ailleurs une erreur de principe. En effet si l'on aggrave les peines des coups et blessures lorsque les victimes sont les ascendants du coupable, c'est pour une raison de morale générale d'ailleurs indiscutable. La protection des enfants contre les sévices, au contraire, si elle est en partie dictée par des considérations morales, est encore beaucoup plus justifiée par des motifs d'ordre social qui sont les raisons générales de l'organisation de la Protection de l'Enfance, considérée comme l'avenir de la race (Comparer avec notre projet n° 390).

175. — Nous estimons enfin que le fait pour le coupable d'être un ascendant ou d'avoir eu la garde de l'enfant n'a pas à entrer en ligne de compte dans les textes : c'est aux tribunaux d'en faire, le cas échéant, un élément de leur décision.

176. — Il faut toutefois louer le législateur d'avoir créé, au dernier paragraphe de l'article 312, le crime de sévices habituellement exercés avec intention de donner la mort. Malheureusement ce texte, qui aurait permis de grandes possibilités répressives, est resté pratiquement lettre morte : nous croyons qu'il faut en voir la raison dans le fonctionnement défectueux des Cours d'Assises (avant la réforme de 1942) du fait de la mentalité parfois étrange du jury, dont la politique répressive était trop souvent fonction d'idées absolument étrangères aux normes de la Justice Criminelle.

177. — La jurisprudence des Tribunaux Correctionnels ne s'est pas toujours montrée non plus, il faut le reconnaître, très compréhensive dans l'application des textes sur la répression des violences envers les enfants, spécialement en matière de corrections. La Cour de Cassation elle-même a parfois reconnu un champ trop large à l'application du droit de correction. Sans aller jusqu'à nier, comme l'a fait Laurent (IV. 275), la possibilité de l'exercice de ce droit, nous considérons que ses limites doivent être strictes : aussi nous sommes un peu surpris en présence d'un arrêt de la Cour Suprême qui reconnaît à une institutrice le droit de ligoter un enfant à une chaise ou à une table d'une façon inhumaine et se refuse à lui faire application de l'article 605 du code du 3 brumaire An V sur les violences légères (Arrêts Maria Boutin et Darré. Cass. 18 janvier 1889. S. 89. I. 234). C'est d'autant plus surprenant qu'un règlement de 1850 interdisait aux instituteurs l'emploi des corrections corporelles.

L'ancien Droit disait d'ailleurs fort justement : *Verberare possunt parentes, modo non excedant casti-*

gationis terminos, alioquin de excessu puniantur. Les travaux des pédagogues modernes ont montré jusqu'à quel point il convenait de réduire l'emploi des corrections corporelles, considérées comme généralement peu efficaces (11).

178. — 3) Nous avons déjà signalé que le Code Pénal ne réprimait comme atteintes à la personne morale de l'enfant que le viol, l'attentat à la pudeur et l'excitation à la débauche (art. 331 à 335, modifiés par les lois des 28 avril 1832, 13 mai 1863 et 20 décembre 1922). Nous avons déjà étudié la répression de ces délits et crimes qui paraît suffisante, sauf en ce qui concerne la « traite » des enfants. Nous croyons toutefois qu'il serait opportun de considérer comme une circonstance aggravante le fait d'avoir transmis à la victime une maladie vénérienne (Projet de Code Pénal de 1934). Nous considérons de même que le fait d'avoir accompli un outrage public à la pudeur en présence d'un enfant d'un âge compris entre 4 ou 5 ans et 16 ans, devrait être considéré également comme une circonstance aggravante.

La législation pénale française ne permet pas de réprimer d'autres atteintes à la personne morale de l'enfant. C'est fort regrettable.

B. — Répression indirecte.

179. — La répression des faits créant un milieu social néfaste à l'enfant est encore à l'état d'ébauche. Depuis quelques années pourtant un mouvement se manifeste en ce sens.

(12) Dr Gilbert Robin. *L'éducation des enfants difficiles.* Presses Universitaires, 1942, page 102.

180. — *L'alcoolisme*, combattu indirectement par la loi du 9 novembre 1915, a fait l'objet d'un texte important du 25 août 1940. En particulier il est interdit de servir des boissons alcoolisées, spiritueuses ou apéritives dans les débits à des mineurs de 20 ans. Cette interdiction est sanctionnée par une forte peine d'amende.

181. — La lutte contre la *pornographie* a été engagée par le décret-loi du 29 juillet 1939. Les publications, reproductions, films et tous objets contraires aux bonnes mœurs sont interdits : on ne peut ni en trafiquer, ni les reproduire ou les distribuer, même gratuitement ou non publiquement, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 frs. La publicité sur une occasion de débauche est également punissable. Et, ce qui est important à noter, les peines seront doublées si le délit a été commis envers un mineur (a. 119 à 125 du Code de la famille).

L'épuration du milieu social est tentée également par certaines dispositions légales : le décret du 29 juillet 1939 en ce qui concerne le trafic des stupéfiants, et le décret du 29 novembre 1939 sur la prophylaxie des maladies vénériennes. L'étude de ces textes nous ferait sortir du cadre de ce travail.

182. — Le régime de l'*obligation scolaire* a été modifié par les lois des 9 et 11 août 1936. Ces textes ont étendu l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans, ce qui est une excellente mesure.

Le contrôle de cette obligation, qui est complexe est basé sur le système suivant. Pour tout enfant de 6 ans, les parents doivent faire une déclaration

indiquant dans quelles conditions celui-ci recevra un enseignement. Le défaut de cette déclaration est sanctionné, s'il y a récidive, par une amende contraventionnelle. D'autre part tout enfant d'âge scolaire trouvé dans la rue aux heures normales de scolarité peut être reconduit à ses parents qui sont tenus de fournir des justifications. Le contrôle des absences est fait par l'instituteur à l'aide d'un carnet d'appel. En cas de moyenne trimestrielle de 4 absences non justifiées dans le mois, le juge de paix peut prononcer une admonestation ; en cas de récidive, il peut prononcer une amende. L'absence inexcusée de plus de la moitié des classes pendant un an entraîne une amende de 16 à 100 francs, et l'interdiction possible pendant 1 à 5 ans des droits de l'article 42 du Code pénal. Si, malgré ces mesures, l'absence continue, le président du tribunal civil, en application de l'article 3 § 6 de la loi de 1889, peut décider le placement de l'enfant, pendant une durée qui ne peut excéder une année scolaire.

Ce régime est en net progrès sur celui des lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886 ; toutefois, il est encore bien compliqué et ne semble pas donner tous les résultats que l'on aurait pu en attendre. En tout cas, il n'accorde pas une importance suffisante à la surveillance de la fréquentation scolaire.

III. — *Le système préventif*

183. — Nous avons dit combien l'ensemble des systèmes de protection était varié. En arrivant à l'étude des méthodes préventives, nous devons constater que la même variété règne dans ce domaine. Il est certain que toutes les mesures prises en vue d'assurer aux familles une plus grande stabilité et une situation matérielle meilleure sont indirectement des moyens préventifs de protection de l'Enfance. Les institutions sociales des dernières années, le Code de la Famille de 1939, la loi du 2 avril 1941 sur le divorce notamment, doivent être cités comme des mesures favorables à l'enfance. Mais nous n'entendrons ici sous le terme strict de prévention que les mesures prises d'accord avec les familles ou les personnes ayant la garde des enfants en vue de leur sécurité.

184. — La mesure de prévention s'applique à plusieurs catégories d'enfants créées par des textes divers :

La loi du 7 frimaire An V et le décret du 19 janvier 1811 prévoyaient la protection des orphelins pauvres par l'Assistance Publique. La loi du 5 mai 1869 créait la catégorie des enfants secourus à domicile. Imitant une mesure prise par l'empereur Trajan elle assurait à l'enfant des conditions matérielles de vie meilleures tout en lui conservant l'avantage du foyer familial .Ces textes ont été repris et complétés par les articles 2 et 7 de la loi du 27 juin 1904 sur l'Assistance publique aux enfants.

185. — Mais il fallait aussi prévoir l'abandon des enfants par leur famille. Le système des tours, utilisés déjà à plusieurs époques a été repris et aménagé sous la forme des bureaux d'admission, locaux ouverts de jour et de nuit où un seul préposé est

chargé en permanence de la réception des enfants (A. 8 et suiv. l. 27 juin 1904). Ce préposé signale les possibilités de secours à la mère. En cas de refus de renseignements, il peut recevoir l'enfant sans aucune formalité, si celui-ci paraît âgé de moins de 7 mois. S'il paraît âgé de plus de 7 mois, la demande est transmise au Préfet qui statue ; toutefois si le préposé juge que l'enfant se trouve dans une situation dangereuse, il peut le recueillir provisoirement.

On organise en somme un abandon légal, ce qui a semblé à certains auteurs en contradiction avec les articles 349 et s. du Code Pénal (13). En réalité il n'y a pas à proprement parler opposition, si l'on admet le point de vue que nous avons soutenu et d'après lequel l'abandon est réprimé pénalement bien plus comme atteinte à la personne physique de l'enfant que comme atteinte à sa personne civile. Il est évidemment très regrettable que des parents se refusent à garder leur enfant, mais il y a là un fait social que l'on ne peut que constater et contre lequel on ne peut lutter que par une politique générale en faveur de la famille, la première mesure à prendre étant, avant tout, de protéger l'enfant.

La mesure de protection préventive s'applique encore aux enfants qui risquent de se trouver sans appui du fait de la détention, de l'hospitalisation ou de la maladie grave de leurs parents ou ascendants ; l'Assistance publique prévoit pour eux la catégorie

---

(13) Léon DUGUIT. Rev. Pol. et Parlementaire. 10 octobre 1922 : « la loi de juin 1904 et la prime à l'abandon d'enfant ».

spéciale des enfants en dépôt, dans l'article 4 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par le décret-loi du 9 septembre 1939.

Dans tous ces cas un dossier médico-social doit être constitué sur l'enfant (circulaire du 15 septembre 1937 du Ministre de la Santé Publique).

185 bis. — Signalons également ici le régime de protection applicable aux enfants de 3 à 14 ans placés pendant plus de deux semaines hors du domicile de leurs parents et assuré par un comité départemental (décret du 17 juin 1938). Cette protection est restée plus théorique que pratique.

IV. — *Le système mixte : l'intervention de l'Etat dans le domaine de la puissance paternelle.*

186. — **L'éducation de l'enfant et sa préparation à la vie supposent l'existence d'une autorité responsable.** Lorsqu'elle est exercée dans la famille, cette autorité prend normalement l'aspect de *la puissance paternelle* qui est définie et réglementée par les articles 371 à 387 du Code Civil.

Lors de la promulgation de ces textes, le législateur qui, comme nous l'avons dit, était encore sous l'influence de l'individualisme exclusif, s'était refusé à pénétrer dans la famille pour contrôler l'exercice de la puissance paternelle. Il se bornait à en sanctionner les décisions par le système de la correction paternelle, ou à en prononcer la déchéance dans quelques cas graves. Mais l'évolution des idées a provoqué une lente modification de cette attitude et nous sommes parvenus à un ensemble législatif de valeur inégale

mais d'une portée assez étendue. Nous avons cherché à présenter ici cette législation d'une manière rationnelle, en groupant des situations, opposées en apparence, mais en réalité reliées les unes aux autres par un thème commun : le degré d'exercice de la puissance paternelle.

187. — 1er *cas.* — La puissance paternelle se révèle insuffisante et l'enfant est en état de *vagabondage.*

Si l'ancienne conception du vagabondage des mineurs, qui avait guidé la législation française depuis le Code Pénal jusqu'à la loi du 24 mars 1921, était restée en vigueur, nous n'aurions pas eu à examiner ce cas, car l'enfant vagabond était considéré comme un délinquant.

Mais cette conception, psychologiquement erronée, a été complètement renversée par le décret-loi du 30 octobre 1935. Ce texte considère comme vagabonds, « ceux qui ayant quitté leurs parents ou ayant été abandonnés par eux, ou étant orphelins, n'ont d'autre part ni travail, ni domicile, ou tirent leurs ressources de la débauche ou des métiers prohibés ». Ces mineurs, lorsqu'ils ont moins de 18 ans, peuvent être confiés préventivement à un établissement spécial où à l'assistance publique par décision soit administrative (Préfet), soit judiciaire (Procureur de la République, Président du Tribunal pour enfants). Puis le Président du Tribunal pour enfants prend, en Chambre du Conseil, les mesures appropriées : remise à ses parents, à une organisation privée, à un établissement affecté spécialement à cette tâche, ou a l'Assistance Publique.

Ce texte appelle de nombreuses critiques. Certes, il y a eu une heureuse réforme en ce qui concerne les principes, mais la définition du vagabondage est loin de cadrer avec les observations psycho-sociologiques que nous avons présentées précédemment. Elle est trop large, car elle englobe les enfants déjà pris par la débauche et qui devraient relever d'une mesure législative différente. Elle est trop étroite, car, ainsi que nous l'avons dit, il existe des adolescents vagabonds qui gardent des attaches au foyer familial : c'est le cas du vagabondage moral qui n'est pas moins dangereux que l'autre.

D'autre part, les établissements spécialement affectés aux enfants vagabonds n'existent actuellement que sur le papier, ce qui est infiniment regrettable, car ce sont eux qui présenteraient les meilleures garanties de relèvement et de protection.

Il faut encore ici constater, d'une part l'insuffisante information du législateur en ce qui concerne les données psycho-sociales du problème, et d'autre part le désaccord entre les textes et les institutions qui conduit à ramener trop souvent le mineur vagabond à l'Administration pénitentiaire (circulaire du 29 juin 1936) : la réforme de 1935 est donc inopérante.

188. — 2e *cas.* — La puissance paternelle se révèle insuffisante et le père veut user du *droit de correction* de l'article 376 du Code civil.

L'ancien système prévoyait une incarcération de l'enfant sur la demande du père et qui pouvait aller, suivant l'âge, jusqu'à un mois ou six mois. Ce système, très dangereux, entraînait des abus : le père cherchait souvent par ce moyen à se débarrasser d'un enfant qui le gênait.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 a substitué à ce procédé un placement éducatif, pouvant durer jusqu'à la majorité, dans une maison d'éducation surveillée, une institution charitable ou chez une personne agréée. Mais le président du Tribunal garde, d'après le nouvel article 379 du Code civil, un droit de contrôle sur ce placement. Il peut en effet, à la requête du Procureur de la République, ou de la personne qui a demandé la mesure, rapporter ou modifier sa décision. De plus si l'enfant a plus de 16 ans ou si le père est remarié, le Président n'est pas tenu de prendre la mesure demandée. Enfin l'enfant conserve un recours auprès du Procureur Général qui, après enquête, peut modifier la décision du Président du Tribunal.

Cette réforme est heureuse, mais incomplète. La demande de la mesure de correction vise trop souvent un enfant incompris ou en danger d'abandon moral. Il eût été logique d'exiger en conséquence une enquête préalable à toute mesure de placement et de laisser, dans tous les cas, au Président, la liberté de décision. L'enquête permettra parfois de constater une situation toute différente de celle présentée par le père, et nécessitant, au lieu d'une mesure de correction, l'ouverture d'une procédure de déchéance de la puissance paternelle.

Cas cité par le Service Social de l'Enfance

« Né de père inconnu, Roger, à huit ans, fut repris par sa mère, récemment mariée. Il ne trouva aucune tendresse, les époux donnant toute leur affection à leur fillette de deux ans. La famille habitait une jolie maisonnette en banlieue.

Roger, enfant intrus, fut astreint aux plus durs travaux ménagers et ne fréquenta qu'irrégulièrement l'école.

Dépaysé, triste, buté, il fut souvent privé de nourriture ou, après des scènes violentes, mis à la porte, ceci pour le corriger de son mauvais caractère. Maintes fois, les voisins l'ont recueilli ; maintes fois, il coucha dans la niche à chien.

Les époux L... furent très surpris lorsque leur demande de correction paternelle contre Roger se transforma en une instance de déchéance, étant honnêtement convaincus de leur bon droit de correction. La déchéance put toutefois être évitée, les parents paraissant sensibles aux remontrances du magistrat et acceptant la surveillance et les conseils du *Service Social.*

Grâce à une bourse obtenue par lui, Roger fait actuellement dans une école d'agriculture l'apprentissage qu'il désirait faire. Il est heureux et ses maîtres sont contents de lui. Devant ce résultat, les parents s'intéressent davantage à leur fils et nous pouvons espérer une meilleure entente familiale ».

189. — 3e *cas.* — L'exercice de la Puissance Paternelle présente des irrégularités sérieuses, sans aller jusqu'à motiver la déchéance : *Cas de l'assistance éducative.*

C'est un décret-loi du 30 octobre 1935 qui a introduit le système d'assistance éducative dans la loi française, par addition à l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889. On a voulu par ce texte assouplir la procédure trop brutale de la déchéance et ne pas sévir contre des parents plus inexpérimentés ou ignorants que dangereux. Dans ce cas, le Président du Tribunal peut prendre une mesure d'assistance éducative, fonctionnant pratiquement sous la forme d'une surveillance exercée à domicile par des personnes qualifiées, assistantes sociales notamment.

L'insertion de ce texte, très court et ne comportant pas d'explications complémentaires, dans la loi de 1889, est une erreur de méthode. Il présente en effet, à notre avis, une très grande portée. Il comporte toute une

philosophie de coopération éducative entre l'Etat et la Famille dans l'intérêt de l'enfant : nous aurons donc l'occasion d'y revenir dans la partie constructive de cette étude.

Disons tout de suite qu'il ne semble pas malheureusement avoir reçu beaucoup d'applications pratiques et ceci pour les mêmes raisons que nous avons soulignées à plusieurs reprises, en particulier la grande rareté des personnes capables d'assurer cette tâche délicate. Le problème ici est avant tout une question de personnel d'exécution, ce qui est d'ailleurs un fait fréquent dans les questions de protection de l'Enfance.

190. — 4[e] *cas*. — La conduite des parents est un danger pour l'enfant : *déchéance de la puissance paternelle*.

L'idée de déchoir les parents d'une puissance devenue néfaste pour l'enfant n'est pas nouvelle. Le Code Pénal l'avait déjà consacrée dans son article 335 en ce qui concernait l'excitation à la débauche des mineurs de 21 ans. La loi du 7 décembre 1874 avait ajouté 3 nouveaux cas de déchéance.

Mais il a fallu la loi du 24 juillet 1889 pour organiser la déchéance de la puissance paternelle et en généraliser les cas d'application. Il importe de rappeler sommairement l'économie de cette loi fondamentale, et des modifications, qui lui ont été apportées par les textes postérieurs, notamment la loi du 15 novembre 1921.

a) La déchéance peut être légale ou judiciaire.

La déchéance légale est organisée par l'article 1[er] de la loi de 1889, modifié par la loi du 17 juillet 1927. Elle a lieu de plein droit lorsque les parents sont

condamnés pour des infractions prouvant leur rôle néfaste envers l'enfant : excitation de leur enfant à la débauche, excitation d'un enfant quelconque à la débauche en récidive, condamnation pour crime commis sur ou avec l'enfant, ou pour délit en récidive commis sur ou avec l'enfant.

La déchéance facultative est organisée par l'article 2. Elle peut être prononcée dans deux cas : soit après une condamnation — dans les espèces suivantes : crime, séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfant, vagabondage, ivresse publique en récidive, abandon de famille, mesure judiciaire envers l'enfant fondée sur les articles 66 ou 67 du Code pénal, condamnation pour excitation de mineurs à la débauche — soit, en dehors de toute condamnation, lorsque les parents compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire ou les mauvais traitements qu'ils leur infligent. C'est le Tribunal civil qui prononce la déchéance, (au Tribunal de la Seine, la procédure est conduite devant le Tribunal pour enfants et adolescents). La loi de 1898 permettait également la déchéance facultative prononcée par le Tribunal Correctionnel dans les cas suivants : mauvais traitements, abandon, remise de l'enfant à des vagabonds.

b) La déchéance peut être totale ou partielle.

Dans le système établi par le législateur de 1889, la déchéance était totale à la fois dans l'étendue des droits et dans son application à tous les enfants du déchu. Ce système donna lieu à de vives critiques, car dans la plupart des situations qui se présentaient, le remède était hors de proportion avec le mal. En un mot l'appli-

cation en était trop brutale : les auteurs le signalaient déjà (14) et la jurisprudence crut parfois avoir le droit d'atténuer la rigueur du système en limitant la portée de la déchéance (notamment Rennes, 18 septembre 1891. D. 94.2.293) Mais le principe contraire l'emporta : la déchéance totale devait être considérée comme le système légal.

Les nombreuses critiques soulevées par cet excès de rigueur entraînèrent la création d'un système de déchéance partielle. La loi de 1898 fit usage de cette méthode dans les cas où elle autorisait le prononcé de la déchéance. La loi du 15 novembre 1921 a étendu le système à tous les cas prévus par la loi de 1889. La déchéance peut donc être restreinte dans son étendue ou ne s'appliquer qu'à l'égard d'une partie seulement des enfants.

c) Que faut-il penser de ce système ?

Malgré les améliorations qui lui ont été apportées, on peut encore lui faire plusieurs critiques.

Il est regrettable que l'on n'ait pas établi l'unité de décision en cette matière. Pourquoi en effet la déchéance est-elle tantôt prononcée par le Tribunal Civil, tantôt par le Tribunal Correctionnel ? Il serait bien préférable, si l'on envisage la possibilité de garder par la suite une certaine surveillance sur les enfants, de confier toutes les procédures de déchéance à la même juridiction. Il est d'ailleurs regrettable que le Tribunal Civil soit chargé des procédures de déchéance car, ainsi que nous l'avons fait remarquer à propos des décisions

---

(14) GALLOIS. *La Protection de l'enfance maltraitée,* L. II, ch. II. Thèse. Paris, 1889.

de garde provisoire, les règles de la Procédure civile font traîner en longueur des affaires parfois très urgentes et malheureusement compliquées par des dispositions légales complexes.

D'autre part, le législateur ne s'est pas rendu compte de la situation exacte du mineur protégé par la loi de 1889. Dans la plupart des cas, l'enfant, qui a reçu de mauvais exemples, est déjà plus ou moins perverti. C'est donc une erreur de le mettre sur le même pied que les autres catégories de mineurs à protéger. Les rapports des inspecteurs de l'Assistance Publique indiquent combien ces enfants sont généralement difficiles et même vicieux : ils risquent donc de contaminer les autres. Or, malgré des protestations nombreuses, c'est l'Assistance Publique qui reçoit le plus grand nombre de ces enfants, car les œuvres privées opèrent généralement un triage et ne gardent que les sujets les plus intéressants (15). De ce fait l'application de la loi de 1889 ne produit pas toujours d'heureux résultats : il faudrait au préalable faire une distinction entre les enfants, ce qui suppose des services organisés à cet effet.

§ 5. — *La situation des enfants mis en sauvegarde*

191. — Il ne faut jamais oublier que tout système de sauvegarde doit comporter deux faces : d'une part **protéger l'enfant,** c'est-à-dire le soustraire aux dangers matériels ou moraux qui le menacent, d'autre

---

(15) Rapport Mossé (*op. cit.*), p. 24.

part assurer son *éducation* afin de lui donner le moyen de vivre ultérieurement une existence honorable. Trop souvent, hélas, les institutions chargées de la protection se contentent de la sauvegarde, purement négative, et ne prennent que des mesures insuffisantes en vue de l'éducation des mineurs dont elles ont la charge.

Trois cas sont à envisager : l'enfant peut être confié, soit à l'Administration Pénitentiaire, soit à l'Assistance Publique, soit à la Bienfaisance privée ; le cas de l'enfant confié à l'Administration pénitentiaire sortant du cadre de notre étude, nous étudierons seulement les deux autres situations.

192. — a) Enfants sous le contrôle de l'*Assistance Publique.*

Nous avons vu que la loi établissait plusieurs catégories d'enfants assistés. Mais au point de vue de la situation pratique de l'enfant, ces distinctions sont sans intérêt : ce sont des notions purement administratives.

La garde des enfants se fait de trois façons différentes :

— à domicile, dans le cas des enfants secourus, ce qui est assez fréquent : 59.559 cas en 1924.

— dans un hospice dépositaire dans le cas des enfants en dépôt pour une courte durée ;

— en placement familial, dans le cas général qui est celui des pupilles de l'Assistance: enfants trouvés, abandonnés, orphelins pauvres, moralement abandonnés. Le placement est surtout rural, sans que cela soit une règle absolue : les conditions varient avec la région envisagée et sa situation économique, et il

peut arriver que dans certains pays, on pratique surtout le placement urbain. Ce type de placement, qui reste rare pour les garçons, est au contraire généralement employé pour les filles.

La fréquentation scolaire des pupilles est spécialement contrôlée ; malgré cela les résultats éducatifs sont médiocres. La raison en est que les paysans considèrent généralement le pupille comme un manœuvre dont ils ont légitimement le droit d'obtenir le meilleur rendement, et ceci même lorsqu'ils le traitent bien. Il en résulte que les pupilles, sauf quelques exceptions, n'arrivent que rarement à sortir de la condition sociale la plus médiocre, faute d'argent et faute d'instruction.

D'autre part, il est reconnu depuis longtemps que la mortalité des enfants assistés est particulièrement forte, surtout dans le premier âge (16) ; dans les Vosges, de 1900 à 1928, elle s'est élevée à 34,3 %, chiffre nettement plus élevé que la moyenne française voisine de 10 %. A côté de cas d'hérédo-syphilis et de débilité congénitale, il faut en voir surtout la cause dans les changement successifs, et plus ou moins heureux, des conditions d'alimentation et d'hygiène, et dans une surveillance insuffisante de l'hygiène des nourrices et des établissements dépositaires, ainsi que le signalait M. l'Inspecteur Général Sarraz-Bournet dans son rapport de 1929 sur le fonctionnement des services administratifs, qui soulignait en même temps l'ignorance totale de la puériculture chez les gardes.

---

(16) Rapport G. Risler. Conseil Supérieur de la Natalité, 1926.

Nous avons déjà dit que ces critiques ne doivent pas atteindre le personnel dirigeant de l'Assistance Publique qui ne dispose généralement ni du temps nécessaire, ni des moyens matériels suffisants. Ce personnel sera certainement d'accord avec nous pour reconnaître qu'une réforme très profonde s'impose.

193. — b) Enfants confiés à des Œuvres privées.

La question du fonctionnement et de l'activité des *œuvres privées* a soulevé des polémiques nombreuses et ardentes. Des éloges leur ont été décernés, des critiques, parfois très âpres, leur ont été adressées.

Il faut bien reconnaître que c'est à la charité privée, à l'œuvre d'un Saint Vincent de Paul en particulier, que l'on doit l'essor des œuvres de protection de l'enfance. Mais comme dans toutes les institutions privées, il y a des qualités et des défauts presque inévitables.

A l'heure actuelle, les œuvres qui recueillent les enfants appartiennent à plusieurs catégories et leurs méthodes sont variées (cf. de Casabianca, op. cit. pp. 123 et s.). Il convient surtout de distinguer les œuvres outillées et celles qui ne le sont pas.

Les œuvres outillées possèdent généralement des centres éducatifs ou des écoles professionnelles qui permettent un travail vraiment positif de redressement et de formation : citons, parmi beaucoup d'autres, la Société de Patronage des Enfants moralement abandonnés de la Région du Nord, dirigée par M. l'abbé Stahl, et qui dispose de 4 maisons d'accueil à Marcq-lès-Lille, Lambersart-lès-Lille, Bouvines et Marcq-en-Bareuil (représentant un total de 470 lits), l'école Théophile Roussel à Montesson (Institution du

département de Seine-et-Oise) (300 places environ), etc., etc. Mais ces œuvres restent exceptionnelles. La plupart du temps on se trouve en présence de sociétés privées, plus ou moins régulièrement constituées d'ailleurs, et pour lesquelles le placement familial reste la seule solution possible. Or le contrôle de ce placement, qui pose un problème très analogue à celui que doit résoudre l'Assistance Publique, est fait de façon variable et irrégulière : parfois très utilement, parfois médiocrement, parfois même, il faut le reconnaître, il est inexistant (17).

194. — Le bon fonctionnement de ces œuvres nécessite un contrôle et une direction. La réforme des abus les plus graves, notamment en ce qui concerne les pécules des enfants, a été tentée par divers textes: loi du 14 janvier 1933, décret du 16 mars 1934 déjà cités. Mais il reste beaucoup à faire. Ce qui est surtout important c'est l'étude, relative à chaque cas, de l'efficience, ou, si l'on veut, du rendement des œuvres. D'autre part, leur répartition est très inégale et certaines régions en sont à peu près totalement dépourvues.

Nous ne pouvons approfondir ici cette question, car nous serons amenés, en étudiant un plan de réforme, à chercher les moyens de concilier les activités de la bienfaisance privée, qui sera toujours nécessaire, avec la nécessité d'un contrôle supérieur de l'Etat.

---

(17) Rapport de M. l'Inspecteur Général Rouvier sur le fonctionnement des œuvres privées, 1926.

NOTE ANNEXE

Le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine (T.E.A.) et le Service social de l'Enfance (S.S.E.)

195. — Dans l'admirable effort qu'ils ont fourni ensemble pour la Protection de l'Enfance, on ne peut séparer le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine et le Service Social de l'Enfance. Nous allons trouver dans la brève étude que nous y consacrons un enseignement intéressant et riche d'exemples.

I. — *Le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine*

196. — La juridiction proprement dite chargée de l'enfance délinquante (loi de 1912) est constituée par la 1re Section de la XVe Chambre du Tribunal de Police Correctionnelle de la Seine.

La 2e Section de cette Chambre s'occupe également des enfants, mais alors envisagés comme co-auteurs ou complices de majeurs. Elle est également compétente dans les affaires d'enfants victimes.

La Chambre du Conseil du Tribunal civil statue en matière de déchéance paternelle ; le Président du T. E. A. a, dans ses attributions, l'application des décrets de 1935 en matière de vagabondage, de correction paternelle et d'assistance éducative.

Le Parquet du T. E. A. est également spécialisé dans toutes les affaires concernant l'enfance : pénales ou civiles (affaires communicables : article 83 du Code de Procédure Civile).

Plusieurs juges assurent le service de l'instruction des affaires pénales concernant les mineurs.

197. — Les services annexes du T. E. A. sont nombreux :

a — œuvres chargées des enquêtes sociales ; en 1941, quatre fonctionnaient régulièrement :

— L'aide morale à la jeunesse traduite en Justice,

— Les Marraines Sociales,

— La Sauvegarde de l'Adolescence,

— Le Service Social de l'Enfance.

b — œuvres de patronage et de placement :

— il y a deux œuvres privées qui s'occupent du placement à la campagne (Patronage de l'Enfance et de l'Adolescence, Patronage des jeunes garçons en danger moral).

— et une Institution publique : l'Ecole Théophile Roussel à Montesson (Seine-et-Oise).

c — les délégués à la liberté surveillée qui travaillent sous la direction du Parquet du T. E. A.

198. — Cet ensemble, unique en France, présente donc toutes les caractéristiques d'une véritable juridiction de l'Enfance. La spécialisation du T. E. A. lui a permis de mette en application, au moins partielle, les décrets de 1935 (ce qui n'est que très rare ailleurs) : ainsi pour la surveillance éducative dont le

nombre de cas va croissant, et qui est une réforme d'avenir, ainsi que nous le montrerons dans la Seconde Partie (18).

II. — *Le Service Social de l'Enfance*

199. — En 1923, le Président Aubry et M. Rollet, juge au T. E. A., tentèrent avec Mlle Vieillot, Assistante Sociale, un essai de Service Social, sur les indications de Miss Chloe Owings, travailleuse sociale américaine. M. Rollet organisa aussitôt une procédure réaliste en vue de l'application des articles 375 et suivants du Code civil, sur la correction paternelle. Sentant bien le véritable aspect des demandes en correction, il fit établir le principe d'une consultation des parents en présence d'une Assistante Sociale ; celle-ci était chargée ultérieurement de l'étude sociale de la question. C'est ainsi qu'on aboutit parfois à transformer la demande de correction en instance de déchéance. Malgré les difficultés matérielles, cette méthode montra rapidement une grande efficacité.

A partir de 1926 les enquêtes sociales se sont développées, notamment en matière de procédure de déchéance. On constate ainsi la possibilité, dans certains cas, d'éviter cette mesure judiciaire en assurant une véritable rééducation de la famille. Par extension, on arriva à utiliser la loi de 1889 à titre préventif :

(18) Nous devons les renseignements contenus dans cette note à l'aimable obligeance de Mlle Gain, Directrice du S. S. E., et de M. Boucheron, Susbtitut-adjoint au T. E. A. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude.

on commençait la procédure et on n'y donnait suite que si les résultats n'étaient pas ceux que l'on espérait. Et il faut reconnaître que ces résultats ont parfois été excellents, ainsi qu'on le verra dans le cas suivant (19) : Famille L... — Mai 1932. L'enquête révèle une négligeance éducative totale, de l'alcoolisme, la non-fréquentation scolaire ; malgré cela on remet le jugement à 6 mois. Au bout de ce délai, une certaine amélioration étant constatée, on remet de nouveau à un an. L'état s'améliore à nouveau : le logement est plus propre, la fréquentation scolaire est régulière. La mère a repris courage et est consciente de ses devoirs. Le 4 juillet 1934, le tribunal rejette la demande de déchéance.

C'est cette méthode qui a inspiré la réforme du décret-loi de 1935 sur l'assistance éducative, mais, malheureusement, le texte du décret-loi, tronqué par suite d'influences diverses, est très inférieur à ce qu'il aurait pu être si l'on avait tenu compte des enseignements de cette expérience.

200. — L'activité du S. S. E. est considérable. Voici à titre d'indication les chiffres des affaires étudiées ou suivies par le S. S. E. en 1939 :

Mineurs délinquants :.	361
Corrections paternelles :.	111
Déchéances :.	140
Assistance éducative :.	167
Diverses :.	108

(19) Mlle Gain. *L'enfance en danger moral*. Pages documentaires, 1935, n° 4.

Au 31 décembre 1939, le S .S. E. surveillait 1.421 familles, soit environ 3.000 enfants, et suivait au travail 447 mineurs de plus de 14 ans.

L'importance de ce service est traduite par le montant de son budget qui s'élevait à plus d'un million en 1939.

201. — Le Service Social possède à Brunov (Seine-et-Oise) un centre d'observation psychologique et de rééducation : le Foyer de Soulins. Ce centre peut recevoir 50 enfants de 7 à 13 ans ; il est destiné aux enfants de conduite bizarre, ou ayant subi la mauvaise influence du milieu où ils vivaient. Le cadre est familial, l'ambiance joyeuse. On fait jouer à chaque enfant un rôle actif dans la marche de la collectivité. Il y a quatre groupes de 12 à 15 enfants, séparés en section d'observation et section de rééducation. La durée du séjour est en moyenne de trois mois. Les résultats de l'observation permettent de proposer des mesures efficaces. Si l'on décide la rééducation au Foyer, elle peut durer plusieurs années. Après la sortie, le Foyer reste en liaison avec les parents ou les assistantes sociales qui s'occupent de l'enfant.

CHAPITRE IV

LES SYSTÈMES ÉTRANGERS

202. — L'étude de la Protection de l'Enfance dans les pays étrangers se heurte à la même difficulté que nous avons déjà rencontrée pour la France : multiplicité des textes d'une part, multiplicité des institutions d'autre part. De plus, l'ensemble des organismes de protection comporte des formes très variées, mais ne présentant souvent entre elles que des distinctions nuancées, ce qui fait qu'une division très nette est souvent difficile à établir.

Il ne peut être question de faire de ce chapitre un répertoire de la législation protectrice de l'enfance dans les divers pays. Notre étude poursuivra deux buts. Le premier, qui a un caractère théorique, est d'analyser et de classer les diverses méthodes de protection, afin d'en déduire les aspects d'ensemble des problèmes de la Protection de l'Enfance. Le second, d'un aspect plus pratique, est de rechercher à l'étranger des méthodes et des exemples utilisables en vue d'une réforme de notre organisation. Pour cette étude nous suivrons un plan sensiblement identique à celui du chapitre précédent. Nous nous attacherons toutefois d'une façon toute particulière à **l'étude des institions,** car c'est là, à notre avis, que se trouve le point crucial du problème.

§ 1. — *Les principes et les sources*

203. *a*). — Nous ne possédons pas dans la législation française de déclaration de principe concernant la protection de l'enfance. Nous constatons au contraire que certaines lois étrangères l'ont faite dans des *préambules* assez analogues aux Déclarations des Droits des Constitutions à l'époque révolutionnaire.

Citons quelques exemples :

En Allemagne la Constitution de Weimar avait déjà fixé une position de principe dans son article 112 : « On doit protéger les mineurs contre les dangers de l'exploitation ainsi que contre la négligence ou l'abandon d'ordre spirituel, moral ou corporel ». Mais cette déclaration a été reprise, avec une portée beaucoup plus générale, par la loi du 9 juillet 1942 sur l'Assistance à la Jeunesse (Jugendwohlfahrtgesetz). Ce texte a posé en principe que tout enfant allemand a droit à une éducation suffisante pour assurer son développement au point de vue physique, moral ou social. Nous trouvons là une idée intéressante, car elle est la consécration légale du critérium de protection de la jeunesse que nous avons indiqué : le droit de l'enfant à son développement normal.

Nous retrouvons une idée analogue dans les dix principes énoncés par le Patronato Nacional de Menores en République Argentine et reproduits par la revue « Infancia et Juventud » de Buenos-Ayres (1) et dans lesquels nous lisons notamment : Tout enfant a droit à être protégé. Tout enfant a droit à la vie saine et joyeuse.

L'utilité de ces positions de principe ne doit pas être sous-estimée. Non seulement on fixe ainsi un principe dans la philosophie des institutions nationales, non seulement on souligne l'importance du problème en le mettant à une place prédominante, mais encore on définit la ligne d'action de l'organisation, la conception philosophique à laquelle se rattache le législateur.

Il est intéressant à ce point de vue de rappeler ici qu'il existe, sur le plan international une position de principe analogue : la Déclaration de Genève sur les droits de l'Enfant.

---

(1) Texte des Principios :

Principes du Patronato Nacional de Menores - Buenos-Ayres

I. — On doit se préoccuper des enfants d'autrui, comme des siens propres.

II. — Tout enfant a le droit d'être protégé.

III. — Chaque localité doit créer un Foyer de l'Enfance.

IV. — On ne doit pas permettre qu'il y ait des enfants abandonnés dans la rue.

V. — L'aumône à l'enfance est de la charité mal comprise.

VI. — Il y a des enfants martyrs, que l'on dénonce leurs bourreaux aux autorités ; s'il y a des enfants exploités dans leur travail, on doit éviter cet esclavage avec le même soin que pour son propre enfant.

VII. — L'Etat fait beaucoup en faveur de l'enfant ; mais cela ne suffit pas. Chaque citoyen a l'obligation morale d'en faire autant car il a manqué lui-même plus ou moins de la protection de ses parents.

VIII. — Si l'on aime sa patrie, que l'on songe qu'elle vaut ce que valent ses citoyens : la misère, et la situation d'orphelin sont les terribles ennemis de l'enfant ; par là viennent le vice, la dégénérescence et le crime.

IX. — Tout enfant a droit à une vie saine et joyeuse.

X. — On ne doit pas s'habituer à voir un enfant abandonné.

204. *b*). — Après avoir pris des positions de principe, il convient de définir le cadre de son travail. Nous avons vu au chapitre III comment la loi française comprenait l'enfant et quelles *limites d'âge* elle choisissait : ces limites nous ont paru en général trop étroites.

Les législations étrangères, à la suite d'une évolution à peu près uniforme, ont opté pour une limite supérieure plus élevée. Tout d'abord il est fait souvent choix d'une limite supérieure générale : tous les enfants sont l'objet de protection s'ils n'ont pas atteint un certain âge. C'est ainsi que le Code des Mineurs des Etats-Unis du Brésil du 12 octobre 1927 pose le principe suivant dans son article 1er : « Le mineur de l'un ou l'autre sexe, abandonné ou délinquant, ayant moins de 18 ans d'âge, sera soumis aux mesures d'assistance et de protection... » Le Children Act anglais de 1933 choisit 17 ans comme limite d'âge; la loi finlandaise du 1er janvier 1927 va jusqu'à 18 ans, comme la loi suédoise du 6 juin 1924, la loi du 21 décembre 1927 de la République Argentine, le New South Wales Child Welfare Act de 1923, la loi autrichienne du 18 juillet 1928 et la loi allemande de 1922.

205. — De plus, certaines législations admettent des subdivisions conformes à l'état de développement du mineur, soit qu'elles organisent, comme en France d'ailleurs, la protection de la première enfance, généralement jusqu'à 2 ans (art. 2. — Code des Mineurs du Brésil de 1927), soit qu'elles créent des délimitations plus intéressantes. C'est ainsi que le Children Act anglais de 1908 distingue entre les children (moins de 14 ans) et les young persons (14 à 16 ans). De

même l'article 375 du Code Pénal belge, modifié par la loi du 15 mai 1912, organise pour le viol une répression variable suivant que la victime a moins de 10 ans, 10 à 14 ans ou 14 à 16 ans. La loi finlandaise crée de même deux classes de protection : les mineurs de 16 ans et les adolescents de 16 à 18 ans.

Nous retrouvons dans ces mesures l'empreinte d'un souci très louable et conforme aux idées que nous avons soutenues au début de ce travail. Mais il faut malheureusement reconnaître que ces subdivisions, ou bien sont incomplètes, ou bien ont été choisies au hasard. Comme en France, le législateur ignore trop souvent ce qu'est l'enfance. Quoi qu'il en soit, nous devons retenir le choix quasi unanime de la limite de protection de 18 ans, qui nous semble conforme à la réalité des faits.

206. *c*). — L'enfant, ainsi défini, peut être l'objet de mesures d'assistance ou de mesures de protection : nous aurons à revenir sur cette distinction. Mais il faut souligner que *la notion d'enfant à protéger* est particulièrement difficile à établir. Nous allons trouver à ce point de vue des opinions et des définitions assez diverses.

Le Children Act anglais de 1933 considère comme étant en danger moral les mineurs de 17 ans orphelins, ou dont les parents ou le tuteur sont incapables d'exercer leurs droits et devoirs pour cause d'indignité ou d'inconduite, ou qui sont victimes de certains délits.

Les lois hongroises VIII et XXI de 1901 donnent les définitions suivantes : 1) est matériellement aban-

donné tout enfant indigent de moins de 15 ans et qui n'a pas de parent obligé ou capable, d'assurer son entretien;

2) est moralement abandonné tout enfant de moins de 15 ans qui par défaut d'éducation ou influence préjudiciable est exposé à la corruption ou privé d'éducation.

207. — En face de cette notion d'enfant abandonné, le Social Security Act américain du 14 août 1935 nous définit l'enfant assisté : « enfant de moins de 16 ans, privé de l'entretien ou des soins paternels par suite du décès, de l'absence, de l'incapacité physique ou mentale de son père ou de sa mère... »

208. — Le code des mineurs brésiliens nous donne une autre classification : 1) les enfants trouvés, mineurs de 7 ans abandonnés n'importe où.

2) les mineurs abandonnés : mineurs de 18 ans qui n'ont pas de domicile fixe, ni de moyens de subsistance, soit par décès, soit par disparition de leurs parents, ou dont les parents sont inconnus, — qui se trouvent éventuellement sans domicile fixe, ni moyens de subsistance par l'indigence, la maladie, l'absence ou l'arrestation de leurs parents, — qui ont des parents incapables ou dans l'impossibilité de remplir leur devoir, — qui vivent avec des parents se livrant à la pratique d'actes contraires à la morale et aux bonnes mœurs, — se trouvant habituellement en état de mendicité, — fréquentant les tripots ou des gens de moralité douteuse, — qui sont victimes de mauvais traitements, privés d'aliments ou de soins, — employés à des occupations prohibées ou contraires à la morale

et aux bonnes mœurs, — incités habituellement au vol, à la mendicité ou au libertinage, — et enfin ceux dont les parents subissent certaines condamnations.

3) les vagabonds : c'est-à-dire — soit ceux qui ont quitté leur domicile légal et errent sans moyen régulier de gagner leur vie — soit ceux qui, vivant toujours à leur domicile légal, se montrent réfractaires à recevoir l'instruction ou à s'occuper d'un travail sérieux et qui errent habituellement par les rues.

209. — De ces définitions, il convient de tirer quelques remarques. D'une façon générale on peut reconnaître **trois classes d'enfants** : les enfants matériellement abandonnés, les enfants moralement abandonnés, les enfants vagabonds. Ces catégories sont plus ou moins larges et empiètent les unes sur les autres suivant les lois considérées. Mais le principe de classification reste toujours le même : on envisage la cause de la situation du mineur, et on la rattache soit à une situation de fait, soit à une insuffisance du milieu social de l'enfant, soit à la déviation morale de celui-ci. Au point de vue du vagabondage, notons que la loi brésilienne distingue comme nous l'avons fait plus haut, les deux types de vagabondage suivant que l'adolescent reste ou ne reste pas dans son milieu familial.

Mais il faut aussi souligner que, malgré des énumérations parfois très longues, **la notion d'abandon moral n'est jamais définie d'une façon précise,** ce qui confirme ce que nous avons déjà dit au chapitre II sur la difficulté d'en donner les limites exactes, et sur la nécessaire distinction entre l'analyse légale objective et l'analyse judiciaire subjective, à laquelle il faut bien se résoudre.

210. — *e*) *Les textes législatifs* qui traitent de la protection de l'Enfance peuvent se présenter sous des aspects assez variables.

Fréquemment ils sont insérés dans les Codes. En particulier le Code pénal, dans presque tous les pays, contient des dispositions spéciales concernant l'enfance. Ils peuvent être également insérés dans des grandes lois sociales : c'est le cas de certaines dispositions de la Poor Law anglaise de 1930, et du Social Security Act des Etats-Unis (14 août 1935) dont quatre parties intéressent l'enfance.

Ils peuvent être ensuite, comme c'est le cas en France, l'objet de lois de détail, dispersées et rattachées aux Codes. Nous n'insisterons pas sur ce type, fréquent et sans intérêt.

Il est plus intéressant de souligner l'existence de tentatives de groupement des textes. Les Children Acts de 1908, 1933, 1937, en Angleterre, en sont un exemple. La loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'Enfance est également de ce type, au point d'être parfois appelée « Charte de l'Enfance » : elle est divisée en trois chapitres, le premier, consacré à la déchéance de la Puissance Paternelle, le deuxième aux mineurs traduits en Justice, le troisième aux crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants. Ce n'est donc encore qu'un timide essai de groupement. La loi allemande de 1922 est déjà plus détaillée : 1re section : principes — 2e section : autorités chargées de l'assistance à la jeunesse — 3e section : protection des Pflegekindern (enfants en garde) — 4e section : organisation de la tutelle — 5e section : aide aux mineurs dans le besoin — 6e section : Procédures de sauvegarde (Fürsorgeerziehung et Schutzaufsicht).

Mais le texte le plus complet en ce genre est le Code des Mineurs des Etats-Unis du Brésil (Décret n° 17.943-A du 12 octobre 1927). Ce code comprend d'abord une partie générale qui traite successivement du but de la loi, des enfants du 1er âge, des enfants trouvés, des mineurs abandonnés, de la déchéance de la puissance paternelle, des mesures applicables aux mineurs abandonnés, des mineurs délinquants, de la mise en liberté surveillée, de la surveillance des mineurs, et des crimes et délits contre l'enfance. Puis il comporte une partie spéciale, concernant les institutions, applicable au district fédéral de Rio de Janeiro, et qui organise la Judicature des mineurs abandonnés et délinquants, la procédure applicable, les abris de mineurs et les institutions disciplinaires. C'est donc réellement un texte complet sur la protection de l'enfance. L'Uruguay possède également, depuis 1934, un Code de l'Enfance complet. Nous croyons qu'il y a là un exemple qui mériterait d'être suivi.

211. — *d*) Nous devons enfin signaler comme sources intéressantes pour toutes recherches concernant la protection de l'Enfance les publications diverses de la *Société des Nations* et les Travaux des *Congrès Internationaux;* on en trouvera la liste dans la bibliographie.

Presque tous ces documents ont été établis sous forme de réponses à des questionnaires et sont généralement classés par pays. Mais l'œuvre commencée par la S.D.N., pour intéressante qu'elle soit, ne représente encore que quelques aspects du problème.

§ 2. — *Les institutions*

212. — L'étude des institutions de Protection de l'Enfance dans les Pays étrangers est une des parties les plus intéressante de ce travail de Droit comparé. Elle donne en effet des modèles et des exemples correspondants aux conceptions les plus diverses et permet de mesurer la valeur des principes à l'efficacité de leur réalisation. C'est en quelque sorte une méthode d'expérimentation du Droit Public. Mais cette étude ne prend toute sa valeur que **si chaque institution est replacée dans son cadre national** : tel organisme public ou privé, lorsqu'il est isolé, ne signifie plus rien. La réussite d'une institution donnée dépend essentiellement de son **adaptation** aux conditions sociales et psychologiques de la communauté envisagée. C'est une idée qui doit rester constamment présente à l'esprit au cours de nos recherches.

I. — *Institutions de dépistage, surveillance et renseignements.*

213. — Nous avons montré, dans notre précédent chapitre, tout l'intérêt que présente une *police spécialisée pour l'enfance*. De nombreux pays en ont compris la nécessité : l'Allemagne possède une police féminine spéciale depuis 1903. Les Etats-Unis connaissent une institution analogue depuis 1917 : à New-York par exemple il y a 155 policières de l'enfance. Un exemple particulièrement intéressant nous est fourni par la Police

pour enfants d'Amsterdam (2). Cette institution est une subdivision spécialisée de la Police, créée le 1er mai 1920. Sa tâche est ainsi définie : aider les parents qui se plaignent de leurs enfants, s'opposer aux négligences graves dans l'éducation, faire recevoir les enfants sans protection dans des institutions, surveiller la fréquentation scolaire, renseigner le juge de l'enfance, surveiller l'enfant dans la rue et les lieux de divertissement et rassembler des données sur la vie de l'enfant, afin d'en découvrir les défauts éventuels et d'élaborer des projets de réforme. Ainsi comprise, la police pour enfants n'est jamais une institution de protection analogue aux patronages : en effet son intervention doit garder dans la vie de l'enfant un caractère exceptionnel, sous peine de diminuer la portée de son action.

A la différence du système des assistantes de police, la méthode employée fait appel aux hommes comme aux femmes. Le service est dirigé par un Commissaire, assisté de trois inspecteurs et trois inspectrices; il y a sous leurs ordres 5 agentes et 23 agents, et, en plus, trois employés administratifs.

Un autre caractère intéressant à noter est la séparation matérielle entre la Police de l'Enfance et les autres services de police. Elle a ses locaux spéciaux dans un hôtel bien aménagé, clair et net, comme devrait être d'ailleurs tout établissement destiné à l'Enfance. Grâce à cela, il y règne l'atmosphère de confiance indispensable pour obtenir un bon rendement.

---

(2) Article C. R.G. HOGENDYJK. *Revue Internationale de l'Enfant*. Septembre 1926.

Il est certain que l'emploi unique des femmes dans la police de l'Enfance peut présenter certains inconvénients : il y a des cas où l'autorité masculine se révèle nécessaire. Bien entendu, les agents, dans ce cas, doivent être l'objet d'une sévère sélection et d'une formation spéciale. A Amsterdam les agents assurent les services de surveillance publique, les agentes se spécialisent dans les enquêtes, les déplacements d'enfants, la collaboration avec les familles à domicile. Toujours pour la même raison de confiance à obtenir, les agents et agentes n'ont pas de tenue spéciale; un insigne permet seul de les identifier et leur facilite leur action. Les résultats obtenus par la Police d'Amsterdam sont très encourageants et lui ont valu de nombreuses approbations.

214. — Nous aurons l'occasion, en parlant du dépistage, de signaler l'existence de diverses personnes déléguées dans des services analogues. Mais, en général, ces agents ne forment pas un corps organisé, une institution comme celle de la Police de l'Enfance.

Les résultats positifs donnés par l'organisation de la Police de l'Enfance sont donc certains : les spécialistes sont unanimes à ce sujet. C'est pourquoi au Congrès International de la Protection de l'Enfance, tenu à Paris en 1928, M. Donnedieu de Vabres, dans les conclusions de son rapport adoptées par le Congrès, préconisait au premier plan la création de polices spéciales de l'Enfance, où seraient en particulier utilisées des femmes. En 1921, au Congrès de Protection de l'Enfance de Bruxelles, M. Wets, juge au tribunal pour enfants de Bruxelles, avait émis le même vœu.

II. — *Organismes chargés de provoquer l'intervention des pouvoirs de protection.*

215. — Dans cette matière, deux thèses opposées s'affrontent. La première permet à tout individu ayant connaissance de la situation intéressante d'un mineur, de provoquer une décision à l'égard de celui-ci. La seconde ne donne ce droit qu'à des institutions publiques créées à cet effet. Entre les deux, se trouvent plusieurs solutions mixtes, entre autres celle qui consiste à permettre l'action des œuvres privées.

Au premier système se rattachent généralement les Pays Anglo-Saxons. C'est ainsi qu'en Angleterre, en 1895, sur 14.000 poursuites engagées, il y en avait eu 12.000 sur l'initiative privée. En principe d'ailleurs cette action est réservée à ce que l'on appelle les « authorised persons », c'est-à-dire les gens compétents en matière de questions concernant l'enfance. Mais il importe de rappeler ici le principe d'adaptation aux mœurs locales : une telle solution, en Angleterre, est conforme aux habitudes judiciaires traditionnelles qui ne connaissent pas le privilège du Ministère Public. Il est plus que probable qu'elle serait inapplicable dans un pays ayant une conception différente de l'action en justice.

216. — Le système allemand au contraire utilise l'institution de l'Office communal de la Jeunesse. Celui-ci exerce la surveillance constante des enfants dans sa localité, et est à même de saisir le Tribunal compétent.

217. — La solution mixte, qui donne le droit d'action aux sociétés privées, se retrouve dans tous les pays où ces sociétés sont puissamment organisées. C'est notamment le cas dans les Pays Anglo-Saxons : en Angleterre (Society for the Prevention of cruelty to Children, fondée en 1884) et aux Etats-Unis.

218. — Il convient enfin d'envisager une position nettement différente du problème, lorsque la Protection de l'Enfance est organisée dans le cadre administratif : c'est le cas des Conseils de Tutuelle scandinaves. C'est ainsi que la loi danoise du 12 juin 1922 prévoit que le Vaergeraad agit d'office et se saisit lui-même des causes concernant l'enfance. L'Italie semble se rattacher à ce système en ce qui concerne l'action des Conseils communaux de Patronage de l'O.N.M.I. (Opera nationale per la protezione della Maternita et dell' Infantia).

L'extrême variété des solutions montre bien qu'il faut se référer en cette matière aux traditions et à la psychologie nationales. Sur ce point, particulièrement délicat, une réforme n'a de chances de succès que si elle est conforme aux traditions.

III. — *Organismes de décision et de protection.*

219. — Il est très difficile d'établir un classement de ces organismes, car le choix du critérium n'est pas particulièrement aisé. Il existe en effet plusieurs façons de qualifier l'organisation de la protection de l'Enfance dans un Etat.

La première distinction à faire est celle qui résulte de l'existence ou de l'absence d'une organisation *autonome* chargée de cette tâche. Il faut opter entre la création d'un système spécial, ou l'utilisation d'organismes déjà existants, ce qui est le système français.

Il convient ensuite de savoir si l'organisation sera *unique* pour toutes les catégories d'enfants, ou, au contraire, s'il y aura comme en France, des institutions spéciales pour les diverses catégories d'enfants. Nous avons déjà critiqué d'ailleurs cette diversité.

En troisième lieu, doit-on donner la prédominance dans l'organisation aux autorités judiciaires ou aux autorités administratives ? Grave problème dont la solution est généralement nuancée et n'est pas susceptible d'être donnée sans une étude approfondie.

Convient-il ensuite de *centraliser*, en organisant une protection nationale et hiérarchisée, ou, au contraire, de décentraliser en laissant une plus large place à l'initiative dans le cadre local ?

Enfin, et en cinquième lieu, il s'agit de savoir si l'on fera appel à une organisation fortement *étatisée*, ou au contraire si l'on laissera une large initiative aux institutions privées dans le cadre d'une surveillance souple et bienveillante.

A ces cinq questions, les différents Etats ont répondu de façon variée. Il est souvent difficile d'ailleurs de déterminer exactement les caractéristiques du système adopté dans tel ou tel pays. Il faut, croyons-nous, en voir la raison dans le caractère très spécial du problème de la protection de l'Enfance, qui oblige bien souvent à briser les cadres traditionnels

du Droit Public. Il faut donc aborder cette étude avec une grande largeur de vue et faire un effort d'adaptation intellectuelle compréhensive.

220. — a) Le système qui est, sans contredit, le plus original est celui en vigueur dans les *Pays Scandinaves*. Ceux-ci se sont prononcés pour une organisation autonome, unique, à tendance administrative, décentralisée, et confiée aux pouvoirs publics.

221. — L'organisme fondamental est **le Conseil de Tutelle communal.** Il revêt différents aspects suivant les pays : en Norvège c'est le Vaergeraad, ou Conseil de Tutelle, organisé par une loi du 6 juin 1896, modifiée fréquemment depuis (notamment en 1907, 1915, 1922, 1927), — en Suède, le Barnavårdsnåmd, ou Conseil de protection de l'enfance (loi 6 juin 1924), — en Finlande le Conseil de protection sociale (loi 1er janvier 1937) — ; au Danemark, le Vaergeraad de la loi du 12 juin 1922 a été remplacé par la Commission sociale de la loi du 20 mai 1933 (Detsociale udvalg) et le Sous-comité de protection de l'Enfance (Bornevœrnsudvalget). Dans tous les cas, le cadre est la commune. Le Conseil de tutelle comprend 3 à 7 membres, désignés par le Conseil Municipal et représentant des intérêts sociaux ou des compétences spéciales. C'est ainsi que nous y trouvons : un représentant de l'Assistance Publique (Suède), un juge (Norvège), un médecin (Suède, Norvège, Danemark), une ou plusieurs femmes (Finlande, Norvège), un minisre du culte (Suède, Norvège), l'instituteur (Suède). Leur service est obligatoire et gratuit.

222. — Toutefois l'unité de méthode n'est pas absolue : l'assistance reste de la compétence d'un comité municipal spécialisé, mais qui n'a qu'un domaine d'action restreint : les enfants secourus à domicile et, dans le cas Danois, les orphelins et les enfants matériellement abandonnés. On tend d'ailleurs à une dépossession totale de l'Assistance publique (loi suédoise du 13 juin 1902, retirant la compétence à l'Assistance publique pour les orphelins et les enfants abandonnés). Le Tribunal a également, surtout au Danemark, une action limitée, et subordonnée à celle du Conseil communal, en particulier pour la désignation du tuteur lorsque cela est nécessaire. Toutes les autres questions sont résolues par le Conseil de Tutelle : enfance délinquante, corruption morale des mineurs, manque de soins, sévices, enfants moralement abandonnés, vagabondage, enfants malades, mal éduqués, travail des enfants, etc.

Les œuvres privées subsistent, mais sous un contrôle assez sévère de l'Etat (loi finlandaise du 17 janvier 1936). De plus l'action des Conseils Communaux est contrôlée par un organisme supérieur : le Ministère des Cultes en Norvège, l'autorité préfectorale en Suède, et le Conseil Supérieur de Tutelle au Danemark.

223. — Tel est ce système scandinave dont les résultats sont excellents, paraît-il, et permettent de dire que les Pays du Nord ont résolu, en ce qui les concerne, le problème de la Protection de l'Enfance. Mais ce sont des effets locaux; est-ce à dire que ce

système soit transposable dans d'autres pays ? Nous en discuterons plus loin. Disons tout de suite que nous ne le croyons pas (3).

224. — b) L'organisation *allemande* est fondée sur la loi du 9 juillet 1922 sur l'Assistance à la jeunesse (Jugendwohlfart gesetz). Les caractéristiques du système allemand sont la spécialisation, la multiplicité des institutions, les unes judiciaires et les autres administratives, la centralisation modérée, le fonctionnarisme (4).

L'organisme fondamental administratif est le **Jugendamt** ou office communal de la Jeunesse (O. J. C.). Au-dessus se trouvent les offices d'Etat (O. J. E.), et l'office d'empire (Reichjugendamt). Ce plan est d'ailleurs théorique, car l'office d'empire n'existe pas en fait. Ces offices communaux sont composés d'autorités locales, dont le juge du tribunal des tutelles, et de personnes privées qualifiées (qui sont souvent les représentants d'œuvres privées) admises jusqu'à concurrence des 2/5 du total des membres. La centralisation n'est pas très poussée : en fait les O. J. C. jouissent d'une assez large autonomie. Ils sont compétents dans les cas suivants : surveillance du travail des enfants, aide aux Tribunaux pour enfants, secours

(3) Voir les Conseils de Protection de l'Enfance (Danemark, Suède, Norvège). — Société des Nations. Série P. Genève, 1937.

(4) Le système allemand est resté partiellement en vigueur en Alsace-Lorraine (loi du 1er juin 1924). Voir sur ce sujet la thèse de M. GROLLEMUND. Dijon, 1933 (Cf. Bibliographie).

aux mineurs dans le besoin, protection des Pflegekinder (enfants remis à la garde d'autrui), assistance des orphelins de guerre, etc.

225. — A côté de cet organisme administratif existe un organisme judiciaire qui est le Tribunal des Tutelles et qui joue le rôle d'organisme de Haute Tutelle. On se trouve donc en présence d'un dualisme: action administrative et action judiciaire marchent de pair.

226. — c) Le *Portugal* groupe tout ce qui concerne la protection de l'Enfance dans le cadre des « Tutorias », créées par la loi du 25 mai 1912. La tutoria est un tribunal d'équité ; mais ce n'est pas un organisme judiciaire : les juges sont des spécialistes de l'Enfance, médecins et professeurs. La tutoria a une compétence très large, puisqu'elle s'occupe de toutes les situations intéressant des mineurs.

La compétence des tutorias est très étendue ; elle s'étend aux questions suivantes : procédures criminelles envers les adultes responsables des enfants, envers les mineurs délinquants, correction paternelle exercée jusqu'à 21 ans, déclaration de danger moral jusqu'à 21 ans, actions alimentaires, déchéance de la puissance paternelle, garde de l'enfant, remplacement du tuteur. L'activité est considérable; en effet chaque audience est préparée par une séance préparatoire consacrée à l'étude des éléments du procès. D'autre part la tutoria suit l'évolution des affaires par une revision triennale exercée d'office.

Il est intéressant de noter une certaine analogie de conception avec les Conseils de Tutelle scandinaves ;

mais le cadre n'est pas le même : la tutoria fonctionne dans l'étendue de l'arrondissement. D'autre part, il y a un peu moins de décentralisation : le Conseil Supérieur, qui siège au Ministère de la Justice, sert à la fois d'organe consultatif et de juridiction supérieure. Enfin on laisse une assez grande place aux œuvres qui sont groupées dans la Fédération Nationale des Institutions de protection de l'Enfance ,organisée par le décret du 15 mai 1925.

227. — *d*) *L'Italie* a adopté une solution qui utilise un organisme spécialisé, tendant à l'unité de direction, administratif. C'est l'O.N.M.I. (Œuvre Nationale pour la protection de la Maternité et de l'Enfance), créée par la loi du 10 décembre 1925, modifiée par celle du 5 janvier 1928. Au sommet se trouve le Conseil Central, comprenant des membres pris dans les divers ministères et 3 personnes qualifiées. En dessous fonctionne la fédération provinciale, dirigée par un Conseil de 11 membres, les uns étant membres de droit (un conseiller de préfecture, le médecin provincial, le président du tribunal), les autres étant des spécialistes. Enfin, à la base, l'organisme essentiel est le Comité de patronage communal, présidé par le Podestà et comprenant 6 membres de droit (un magistrat, un prêtre, un instituteur, etc...).

L'O.N.M.I. est essentiellement un cadre d'action. Les tribunaux pour enfants et l'Assistance publique fonctionnent encore mais enveloppés en quelque sorte par l'O.N.M.I., dont l'activité de surveillance est générale. D'ailleurs l'Assistance publique est peu à peu dépossédée de ses attributions, notamment en ce qui concerne les enfants secourus (décret du 8 mai 1927) et les hospices d'enfants trouvés ou « brefotrofi ».

228. — *f*) La Belgique possède une institution assez analogue à l'O.N.M.I. C'est l'Œuvre Nationale de l'Enfance créée par la loi du 5 septembre 1919, modifiée par les lois du 12 janvier 1931 et du 5 mars 1935, et qui a pour but la coordination de l'action des œuvres privées.

La loi du 15 mai 1912 a prévu par ailleurs la spécialisation d'un magistrat dans chaque tribunal, désigné pour 5 ans, et ayant compétence dans les cas suivants : mendicité et vagabondage des mineurs de 16 ans — délinquance juvénile — débauche des mineurs de 16 ans — correction paternelle — négligences commises par les personnes ayant la garde d'enfants en placement. Toutes les mesures prises par lui sont provisoires.

229. — *e*) Certains pays ont adopté la solution judiciaire unique attribuant compétence à un tribunal, composé de un ou plusieurs juges de carrière, pour tout ce qui concerne l'enfance, soit délinquante, soit abandonnée.

C'est ainsi que la partie spéciale du *Code Brésilien* de 1927 organise à Rio-de-Janeiro la Judicature des mineurs, dont la compétence est très étendue : abandon, crimes et contraventions des mineurs de 18 ans, — mesures de traitement, placement, garde, surveillance ou éducation, — contrôle de la puissance paternelle, — émancipation, — infraction aux lois d'assistance des mineurs, — travail des enfants, — surveillance des établissements de préservation, etc...

La loi du 21 décembre 1937 crée en *République Argentine* le tribunal de chef-lieu à juge unique, marié, et spécialisé dans les questions de l'enfance. Sa compétence s'étend à tout ce qui concerne les mineurs de

18 ans : délinquance, abandon moral, protection contre des tiers, surveillance de l'instruction et du travail, correction paternelle, protection des orphelins.

En *Autriche*, la loi du 18 juillet 1928 attribue une compétence analogue au juge de l'enfant. Celui-ci doit avoir des capacités pédagogiques et posséder une formation psychologique, pédagogique et psychiâtrique, étendue.

La *Grèce* (loi du 7 juillet 1931) détache un juge spécial dans chaque tribunal pour les questions concernant l'enfance.

Conclusions

230. — En dépit de la diversité apparente des institutions, il est possible de dégager quelques idées générales à la fin de cette étude.

C'est tout d'abord la **tendance à l'emploi d'institutions spécialisées** mais qui, loin d'être indépendantes, sont groupées en vue d'une action commune; le problème, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, apparaît de plus en plus comme unique, qu'il s'agisse d'enfants délinquants, victimes, en danger d'abandon moral et même matériel.

Ensuite, quelle que soit la solution adoptée, il est nécessaire que ceux qui ont la charge du sort des enfants, soient **des spécialistes,** qu'ils soient fonctionnaires ou non, apparenant à l'ordre judiciaire ou à l'ordre administratif. Telle était d'ailleurs l'opinion soutenue par M. Donnedieu de Vabres dans les conclusions de son rapport au Congrès de la Protection de l'Enfance de Paris en 1928.

Enfin il y a extension de compétence des organismes spécialisés, permettant ainsi une meilleure connaissance des situations et un meilleur aménagement de la protection (conclusions du Congrès pénitentiaire international de 1910 à Washington, et du Congrès International de Bruxelles de 1921).

231. — En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, il convient essentiellement de se conformer aux *traditions et aux mœurs nationales*. L'exemple le plus net est fourni par les organisations scandinaves et suisses à prédominance locale, organisations décentralisées qui se justifient par l'autonomie communale très forte qui caractérise ces régions : une telle solution ne saurait être appliquée avec autant de succès dans les pays comme la France où la centralisation administrative est la règle.

§ 3. — *Dépistage et enquêtes*

232. — Ces deux questions sont étroitement liées. Il y a plusieurs points à étudier à leur sujet.

a) Le premier système employé est celui de la Police de l'Enfance dont nous avons montré précédemment l'organisation. Si nous prenons par exemple celle d'Amsterdam, nous voyons qu'elle se fixe plusieurs objectifs : la surveillance de l'enfant dans la rue et les lieux publics, très efficace, car le but étant limité, les agents et agentes observent plus facilement les enfants que la police non spécialisée, — la lutte contre la non fréquentation scolaire, — les enquêtes sociales en vue de fournir des renseignements à la justice.

Ces principes sont les mêmes pour les polices spécialisées existant dans d'autres pays. Le Portugal possède un système un peu analogue et a créé des postes de police spéciaux et agents de surveillance.

Toutefois cette Police peut avoir des pouvoirs plus étendus : c'est ainsi que la police féminine de New-York a la possibilité, à la suite d'enquêtes sommaires, de prononcer des condamnations assez sévères.

233. *b*). — Le second système, qui est le plus efficace, mais évidemment assez restrictif de la liberté individuelle est le contrôle systématique à domicile.

Au Danemark, des inspectrices de l'enfance ont le droit de pénétrer dans tous les foyers, quelle qu'en soit la classe sociale, où il y a des enfants de moins de douze ans. Un carnet de santé tenu régulièrement permet de suivre les événements de la vie de l'enfant. Des sanctions peuvent être prises contre les parents qui refusent de recevoir les inspectrices.

En U.R.S.S., il existe également un service d'inspectrices de l'enfance ayant des pouvoirs analogues.

234. *c*). — La surveillance de la fréquentation scolaire constitue un mode efficace de dépistage. De nombreux pays l'ont compris et font une obligation aux autorités scolaires d'informer les pouvoirs spécialisés en cas de non fréquentation scolaire.

En Nouvelles Galles du Sud, par exemple, cette collaboration est d'autant mieux assurée que le Département de protection de l'Enfance relève du Ministre de l'Instruction publique. En Angleterre, les autorités scolaires locales collaborent activement avec les tribunaux : parfois, comme à Londres, un fonctionnaire de

l'enseignement est spécialement chargé de ce travail; les autorités scolaires sont même obligées légalement d'amener devant le tribunal les enfants abandonnés avec l'aide éventuelle de la police de l'Enfance.

La loi portugaise considère les membres de l'enseignement primaire comme des agents de surveillance des tutorias.

235. *d*). — Le dépistage est assuré, dans un très grand nombre de pays, par les organisations de protection, privées ou publiques, sans qu'il y ait d'organismes spéciaux de dépistage.

C'est le cas en Allemagne avec les Offices de Jeunesse et les Conseils d'orphelins lorsqu'il n'y a pas de police de l'Enfance. L'Italie charge l'O. N. M. I. de rechercher et porter devant le juge toutes les causes concernant les mineurs : elle a tout pouvoir pour se faire aider par les autorités scolaires. En Angleterre ce dépistage est activement organisé par les œuvres privées telles que la « National Society for the Prevention of Cruelty to Children » ; de même en Amérique; — cette activité des œuvres privées est d'ailleurs très caractéristique des pays anglo-saxons. En Suisse, l'Office cantonal des mineurs de Zurich a un pouvoir général en vue de surveiller les enfants et adolescents dans la famille ou à l'école. En Suède le Conseil de Protection de l'Enfance doit se tenir au courant des conditions d'existence de tout mineur domicilié dans la commune.

236. *e*). — Signalons enfin l'obligation, que la loi Danoise impose à tout fonctionnaire public ou à toute personne remplissant des fonctions publiques de con-

fiance, de signaler au Conseil de protection local toute situation venue à sa connaissance du fait de ses fonctions et pouvant entraîner l'intervention du Conseil. De même toute personne, apprenant qu'un enfant est en butte à de mauvais traitements, ou bien se trouve en danger d'abandon moral, doit signaler le cas aux autorités compétentes. Le fait de ne pas remplir ces obligations est un délit punissable : il est intéressant de souligner ce cas de délit par abstention.

§ 4. — *Les méthodes de protection*

237. — Il convient de faire ici une distinction qui n'apparaît pas toujours très clairement et qui est pourtant nécessaire : d'une part en effet il y a lieu à des mesures d'assistance pour certaines catégories d'enfants, d'autre part certaines situations requièrent des mesures de protection. La mesure d'assistance suppose en quelque sorte une circonstance indépendante de la volonté humaine : la maladie, la mort, la misère généralement, créent des situations où la Société a le devoir d'intervenir en faveur de l'enfant et de remplacer les parents absents, malades ou décédés. La mesure de protection devient nécessaire, lorsqu'il y a une action ou une conduite individuelle ou sociale, néfastes à l'enfant. La mesure d'assistance ne rentre pas directement dans le cadre de notre étude.

En ce qui concerne la protection, nous avons déjà dit que l'on pouvait distinguer trois méthodes ; nous

allons voir successivement pour chacune d'elles ce qu'il peut y avoir à relever d'intéressant dans les législations étrangères.

a) Méthodes préventives.

238. — Pour éviter que les parents soient amenés à avoir une conduite néfaste envers les enfants, deux procédés ont été envisagés.

Nous savons que le législateur français a organisé l'abandon administratif avec le système du bureau d'admission ; l'Espagne pratique un système à peu près identique. Au Portugal, il existe aussi un bureau d'admission, mais seulement pour les enfants trouvés : l'abandon familial n'est pas admis. A l'opposé, l'Angleterre, l'Allemagne, les Pays Scandinaves et la Suisse n'admettent pas l'abandon, se rangeant ainsi à l'opinion de Duguit que nous avons mentionnée.

239. — L'autre méthode consiste à fournir des secours aux enfants soignés à domicile par une mère nécessiteuse. L'Italie a développé ce système de façon toute particulière, avec l'arrière pensée d'en faire un moyen de favoriser la reconnaissance légale par la mère. Les conditions d'obtention sont en effet les suivantes : enfant illégitime, reconnu par une mère pauvre qui l'élève. Lorsque les conditions sont réunies, le secours est un droit exigible par la mère, alors qu'en France le secours reste facultatif.

Une idée un peu analogue a conduit aux Etats-Unis à créer les aides de ménage, personnes soigneusement choisies qui font de l'assistance à domicile (25.000 en janvier 1938).

240. — Au lieu de secours en argent on peut utiliser les secours de « l'aide à domicile ». (Les aides de ménages en Amérique se rattachent à ce système). En Suède, les Centres de protection de l'Enfance cherchent à amener les mères à demander conseils et aide aux infirmières spécialisées. Les crèches, les jardins d'enfant répondent à la même préoccupation : ces institutions sont très développées dans les pays scandinaves : en 1934, en Suède, elles disposaient en tout de 5.200 places. Des ouvroirs répondent à la même idée en ce qui concerne les enfants de 7 à 14 ans désœuvrés pendant les vacances : en 1934, en Suède, 6.000 enfants pouvaient être reçus dans ces conditions.

b) Méthodes pénales.

241. — Nous ne pouvons songer à étudier ici l'ensemble des dispositions pénales prises dans les divers pays en vue de la protection de la jeunesse; ce serait d'ailleurs de peu d'utilité pour notre travail. Nous nous contenterons de relever certaines incriminations où les législations étrangères nous apportent des idées nouvelles.

1. — *Protection morale de l'enfance.*

242. — La protection des mœurs de l'enfance a parfois conduit le législateur à punir ceux qui, par leur exemple ou leurs actes, risquent de contaminer des mineurs. C'est ainsi que l'article 385 du Code Pénal belge, modifié par la loi de 1912, aggrave les sanctions

de *l'outrage public à la pudeur*, s'il est commis devant un enfant de moins de 16 ans : la peine est alors de 1 mois à 3 ans d'emprisonnement et de 100 à 1.000 francs d'amende. L'article 530 du Code pénal Italien de 1930 punit de 6 mois à 3 ans de réclusion la corruption de mineurs, en particulier par les actes commis en présence d'un enfant.

243. — La notion de *viol* est étendue dans certains cas : on considère comme viol tout rapprochement charnel avec un mineur de 14 ans; le Code pénal belge punit ce crime de 15 à 20 ans de travaux forcés (article 375) et le Code pénal italien de 3 à 10 ans de réclusion; de plus ce même code étend cette notion de viol au cas où le rapprochement charnel a lieu entre un mineur de 16 ans et la personne qui a sa garde.

244. — Le Code pénal italien ne punit pas *l'enlèvement* de mineurs de la même façon suivant que c'est un crime contre l'état civil (art. 573-574), — dans ce cas la peine est fixée entre 1 et 3 ans de réclusion, — ou un enlèvement par violence, menace ou tromperie en vue du mariage (art. 522), — qui est alors puni par la réclusion de 2 à 5 ans, — ou enfin l'enlèvement en vue de la débauche, puni par la réclusion de 3 à 5 ans, avec aggravation si le mineur a moins de 14 ans; l'article 539 précise que l'ignorance de l'âge de la victime ne peut être invoquée.

245. — Le Children Act anglais de 1908 formulait diverses dispositions intéressantes, telles que l'interdiction de prêter sur gages à des enfants de moins de 14 ans, et celle de recevoir des enfants dans les bars.

Le Children Act de 1933 punit d'un emprisonnement de moins de deux ans celui qui laisse un enfant de 4 à 16 ans exposé à un danger moral.

246. — La question du *Cinéma* a été particulièrement étudiée ces dernières années (5). Le travail des enfants dans les studios a été réglementé dans certains cas : soit qu'on l'interdise en-dessous de 3 ans (ordonnance de police du 30 juin 1924 à Berlin), soit qu'on organise un système de permis de travail jusqu'à un âge fixé entre 14 et 16 ans (Allemagne-France-Italie) avec fixation de toutes les conditions du travail. Le problème posé par la présence de l'enfant dans les salles de spectacle, que nous avons discuté précédemment, a justifié des mesures diverses : prohibition totale jusqu'à un âge variant de 3 ans (Salvador) à 5 ans (Hongrie) ou même 6 ans (Allemagne) — prohibition partielle jusqu'à un âge fixé entre 10 ans (Espagne) et 18 ans (Allemagne, Pays-Bas, Roumanie, Hongrie). En Belgique, un arrêté royal du 25 février 1938 a créé une Commission de contrôle du Cinéma au Ministère de la Justice, chargée d'établir les conditions auxquelles doit satisfaire un film pour être présenté aux mineurs de 16 ans, et d'assurer l'application des décisions prises à cet égard.

Toutes ces mesures sont conformes aux conclusions que M. de Casabianca faisait prendre au Congrès International de Protection de l'Enfance de Bruxelles en 1921 : établissement d'un contrôle préalable du Cinéma — interdiction d'accès des salles aux mineurs de 16 ans sauf cas spéciaux — possibilité d'interdiction des films par l'administration locale.

(5) V. notamment REVEST. *La protection de l'Enfance devant la Société des Nations.* Thèse. Aix, 1936, p. 123 et s.

247. — La législation pénale aux EtatsUnis a créé, au moins dans certains Etats, le délit consistant à favoriser la criminalité de la Jeunesse, délit qui est, dans 16 Etats, de la compétence spéciale du Tribunal pour enfants.

2. — *Protection de la santé des enfants.*

248. — Tous les pays ont organisé une protection pénale de l'*Enfance martyre* : cette question ne présente pas d'aspect particulièrement original ou intéressant à relever ici.

Toutefois il y a lieu de noter diverses mesures du Children Act anglais de 1908. Celui-ci incrimine le fait, pour une personne de plus de 16 ans, de causer la mort d'un enfant de moins de 3 ans en couchant dans le même lit; de même le fait de laisser un enfant exposé au risque d'être ébouillanté.

L'interdiction de fumer est totale jusqu'à un âge qui peut être de 15 ans (République Argentine) ou de 16 ans (Angleterre). De même plusieurs pays ont organisé la prohibition de vente d'alcool aux mineurs : elle peut aller jusqu'à 20 ans (Décret du gouvernement chinois du 30 juin 1928). Notons en passant une disposition intéressante du Code des Mineurs Brésiliens qui affecte le montant des amendes pénales pour délits envers les mineurs aux organisations protectrices de l'Enfance.

3. — *L'abandon de famille* (6).

249. — La conception française de l'abandon de famille (fait de ne pas payer une pension alimentaire fixée par décision de justice) était en dehors de notre étude. Mais certains pays ont étendu cette notion et ont cherché à punir le simple fait matériel consistant, pour le père de famille, à abandonner son foyer. Ils sont même allés jusqu'à punir l'abandon moral, fait de se soustraire « aux obligations d'assistance inhérentes à la puissance paternelle, à la tutelle légale... » (Code pénal italien, article 570). Ce système est adopté en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Italie et en Norvège. Est-ce désirable? en ce qui concerne la Protection de l'Enfance, nous ne le croyons pas. Ce n'est pas en forçant le père à s'occuper des siens par des moyens répressifs qu'on améliorera le sort des enfants. Il serait bon toutefois de le faire hésiter devant l'abandon matériel, devant le fait de quitter son foyer. On pourrait donc, en France, punir l'abandon de foyer d'un emprisonnement de un à 6 mois, ou d'une forte amende.

c) Le contrôle de la puissance paternelle.

250. — L'organisation d'une procédure de *déchéance paternelle* se retrouve dans de nombreux pays. C'est ainsi que la loi belge du 15 mai 1912 établit dans son chapitre 1er un système assez analogue à celui de la

(6) Rapport P. Bouzat, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, à la Semaine Internationale de Droit, Paris 1937. — La législation française a été modifiée récemment par la loi du 23 juillet 1942 (J. O. 3 octobre 1942).

loi française : déchéance totale et obligatoire, poursuivie d'office par le Ministère Public pour certaines condamnations encourues par les parents; déchéance partielle et facultative dans les cas suivants : parents tenant une maison de débauche — parents qui mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire, ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, — parents privés de l'exercice de leurs droits de famille, — ou enfin condamnés à une peine criminelle pour tout crime auquel ils ont associé leurs enfants. Ces cas, plus ou moins largement compris, se retrouvent dans presque toutes les législations qui ont organisé la déchéance : au Portugal où elle est prononcée par la Tutoria (loi du 27 mai 1911), en Norvège, où elle est prononcée par le Conseil de protection de l'Enfance, mais où elle est facultative et rarement appliquée. Le Brésil connaît également un double système : déchéance obligatoire pour diverses condamnations, châtiments immodérés, abandon complet, actes contraires aux bonnes mœurs, et suspension facultative pour toute condamnation à plus de 2 ans de prison, vagabondage, débauche ou criminalité de l'enfant, mauvais traitements, emploi à des occupations dangereuses et manquement aux devoirs d'éducation.

Parfois la loi se borne à organiser le retrait de la garde sans déchéance de la puissance paternelle : c'est le cas notamment en Suisse.

251. — Mais ce qui est plus intéressant à noter, c'est le *système progressif* qui cherche d'abord à obtenir la

collaboration des parents, et, seulement dans les cas où cette coopération est impossible, retire l'enfant à sa famille. Cette méthode a été suivie en Allemagne et dans les Pays scandinaves.

252. — La loi allemande du 9 juillet 1922 organise ce système de protection à deux degrés. C'est l'O. J. C. qui en prend l'initiative et en assure l'application pratique.

Au premier degré fonctionne la « surveillance préventive » dans tous les cas où les parents ont besoin d'être aidés ou conseillés dans leur tâche éducatrice. Si les parents demandent eux-mêmes cette mesure à l'Office communal, celui-ci peut s'en charger sans décision judiciaire et l'assurer tant que les parents y consentent. Mais l'O. J. C. peut aussi agir de lui-même; dans ce cas la mesure de surveillance est décidée par le Tribunal des Tutelles. Pratiquement c'est un patron (Helfer) qui exerce les fonctions de surveillant; il a droit d'accès auprès de l'enfant, contrôle ses occupations, les mesures d'éducation prises à son égard et donne les conseils nécessaires aux parents. Il se tient d'autre part en liaison avec le Tribunal des Tutelles et doit lui rendre compte de tout fait susceptible de nécessiter une modification de la décision prise.

Le second degré est celui de « l'éducation de prévoyance » (Fursorgeerziehung). Le Tribunal des Tutelles prononce cette mesure d'office ou sur requête, lorsqu'il apparaît que le maintien de l'enfant dans sa famille n'est plus possible. L'O. J. C. procède à une enquête, et le Tribunal doit entendre ses observations

avant toute décision; il peut d'ailleurs mettre l'enfant en observation pendant six semaines dans un établissement approprié avant de se prononcer. Puis il fait placer l'enfant dans une famille ou une institution organisée.

253. — La loi suédoise de protection de l'enfance du 6 juin 1924 crée dans ses articles 23 et suivants un système analogue fonctionnant à deux degrés.

Le premier procédé est celui des « soins sociaux », où le Conseil de Protection agit d'accord avec les parents, en particulier lorsque ceux-ci sont malades, indifférents ou peu capables d'assurer l'éducation de leurs enfants. Cette décision peut s'accompagner d'une réprimande aux parents. Le Conseil peut également aider les parents en réprimandant les enfants indisciplinés, ou même en leur faisant appliquer des châtiments corporels, mais seulement pour les garçons de moins de 15 ans et les filles de moins de 12 ans, et lorsque les autres mesures sont inefficaces.

Si ce système se révèle insuffisant, on a recours à l'éducation protectrice. Cette mesure est prise, non par le Tribunal, mais par le Conseil de Protection de l'Enfance lui-même. Les parents, ou le mineur s'il a plus de 15 ans, peuvent être entendus au préalable. En cas d'opposition des parents l'administration provinciale peut être appelée à statuer. La compétence du Conseil n'est d'ailleurs pas exclusive : le Tribunal et certains organismes, comme le Conseil de tempérance ou le Comité d'hygiène, peuvent également agir en vue de la protection de l'enfance.

§ 5. — *Les méthodes de sauvegarde et d'éducation.*

254. — Il y a deux façons d'organiser les mesures positives prises en faveur de l'enfance, en vue d'assurer son relèvement ou son éducation. On peut, soit confier le mineur à une institution spécialisée, sorte d'école professionnelle gérée par l'Etat ou par des œuvres privées, soit au contraire utiliser le placement dans des familles qui se chargent de mesures d'éducation.

Nous allons constater que les pays étrangers, comme la France d'ailleurs, marquent **une nette préférence pour le placement familial.** Toutefois, il existe des institutions d'éducation qu'il est intéressant de signaler, ne fût-ce que pour les mineurs vagabonds ou à la limite de la délinquance.

a) Etablissements publics ou privés.

255. — Il y a lieu de mentionner spécialement les *établissements de dépôt* où l'enfant est mis en garde ou en surveillance pendant la durée des procédures en cours, ou en vue de suivre et d'étudier son caractère et ses tendances. Ainsi en Suède les asiles d'enfants (Barnhem) doivent prendre les mineurs en observation temporaire. Au Danemark il existe des « homes » spéciaux de réception ou d'observation : il y en avait 107 en 1936, groupant 2.760 places.

256. — Mais en dehors de ce cas particulier, il existe des institutions destinées à recueillir les enfants. En général elles sont plutôt appelées à recevoir des enfants délinquants que des enfants abandonnés moralement ou matériellement. Il en existe cependant pour ces derniers. Pour les enfants matériellement abandonnés, l'Italie possède des hospices spéciaux ou « brefotrofi », qui sont des modèles du genre au point de vue de l'organisation matérielle.

Les Etats-Unis possèdent des écoles de discipline familiale (Parental Schools ou twenty-four hour schools), destinées aux enfants ayant subi des influences corruptrices, et qui y reçoivent une formation professionnelle, généralement agricole.

En Suède, on distingue les asiles d'enfants, ou Barnhem, destinés à abriter les enfants en général, et les maisons d'éducation protectrice, ou Skyddshem, destinés à la formation et au relèvement d'enfants dévoyés; les enfants peuvent d'ailleurs, suivant les nécessités, aller de l'un de ces établissements dans l'autre; une surveillance est exercée par un inspecteur relevant du Ministère des Questions sociales. La Suède connaît également des œuvres privées, telles que l' « Asile général de l'Enfance ». Indiquons que, en 1931, la Suède comprenait 154 asiles d'enfants, (3.395 places), 188 établissements de garde (3.750 places), et 38 maisons d'éducation protectrice (1.510 places). Sur ces 383 établissements, il y en avait 242 qui étaient administrés par des œuvres privées, et 181 par les communes ou les assemblées provinciales.

Au Danemark on peut utiliser un régime mixte avec externat dans les « homes » de la jeunesse. Mais on utilise aussi le placement avec internat dans les « homes » ou Bornehjem; si l'enfant n'est pas normal, physiquement ou mentalement, on utilise des institu-

tions spéciales appelées « homes de tranquillité » (Fredehjem). Les enfants particulièrement difficiles sont placés dans des « homes » spéciaux (Skolehjem). Au total, en 1936, il y avait 224 « homes », dont 19 seulement administrés par l'Etat ou les organismes publics. La surveillance est assurée par l'inspecteur en Chef de la protection de l'Enfance. Les travaux et la formation professionnelle sont surtout d'ordre rural.

Le Danemark est un des pays où l'on pratique le plus ce placement dans les institutions : en 1934, sur 1.200 enfants éloignés de leur foyer, 99 étaient confiés à des familles, 30 mis en apprentissage et les autres dirigés dans des institutions, soit plus de 1.000. En ce qui concerne les méthodes éducatives, il est intéressant de signaler que les institutions de la Nouvelle Galles du Sud emploient avec succès les méthodes scoutes, conformément à un vœu du Congrès International de Paris en 1933.

257. — A côté de ces institutions d'éducation, il y a lieu d'indiquer la méthode anglaise de la maison familiale, qui a son origine dans les fondations du Dr Barnardo, et qui est actuellement appliquée dans les établissements Borstal utilisés pour les jeunes délinquants, mais qui pourraient être employée pour les autres catégories d'enfants : ceux-ci sont groupés par maisons, où ils sont logés dans des chambres séparées; ils vivent autour du maître de maison qui s'occupe d'eux, suivent des classes, travaillent à la terre ou dans des ateliers et font du sport. Ils gagnent un peu d'argent qu'ils peuvent dépenser à la cantine (1).

---

(7) C. Lombroso. *Le Crime, Causes et Remèdes.* Alcan, 2e édition 1907, pages 387 et s.

Cette idée de lutte contre « l'empreinte institutionnelle réglementaire » est une caractéristique de l'œuvre du Dr Barnardo : de là le confort de ces institutions, le caractère joyeux donné par les fleurs, les jouets, les peintures blanches. Sa première expérience date de 1866 et fut faite à Barkingside-Ilford (Ecosse); les enfants étaient groupés par 10 ou 15 autour d'un surveillant. Il avait même créé un petit village près de Londres pour les filles, où celles-ci étaient réunies par groupes de vingt autour d'une mère de famille : c'est le « Cottage system » opposé au « Barrack System », ou vie de caserne.

L'idée principale à dégager de ces exemples, c'est que, d'une part, on peut organiser des asiles d'enfants en assez grand nombre, mais que, d'autre part, il faut les spécialiser et en rendre le cadre attrayant et conforme à la psychologie de l'enfance.

b) Placement familial.

258. — L'étude du placement familial pose des problèmes complexes : nous étudierons les modalités adoptées dans quatre pays où les principes suivis ont été différents. Quant au mode suivi, le placement rural obtient généralement la préférence : au cours de l'enquête menée en 1937 par la S.D.N., 17 pays ont déclaré leur préférence pour le placement à la campagne, contre 10 pour le placement urbain; mais il s'agit bien de préférence et non pas de méthode absolue.

Les différences viennent surtout du choix de l'autorité qui organise et contrôle le placement.

259. — Le *système italien* nous retiendra tout d'abord. Le placement est organisé par l'O.N.M.I., ce qui est conforme à l'aspect unitaire du régime pratiqué en Italie.

Chaque Fédération provinciale dresse, après enquête, une liste des familles susceptibles de recevoir des enfants. Pour chaque enfant à placer, il y a un examen médical préalable, puis le comité local de l'O.N.M.I. prend la décision. Les parents chargés de cette garde reçoivent un exemplaire du règlement qu'ils doivent observer : ils doivent traiter l'enfant comme un des leurs, lui faire suivre l'école et lui faire apprendre un métier conforme à ses aptitudes. La famille protectrice touche une allocation variable, qui était en 1934 d'environ 75 lires par mois.

Le comité local, qui tient un registre des placements, en assure la surveillance par l'intermédiaire de visiteuses spécialisées et d'un médecin qui examinera les enfants en moyenne tous les deux mois. Des mesures spéciales sont prises pour les enfants venant de familles tuberculeuses et pour les mineurs difficiles ou dévoyés.

260. — Le *système scandinave* confie également le placement à l'organisme même de Protection, mais, conformément au principe de l'autonomie communale, c'est l'organisme local qui en est entièrement responsable. Examinons par exemple le système finlandais de la loi du 17 janvier 1936.

Le placement est fait principalement à la campagne. Pour chaque cas, le conseil de prévoyance sociale conclut un accord avec une famille présentant les garanties nécessaires. Une personne autorisée doit la

visiter au moins tous les trois mois pour contrôler les conditions de vie du mineur. Les parents chargés de la garde doivent veiller à la fréquentation scolaire de l'enfant et lui faire apprendre un métier. Pour cette orientation professionnelle, le Conseil doit coopérer avec les institutions scolaires locales.

A côté de ce placement officiel, il existe une société privée, le « Foyer des enfants sans foyers », qui recherche les familles susceptibles de recevoir des enfants et assure la surveillance des placements. Cette œuvre, qui fonctionne depuis 1922, agit en collaboration avec les Conseils de prévoyance sociale; elle est subventionnée par le Gouvernement et agit au nom des organismes officiels depuis 1936; elle comptait en 1938, 87 agences et 600 inspecteurs locaux. Les spécialistes finlandais étaient, à cette époque, partisans de créer une inspection d'Etat en vue d'obtenir un meilleur rendement : ils justifiaient ce projet par les défauts résultant du manque d'impartialité des organismes locaux. La société privée indiquée précédemment se trouve donc en fait remplir le rôle d'un organisme officiel absent.

261. — Le *système canadien* nous offre un intéressant exemple de collaboration des organisations publiques et de l'initiative privée.

L'organisme actif est, dans la majorité des provinces, la « Childrens Aid Society », association bénévole reconnue par le Gouvernement provincial qui lui donne ses statuts et en assure la surveillance. La Childrens Aid Society choisit la famille qui assurera la garde de l'enfant. Cette famille peut être, soit non rémunérée, auquel cas la Société fournit seulement les

vêtements et livres scolaires, soit liée par un contrat du type « contrat d'apprentissage ». Mais en général on utilise plutôt la famille rémunérée. Ces familles sont recrutées par des agents spéciaux (Home Finders) qui n'ont d'ailleurs aucune difficulté à assurer leur tâche. Le placement est surtout urbain, parce qu'il est ainsi plus facile à surveiller. Les frais sont généralement supportés par la commune.

La famille doit surveiller la fréquentation scolaire et la formation religieuse de l'enfant, et lui assurer une bonne hygiène. Il est intéressant de souligner que, en plusieurs endroits, des cours de puériculture ont été organisés pour les mères de famille recevant ainsi des enfants.

Le contrôle dans les familles est assuré par le personnel de la Société, qui a tout pouvoir pour retirer les enfants mal soignés.

Le Canada, qui pratiquait autrefois beaucoup le placement dans des institutions, a évolué vers l'emploi presque exclusif du placement familial, mais en gardant toutefois le centre de réception et d'observation comme noyau nécessaire du système.

262. — Nous étudierons enfin le *Système anglais*, basé sur l'emploi généralisé de l'Assistance publique. L'Angleterre est le pays qui a le plus utilisé cette méthode.

L'autorité centrale, c'est-à-dire le Ministère de l'Hygiène, édicte des règlements sur le placement et inspecte les organismes locaux. Mais le placement est effectivement organisé par l'autorité locale d'assistance. Le Comité de placement familial (Boarding-out Committee) choisit la famille, la visite et la surveille.

Ce contrôle est assuré, soit par des visiteuses rémunérées, soit par des fonctionnaires spécialisés : c'est ce dernier système qui a donné les meilleurs résultats.

Le choix de la famille protectrice fait l'objet de soins tout particuliers, suivant des principes résumés dans une circulaire du 29 juin 1931 du Ministre de l'Hygiène en Ecosse : étude détaillée des conditions du logement (locaux et mobilier — eau potable — aménagements sanitaires — distance de la maison à l'école, etc...), nombre limité d'enfants (pas plus de 4 enfants de la famille, pas plus de 2 enfants placés ensemble), réputation et situation pécuniaire des parents nourriciers.

*
* *

263. — Dans l'ensemble il faut reconnaître que la plupart des pays étrangers ont compris l'importance de l'organisation des mesures de sauvegarde. C'est aisément compréhensible; il est en effet pratiquement inutile d'ôter un enfant à sa famille si c'est pour le placer dans une institution mal organisée, ou dans une famille mal choisie.

Que l'organisation du placement soit une des clefs du problème de la protection de l'enfance, c'est un principe dont on ne saurait trop souligner l'importance.

Conclusion de la Première Partie

LES INSUFFISANCES DE L'ORGANISATION ACTUELLE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

264. — Cette conclusion est valable pour le cas français : toutefois les insuffisances des systèmes étrangers peuvent être envisagées utilement comme points de comparaison.

Il y a quatre points à souligner :

265. — *a*). **Insuffisance de l'étude doctrinale.**

Tout système de protection de l'enfance suppose une doctrine de base.

Et d'abord **une analyse scientifique** du développement de l'Enfant (Cf. Chapitre Ier) et de l'organisation de sa vie sociale (Chapitre II). Il faut reconnaître que les législateurs n'en ont à peu près jamais tenu compte, se contentant de remarques superficielles et routinières sur ces difficiles problèmes.

Puis une **étude de philosophie juridique,** qui permettra de résoudre la question délicate des rapports de l'Etat et de la Famille et de poser les principes généraux d'organisation du Système protecteur. En effet, les doctrines qui ont inspiré le législateur sont restées cachées et n'ont jamais constitué une doctrine avouée.

Enfin il manque, comme couronnement de cet effort doctrinal, un **ensemble homogène de textes** et d'institutions.

266. — *b*). **Insuffisance des institutions.**

Nous manquons d'un système d'institutions adaptées aux nécessités de la Protection de l'Enfance Notre système actuel a surtout recours d'une manière plus ou moins heureuse à des organisations de caractère plus général (Assistance, Administration pénitentiaire, Organisation judiciaire, etc.). Quelques institutions, il est vrai, ont été créées mais, où bien elles sont mal outillées (locaux trop petits, personnel dévoué mais souvent incompétent), ou bien même elles n'existent que sur le papier (cas des maisons d'éducation destinées aux enfants vagabonds).

D'autre part le manque de coordination des institutions existantes a pour conséquence une invraisemblable « pulvérisation » des bonnes volontés, pourtant nombreuses, qui s'offrent au service de l'Enfance.

267. — *c*). **Insuffisance de l'organisation du dépistage et des enquêtes.**

Il faut bien reconnaître que les moyens ordinaires de dépistage (police, dénonciation, etc.) ne suffisent pas dans le cas spécial de la recherche des dangers qui menacent l'Enfance. Les essais de Police de l'Enfance qui ont été faits, à Paris et Grenoble notamment, sont probants et devraient être étendus.

Le système de l'enquête sociale n'est pas encore généralisé; d'autre part, le personnel qui en est chargé manque souvent, soit de compétence, soit de méthodes.

Il est nécessaire de développer l'organisation des Assistantes Sociales; il faut de plus établir une méthode rationnelle d'enquête.

On n'a pas vu en général qu'il est indispensable d'étudier l'enfant autrement que par les « on dit » de la famille ou des voisins ; nous avons montré qu'une mise en observation était nécessaire (Chapitre II, § 4). Il convient pour cela de créer des Centres spéciaux, à peu près inexistants actuellement.

268. — *d*). **Insuffisance dans les systèmes de protection.**

Les mesures préventives ne sont qu'ébauchées et manquent d'une base rationnelle (système des secours à domicile).

Les mesures pénales sont généralement vieillies, presque toujours trop compliquées et le degré de répression n'a pas été fixé de façon rationnelle (Cf. l'étude que nous en avons faite).

Le contrôle de l'exercice de la puissance paternelle a été établi par pièces détachées et son fonctionnement souffre du manque d'une étude théorique préalable.

D'autre part le système légal actuel, malgré les réformes récentes, n'est pas encore suffisamment souple pour s'adapter à la complexité de la vie réelle.

En ce qui concerne les mesures de sauvegarde, nous sommes également en face d'une insuffisance doctrinale de base : la question n'a jamais été étudiée attentivement. Le placement familial se fait un peu au hasard et reste en général mal contrôlé. Les établissements d'éducati-on sont trop peu nombreux; ceux qui existent sont très spécialisés et ne répondent pas à l'ensemble des besoins.

269. — L'étude d'un plan de réforme, que nous allons entreprendre dans la Deuxième Partie suivra le plan précédent. Nous y chercherons comment remédier aux insuffisances indiquées dans cette conclusion.
